



Conseil de la famille

LES RUPTURES DE COUPLES

AVEC ENFANTS MINEURS

ANNEXES

SOMMAIRE

Note 1 Orphelins et parents veufs avec enfants	5
I. Éléments de connaissance sur les orphelins et les parents veufs avec enfants.....	6
II. Mesures en faveur des veufs/veuves avec enfants et des orphelins	11
Note 2 Points de vue et attentes des mères isolées	24
I. Une demande d'accompagnement au moment de la séparation	25
II. Pour les mères isolées, le sentiment fréquent d'une implication insuffisante du père	25
III. Une demande de protection plus rapide et plus effective en cas de violences conjugales	26
IV. La question des pensions alimentaires et leur recouvrement par un organisme tiers	26
V. Le droit de visite pour les pères et le maintien de la relation avec leurs enfants	27
VI. Une demande d'accompagnement dans l'accès aux prestations sociales	27
VII. La question du logement et des transports en situation de monoparentalité	29
VIII. Un besoin d'accompagnement renforcé pour la garde des enfants, un « droit au répit » pour les parents isolés	30
IX. Vers une carte « parent solo » à l'image des cartes « famille nombreuse » ?	30
X. Des lieux d'échange pour les mères	31
XI. Sensibiliser les entreprises à la situation particulière des mères isolées	31
XII. « Il faut être solide pour assumer tout ce qu'on a à assumer » : une nécessaire valorisation et reconnaissance du statut de parent isolé	31
Note 3 Obligation d'entretien et obligation alimentaire	33
I. Les grandes caractéristiques de l'obligation alimentaire	35
II. L'obligation alimentaire en cas de séparation	38
Note 4 Les missions de l'Aripa, agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaire	40
I. L'aide au recouvrement des pensions alimentaires.....	42
II. Le mécanisme de tiers payant des pensions alimentaires en présence d'un débiteur violent..	43
III. La délivrance d'un titre exécutoire dans le cadre d'un accord amiable entre parents séparés (hors divorces).....	44
IV. Une volonté affichée des pouvoirs publics pour améliorer la situation et lutter contre les impayés de pensions alimentaires	46
Note 5 L'allocation de soutien familial	48
I. L'ASF (hors ASF orphelins) : une allocation complexe aux rôles multiples	50
II. Éléments statistiques sur les effectifs bénéficiaires de l'ASF	55
III. Statut socio-fiscal de l'ASF	56
Note 6 La prestation compensatoire	57
I. Les fondements de la prestation compensatoire	58
II. Fait générateur et modalités de calcul de la prestation compensatoire	59
III. Le régime juridique de la prestation compensatoire : une assimilation partielle aux pensions alimentaires.....	61
IV. Les enseignements des comparaisons internationales	63
V. Axes d'évolution envisageables	64
Note 7 Les changements récents apportés aux procédures de divorces et séparations .	66
I. Les changements intervenus depuis 2016.....	67
II. Les grands principes applicables à l'ensemble des divorces et séparations impliquant des enfants	70
III. Les procédures applicables aux couples mariés	71
IV. Les procédures applicables aux couples non mariés	75

Note 8 Place et droits de l'enfant dans les procédures de séparation et divorce	77
I. Droit de l'enfant mineur à être entendu devant le juge	78
II. L'information sur le droit à être entendu.....	81
Note 9 La médiation familiale	83
I. Les différentes formes de médiation familiale.....	84
II. Conditions d'exercices de la profession et choix du médiateur	87
III. Le coût et le financement de la médiation familiale	87
IV. Déroulement de la médiation familiale	89
V. Les services de médiation familiale.....	90
VI. Éléments d'activité et de résultats de ces services (hors TMFPO)	90
VII. Recours et résultats de la médiation familiale dans le cadre de la TMFPO (premiers résultats).....	91
Note 10 Les espaces de rencontre	95
I. Synthèse	96
II. Fondement et origine des espaces de rencontre : le respect des droits de l'enfant, en particulier celui de continuer à entretenir des relations avec ses deux parents	101
III. Définition	101
IV. Objectifs	102
V. Publics-cibles	102
VI. Cadre légal et conventionnel	102
VII. Principes et fonctionnement	103
VIII. Les modalités de fonctionnement.....	104
IX. Pilotage et gouvernance nationale et locale des espaces rencontres.....	104
X. Activités des espaces rencontres	105
XI. Financement	108
XII. Evaluations disponibles, points forts/points faibles	113
Note 11 Le sort du logement en cas de séparation	115
I. Couple marié	116
II. Couples pacsés ou concubins.....	117
Note 12 Aide juridictionnelle dans les procédures de divorces et séparations	120
I. Le champ	122
II. Les conditions d'attribution	122
III. Un double plafond de ressources.....	123
IV. La procédure pour demander l'AJ	124
V. Le système de rétribution des auxiliaires de justice.....	125
VI. Le système de rétribution de la médiation en cas d'aide juridictionnelle.....	127
Note 13 Une présentation des barèmes de pensions alimentaires	128
I. Un coût de l'enfant déterminé en fonction de plusieurs hypothèses	131
II. Un coût modulé selon les modalités de résidence de l'enfant.....	135
III. Les ressources prises en compte.....	136
IV. Un montant proportionnel au revenu du parent débiteur avec des exceptions pour les bas revenus et les hauts revenus	137
V. Quels effets de l'introduction du barème 2010 sur les pratiques de fixation par les juges ?...	140
Note 14 Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants	141
I. Le cadre fédéral.....	142
II. La procédure mise en œuvre au Québec	143
III. Les principes de calcul	143

Note 15 Vers un scénario alternatif de calcul des pensions alimentaires (CEEE)	147
I. Les principes : l'obligation de chaque parent de contribuer à l'entretien et l'éducation de ses enfants	148
II. Les modalités de calcul de la CEEE	150
III. Une illustration sur cas-types	153
IV. Modalités de mise en œuvre : s'appuyer sur les évolutions en préparation du dispositif de perception des pensions alimentaires.....	155
Note 16 L'évolution du système d'information statistique sur les ruptures familiales à la suite du rapport Thélot de 2016 et les changements à venir	157
I. Les outils statistiques permettant l'étude des ruptures familiales : quelles améliorations depuis le rapport de 2014 du HCF et le rapport Thélot de 2016 ?	158
II. Les changements en cours et à venir et leurs conséquences.....	161
III. Propositions d'améliorations du système statistique formulées par le HCFEA.....	163
ANNEXE	164

NOTE 1

ORPHELINS ET PARENTS VEUFS AVEC ENFANTS

Cette note présente d'abord quelques éléments de connaissance statistique sur les orphelins et les parents veufs avec enfants en France (I) et ensuite les mesures qui leur sont plus particulièrement destinées (II).

I. ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE SUR LES ORPHELINS ET LES PARENTS VEUFS AVEC ENFANTS

Un orphelin est « un enfant qui a perdu son père ou (et) sa mère ». Cette définition est vague, tout comme l'est celle d'enfant. On peut en effet considérer qu'il s'agit d'un enfant mineur ou d'un enfant pouvant être considéré à charge et dans ce cas, l'âge limite peut être 20 ans (à charge pour les allocations familiales), 21 ans (à charge pour les autres prestations familiales) ou 25 ans (à charge pour le RSA, la prime d'activité et l'impôt sur le revenu si l'enfant est étudiant). Ces quatre définitions implicites des orphelins coexistent dans les études statistiques.

1. LES ESTIMATIONS DU NOMBRE D'ORPHELINS : ENTRE 200 000 ET 260 000 ORPHELINS DE MOINS DE 18 ANS, ENTRE 550 000 ET 650 000 DE MOINS DE 25 ANS

En 1999, un total d'environ 800 000 orphelins de moins de 25 ans et d'environ 500 000 de moins de 21 ans (soit 3 % de ce groupe d'âge) avait été estimé¹.

Selon l'enquête Famille et logements de 2011, 210 000 unions se défont chaque année en raison du décès du conjoint ou compagnon. Mais seule une très petite partie de ces décès interviennent en présence d'un enfant : 10 000 en présence d'enfants de moins de 18 ans, 25 000 en présence d'enfants de moins de 25 ans².

Les informations restent incertaines. Les données connues les plus récentes sont celles issues de travaux de l'Ined effectués pour l'Ocirp (série de rapports³). Aucune enquête ne porte spécifiquement sur le sujet et ne permet de l'appréhender et de le mesurer avec précision. Néanmoins, pour estimer le nombre moyen d'orphelins, l'Ined a utilisé trois sources et plusieurs méthodes d'estimation, utilisant des modèles théoriques⁴. Les trois sources sont : le tronc commun des enquêtes auprès des ménages (TCM) regroupant 21 enquêtes de 2005 à

¹ Monnier A. et Pennec S., 2003, Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France, *Population et Sociétés*, 396, p. 1-4. Monnier A. et Pennec S., 2005, Orphelins et orphelinage, in Lefèvre C., Filhon A. (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales : les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Paris, Ined, Cahiers, p. 367-385.

² HCF 2014, Enquête *Famille et logements* 2011.

³ Voir sur <https://orphelins.site.ined.fr/fr/la-recherche/>. Des éléments plus complets se trouvent dans la thèse récente de Cécile Flammant (Ined) Approche démographique de l'orphelinage précoce en France.

⁴ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2015, Approche démographique de l'orphelinage en France. Estimation de l'orphelinage précoce à partir d'enquêtes en population générale, Rapport pour la fondation Ocirp 2, Ined.

2013⁵ ; les enquêtes Famille de 1999 et 2011 ; l'État civil apparié à l'échantillon démographique permanent. Deux estimations « directes » ont été effectuées à partir des données individuelles sur les décès parentaux précoces et une estimation « indirecte » à partir de données agrégées sur les comportements démographiques des adultes (mortalité, fécondité).

La première méthode, utilisant le TCM, aboutit à une fourchette de 590 000 à 610 000 orphelins de moins de 25 ans, de 240 000 à 250 000 de moins de 18 ans, en moyenne entre les années 2004 et 2013. Les orphelins de moins de 25 ans représenteraient environ 2,9 % à 3,1 % de leur groupe d'âge, ceux de moins de 18 ans de 1 à 2 %. Les ménages avec au moins un enfant mineur orphelin représentent 2,2 % de l'ensemble des ménages avec enfants mineurs, et 30 % d'entre eux comprennent plusieurs enfants orphelins.

Les autres méthodes aboutissent à un total compris entre 550 000 et 600 000 orphelins de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2015, et 200 000 à 260 000 de moins de 18 ans.

Il semble impossible de connaître leur nombre avec exactitude aujourd'hui, mais l'ordre de grandeur donné ici est confirmé par d'autres études plus récentes de l'Ined. En 2017, une nouvelle étude de l'Ined estime entre 530 000 et 670 000 les orphelins de moins de 25 ans (avec une estimation moyenne à 567 000) et entre 192 000 et 278 000 les orphelins de moins de 18 ans (avec une estimation moyenne à 220 000)⁶.

Les différences entre les estimations sont dues à des techniques d'estimations différentes, à partir de données d'enquêtes en population générale différentes qui toutes, selon l'Ined, sous-estiment cependant très probablement l'orphelinage précoce (orphelin mineurs).

En revanche, les estimations s'accordent sur la baisse continue du nombre d'orphelins, en raison notamment de la baisse de la mortalité adulte, cette baisse étant cependant freinée par le retard des naissances : les parents sont en moyenne de plus en plus âgés à la naissance des enfants, or l'âge est le premier déterminant de la mortalité (dit autrement, en l'absence de baisse de la mortalité, le risque de décéder avant les 18 ou 25 ans de l'enfant et donc le risque de laisser un enfant orphelin augmenterait).

2. LES MENAGES AVEC ORPHELINS : DES FAMILLES MONOPARENTALES POUR ENVIRON LES DEUX TIERS

Tous les orphelins de père ou de mère ne vivent pas uniquement avec le parent survivant. Ainsi, selon des calculs de l'Insee à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2010, il y aurait 90 000 veuves ou veufs élevant seuls leurs enfants mineurs, avec 142 000 enfants mineurs en tout, ce qui représente 60 à 70 % des orphelins mineurs⁷. Dit autrement, 30 à 40 %

⁵ Tronc commun des enquêtes auprès des ménages, Insee, 2004-2013 (21 enquêtes), enquêtes famille de 1999 et 2011, État-civil, données sur la fécondité et la mortalité des adultes, EDP : estimation de la mortalité des parents.

⁶ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2017, Approche démographique de l'orphelinage. Estimation de l'orphelinage précoce à partir de l'échantillon démographique permanent, rapport pour la fondation Ocirp 5, Ined.

⁷ Calculs de l'Insee à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2010, sur le champ de la France métropolitaine (rapport du Haut conseil de la famille, 2014).

des orphelins mineurs vivraient, soit avec un parent veuf remis en couple, soit avec des tiers hébergeants.

Ce résultat est cohérent avec des estimations plus récentes de l'Ined à partir d'un tronçon commun de onze enquêtes⁸ qui montrent que près des deux-tiers des ménages avec enfant(s) mineur(s) orphelin(s) sont des familles monoparentales et un quart sont des familles (en couple) recomposées (par construction, les familles de type « couple avec enfant » dans lesquelles au moins un des enfants est orphelin sont toutes des familles recomposées). A noter que les orphelins mineurs se répartissent entre familles monoparentales et couples à peu près dans les mêmes proportions que les enfants de parents séparés. Enfin, près d'un ménage sur dix avec orphelin(s) est un ménage complexe⁹ : cette dernière situation est donc trois fois plus fréquente qu'en l'absence d'enfant orphelin dans le ménage.

3. ENVIRON TROIS-QUARTS DES ORPHELINS ONT PERDU LEUR PERE, PRES DES TROIS-QUARTS VIVENT AVEC LEUR MERE

Les orphelins sont plus souvent orphelins de père en raison de la mortalité plus élevée des pères (et également parce que les pères sont en moyenne un peu plus âgés que les mères à la naissance des enfants). À tous les âges, et également aux âges où l'on élève les enfants, les tables de mortalité montrent en effet des espérances de vie (par âge) supérieures pour les femmes. Selon les estimations de l'Ined à partir de plusieurs enquêtes¹⁰, environ trois orphelins sur quatre seraient orphelins de père uniquement, et près d'un quart de mère uniquement. Le double orphelinage de père et de mère avant l'âge de 25 ans serait très rare. Avec des enquêtes en population générale assez fragiles pour appréhender ces situations, l'Ined estime en tout état de cause qu'ils représenteraient moins de 5 % des orphelins (environ 24 000 orphelins de moins de 25 ans, moins de 10 000 de moins de 18 ans)¹¹.

À partir du TCM, l'Ined estime que, en moyenne entre 2004 et 2013, 72 % des orphelins vivraient avec leur mère et 21 % vivraient avec leur père¹².

⁸ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2016, Approche démographique de l'orphelinage. Origine sociale et caractéristiques des orphelins mineurs : premiers résultats, rapport pour la fondation Ocirp, Ined.

⁹ Selon l'Insee, « les ménages complexes, au sens statistique du terme, sont ceux qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de famille et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes et elle est constituée soit d'un couple (marié ou non) avec ou sans enfants, soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant) ».

¹⁰ Flammant, C., Pennec, S. et Toulemon, L., 2015, *op. cit.*

¹¹ Aux causes habituelles de mortalité précoce (maladie, accidents), notons que l'orphelinage est parfois la conséquence d'un homicide commis par un ou une partenaire de vie sur l'autre : 110 enfants mineurs seraient devenus orphelins pour cette raison en 2014 selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes. La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n° 8, novembre 2015. *Source : enquête « cadre de vie et sécurité » du ministère de l'Intérieur, en collaboration avec l'ONDRP et l'Insee.*

¹² Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2018, *L'orphelinage précoce au XXI^e siècle*, Ined, Journée d'étude du 03/10/2018, Paris.

4. DEVENIR ORPHELIN : UNE SITUATION BEAUCOUP PLUS FREQUENTE POUR LES ENFANTS DE CATEGORIES SOCIALES PLUS DEFAVORISEES

La probabilité d'être orphelin est également plus importante dans les catégories sociales les plus défavorisées, en lien avec une mortalité supérieure pour ces catégories¹³. Perdre un parent dans son enfance « concerne davantage les enfants d'origine sociale modeste et issus d'une fratrie nombreuse »¹⁴. Selon l'enquête événements de vie et santé de 2006¹⁵, la probabilité de devenir orphelin (de moins de 20 ans) est deux fois plus importante lorsque le père est ouvrier que lorsqu'il est cadre. En 2006, il y avait presque 10 % d'orphelins de père âgés de moins de 20 ans parmi les enfants d'ouvriers contre 5 % parmi les enfants de cadres¹⁶. Sur le champ des seuls enfants nés entre 1986 et 1990, environ 2 % d'enfants de pères cadres sont orphelins contre un peu moins de 5 % des enfants de pères ouvriers. Selon une étude de l'Ined à partir des enquêtes *Famille* de 1999 et 2011, l'orphelinage d'enfants mineurs est plus élevé lorsque les parents n'ont jamais travaillé, ou lorsqu'ils sont ouvriers ou employés plutôt que lorsqu'ils sont cadres ou en professions intermédiaires, en cohérence avec la surmortalité des hommes et femmes des premières catégories

Les orphelins ont également plus de probabilités de faire partie d'une fratrie nombreuse (45 % des orphelins de moins de 20 ans ont au moins 4 frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs). À partir d'un tronc commun de onze enquêtes¹⁷, l'Ined montre toutefois que les ménages avec enfants orphelins (qui représentent 2,2 % de l'ensemble des ménages avec enfants mineurs) sont un peu plus petits que l'ensemble des ménages: 3,4 personnes en moyenne, contre 3,8 pour l'ensemble des ménages avec enfants mineurs. Ce constat s'explique par le fait que les ménages avec orphelins sont plus souvent des familles monoparentales comportant un seul adulte (environ les trois quarts).

5. ÊTRE ORPHELIN : DES NIVEAUX DE VIE PLUS FAIBLES

En cohérence avec les données montrant des risques de décès du parent plus élevés pour ceux ayant un faible statut social, et en raison de l'homogamie sociale, le veuf ou la veuve appartient plus souvent aux catégories sociales plus défavorisées. De même, les mères ou pères de familles monoparentales ou recomposées en présence d'orphelins sont en moyenne moins diplômés, par rapport aux mères/pères de familles monoparentales sans orphelins ou

¹³ Blanpain N., 2018, L'espérance de vie par niveau de vie : chez les hommes, 13 ans d'écart entre les plus aisés et les plus modestes, *Insee Première* n° 1687.

¹⁴ Blanpain N., 2008, Perdre un parent pendant l'enfance : quels effets sur le parcours scolaire, professionnel, familial et sur la santé à l'âge adulte ?, *Etudes et Résultats* n° 668, Drees, octobre. *Source : enquête événements de vie et santé, 2005-2006, Drees.*

¹⁵ Blanpain N., 2008, Perdre un parent pendant l'enfance : quels effets sur le parcours scolaire, professionnel, familial et sur la santé à l'âge adulte ?, *Etudes et Résultats* n° 668, Drees, octobre. *Source : enquête événements de vie et santé, 2005-2006, Drees.*

¹⁶ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2016, Approche démographique de l'orphelinage. Origine sociale et caractéristiques des orphelins mineurs : premiers résultats, rapport pour la fondation Ocirp, Ined.

¹⁷ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2016, *op. cit.*

aux mères/pères de familles en couple sans orphelins. L'orphelinage semble donc aussi associé à un niveau de diplôme et un statut social plus faible du parent survivant¹⁸.

Les ménages avec au moins un orphelin sont ainsi surreprésentés dans les ménages ayant les niveaux de vie les plus faibles (tableau ci-après), et ce d'autant plus que ce sont des ménages monoparentaux. Et dans ce dernier cas, les niveaux de vie sont particulièrement faibles lorsque le parent isolé est la mère (orphelins de père), davantage que lorsque le parent isolé est le père (orphelins de mère)¹⁹.

Des analyses statistiques montrent que si les ménages avec au moins un enfant orphelin ont effectivement un risque plus élevé d'avoir un niveau de vie faible (inférieur au premier quintile des niveaux de vie) que les ménages sans orphelins, une comparaison à structure familiale identique réduit la différence, qui reste toutefois significative. En revanche, si l'on compare les ménages avec et sans enfant orphelin à structure familiale et position sociale identique (niveau de diplôme ou catégorie socio-professionnelle du parent présent), le risque d'avoir un faible niveau de vie n'est pas significativement différent entre les ménages avec ou sans orphelins²⁰.

En résumé, les orphelins ont donc un risque de faible niveau de vie plus important parce qu'ils vivent plus souvent dans une famille monoparentale et parce que le parent survivant avec qui ils vivent en moyenne un statut social plus faible.

Répartition des niveaux de vie, en quintiles des différents types de famille

TABLEAU 4. Quintile du niveau de vie

	Familles simples	Familles recomposées			Familles mono. Mère		Familles mono. Père	
		Ensemble	Orphelins de père	Orphelins de mère	Ensemble	Orphelins de père	Ensemble	Orphelins de mère
Q1	18,2	23,4	30,7	28,0	49,3	54,1	30,3	34,6
Q2	21,1	23,4	19,9	20,2	27,0	25,2	29,5	26,1
Q3	23,8	23,3	22,2	21,9	13,3	12,3	18,9	13,3
Q4	21,2	18,4	17,7	16,6	6,6	5,7	12,2	16,3
Q5	15,7	11,4	9,5	13,4	3,8	2,6	9,2	9,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Note : les quintiles sont calculés sur l'ensemble des ménages enquêtés (avec ou sans enfants mineurs), dans chaque enquête.

Q1 : 1^{er} quintile (niveau de vie le plus faible) ; Q2 : 2^{ème} quintile ; etc. ; Q5 : 5^{ème} quintile (niveau de vie le plus élevé).

Source : Tronc commun des enquêtes auprès des ménages, Insee, 2005-2013.

Source : Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2018, Approche démographique de l'orphelinage. Sources de revenus, niveau de vie et conditions de logement des familles avec enfants mineurs orphelins, Rapport pour la fondation Ocirp 7, Ined.

¹⁸ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2018, Approche démographique de l'orphelinage. Sources de revenus, niveau de vie et conditions de logement des familles avec enfants mineurs orphelins, rapport pour la fondation Ocirp 7, Ined, 26 p.

¹⁹ Flammant C., Pennec S. et Toulemon L., 2018, *op cit*.

²⁰ Analyse de Cécile Flammant dans sa thèse.

II. MESURES EN FAVEUR DES VEUF/VEUVES AVEC ENFANTS ET DES ORPHELINS

Cette partie ne vise pas à présenter tous les dispositifs publics et privés de protection dont peuvent, à un moment ou un autre, bénéficier les veufs/veuves et leurs enfants, mais les dispositifs dont un des faits générateurs est le décès et/ou la situation de veuvage ou d'orphelinage.

Les veufs/veuves avec enfants et les orphelins peuvent en effet bénéficier de transferts sociaux et fiscaux, en espèces ou en nature, simplement en tant que personnes en charge d'enfants (prestations familiales), éventuellement en tant que parent isolé (par exemple, le supplément de demi part de quotient familial en tant que parent élevant seul son enfant) et/ou en tant que ménages avec peu ou pas de revenus (prestations familiales sous conditions de ressources, aides au logement, revenu de solidarité active, prime d'activité, etc.). Ces dispositifs non réservés aux veufs/veuves ou aux orphelins ne sont pas présentés ici.

Ne sont pas présentées non plus les pensions de réversion des différents régimes de retraite accessibles aux veufs et veuves à partir de 55 ans car elles ne sont pas conditionnées au fait d'avoir un enfant à charge²¹ et concernent de fait très peu de veufs/veuves ayant encore des enfants à charge. N'est pas présentée non plus l'allocation de veuvage qui n'est pas non plus conditionnée au fait d'avoir un enfant à charge : il s'agit d'une prestation attribuée à environ 6 500 veuves de moins de 55 ans (ne pouvant en conséquence encore prétendre à une pension de réversion) qui vivent seules avec de très faibles ressources (la prestation, de type revenu minimum garanti, complète les ressources propres jusqu'à un maximum de 616 euros par mois)²².

Nous distinguons : les prestations sociales (A), les actions d'accompagnement (B), les dispositions fiscales (C) et les dispositifs privés de protection (D).

1. LES PRESTATIONS SOCIALES

Il est possible de distinguer les dispositifs intervenant dans la période suivant le décès et les dispositifs plus pérennes qui tendent à être rares, car, au-delà de la période suivant le décès, les veufs/veuves et leurs enfants tendent ensuite à être traités de façon égale avec d'autres ménages à situation sociale et familiale similaire.

A. Les prestations intervenant de façon temporaire dans la période suivant le décès

a) Le RSA majoré et la prime d'activité majorée

La veuve/le veuf qui a au moins un enfant à charge de moins de 25 ans a droit au RSA majoré et à la prime d'activité majorée pendant une durée limitée à douze mois, à prendre dans les dix-huit mois suivant le décès (ou éventuellement pour une durée plus longue que douze mois,

²¹ Dans le régime général, la pension de réversion est cependant majorée de façon forfaitaire de 1 165 € pour enfant à charge si la personne veuve n'est pas elle-même titulaire d'une pension de retraite et qu'elle n'a pas atteint l'âge d'une liquidation à taux plein.

²² Sur ces dispositifs, voir les travaux du Conseil d'orientation des retraites (Cor) et le rapport du conseil de l'âge du HCFEA sur les femmes seniors, Note 1, Les dissolutions de couples (par rupture ou décès) qui affectent les femmes seniors, adopté le 14 mars 2019.

jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge atteigne ses 3 ans). Si ses revenus personnels sont inférieurs au plafond du RSA majoré, ils sont complétés par une allocation différentielle pour atteindre un montant majoré (qui dépend du nombre d'enfants à charge). Au-delà de la période d'attribution, si le ménage vit toujours avec peu de ressources, il ne bénéficie plus de cette majoration (mais peut être éligible au RSA non majoré).

En juin 2018, on compte 384 femmes (veuves) allocataires du RSA majoré²³, contre 14 000 femmes veuves, vivant seules et allocataires du RSA de base²⁴.

b) Le capital décès dans les régimes de sécurité sociale

Le capital décès dans le régime général

Le capital décès couvre les salariés décédés (si la personne décédée était salariée trois mois avant le décès ou percevait une indemnisation chômage, une pension d'invalidité ou était titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle indemnisant une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %). Le capital décès, forfaitaire depuis 2015, est de 3 450 €. Il est attribué selon des règles de hiérarchie précises. On distingue :

- les bénéficiaires prioritaires qui sont ceux qui étaient à la charge du défunt. On prend par ordre : le conjoint marié ou le partenaire d'un Pacs ; puis les enfants ; puis les ascendants ; enfin les frères et sœurs. Le capital est réparti à égalité entre « bénéficiaires de même rang ». L'ex-conjoint survivant, même divorcé du défunt peut prétendre au capital décès s'il n'a pour seule ressource qu'une pension alimentaire et s'il n'y a pas d'autre ayant droit prioritaire ;
- les bénéficiaires non prioritaires. On prend par ordre le conjoint marié/le partenaire d'un Pacs ; puis les enfants et enfin les parents (le concubin n'est donc pas attributaire).

Le capital décès est non imposable.

Le capital décès dans le régime des indépendants commerçants ou artisans

Un capital décès, sous condition de ressources, existe pour les indépendants en tant que commerçant ou artisan. Au décès d'un assuré cotisant (ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité), le capital est égal à 8 104,80 € en 2019 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale). Il est égal à 3 241,92 € en 2019 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès) si l'assuré était retraité (et avait validé au moins 80 trimestres d'assurance à la Sécurité sociale pour les indépendants en tant qu'artisan et/ou commerçant). Il peut aussi être versé en cas de décès du conjoint à charge du retraité à condition qu'il soit bénéficiaire d'un avantage versé par le régime artisan ou commerçant (majoration pour conjoint à charge...).

Le capital décès est versé en priorité aux personnes qui, au jour du décès, étaient à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Ces personnes doivent avoir des ressources personnelles inférieures à 10 418,40 € par an pour une personne isolée (plafond de ressources applicable aux demandeurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

²³ Le flux d'entrées au RSA majoré est donc très faible et très probablement voisin du stock compte tenu de la durée maximale de perception du RSA majorée (douze mois ou jusqu'au 3 ans du plus jeune enfant).

²⁴ Source : rapport du Conseil de l'âge, 2019.

Elles peuvent bénéficier du capital décès en qualité de « personne à charge » et doivent effectuer une demande dans le mois qui suit le décès. Si aucune demande n'est effectuée au bout d'un mois, le capital décès est versé selon un ordre de priorité : au conjoint non séparé, de droit ou de fait ; aux enfants à charge ; aux ascendants s'il y a ni conjoint survivant ni enfant.

La Sécurité sociale des indépendants verse également en plus du capital décès principal (et si les conditions d'attribution de ce dernier sont remplies) un capital pour orphelins de 2 026,20 € en 2019 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

- aux enfants âgés de moins de 16 ans au jour du décès de l'assuré et à sa charge ;
- aux enfants à la charge du défunt de plus de 16 ans, et de moins de 20 ans, poursuivant leurs études ou leur apprentissage ;
- aux enfants, quel que soit leur âge, bénéficiaires des allocations instituées en faveur des handicapés.

Le capital décès dans la fonction publique

Le montant du capital décès dans la fonction publique dépend de l'âge du décédé : 13 800 € si le décès survient avant l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite (62 ans pour un fonctionnaire « sédentaire ») et 3 450 € après cet âge²⁵.

En ce qui concerne les bénéficiaires, le capital est versé intégralement au conjoint s'il n'y a pas d'enfant issu du mariage ; partagé en présence d'enfants (1/3 au conjoint non séparé de corps ou au partenaire d'un Pacs conclu plus de deux ans avant le décès ; 2/3 aux enfants) ; versé aux ascendants non imposables qui étaient à la charge du défunt s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant attributaire ; « perdu » s'il n'existe aucun des attributaires précités.

B. Les prestations servies de façon plus pérennes

a) L'allocation de soutien familiale (ASF)

Bien qu'elle ne concerne pas uniquement les orphelins, l'allocation de soutien familial (ASF) est versée à la personne qui élève seule son enfant dont l'autre parent est décédé (115,64 €/mois ; 154,17 € lorsque les deux parents sont décédés et que l'enfant est recueilli).

En rapprochant le nombre d'orphelins ouvrant droit à l'ASF (186 000 en 2016 contre 203 000 en 2012²⁶) des estimations du nombre d'orphelins (296 000 orphelins de moins de 20 ans en France métropolitaine au 1^{er} janvier 2015²⁷, l'Ined conclut que seulement 61 % de ces enfants seraient présents dans la base de données de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), ce qui correspondrait à un taux de non-recours à l'ASF d'environ 39 %²⁸. Cependant,

²⁵ Le capital est égal à douze fois le montant indiciaire brut du défunt en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. Ce capital est triplé si le décès est dû à un attentat ou à un acte de dévouement. Chaque enfant a alors droit à un capital de 834 €.

²⁶ Source : Cnaf, Fileas 2012. Rapport HCF 2014.

²⁷ Cette étude utilise trois sources de données, EFL 1999 et 2011 et Tronc commun des ménages de l'Insee.

²⁸ Flammant C., Pennec S., et Toulemon L., 2017, Approche démographique de l'orphelinage. Bénéficiaires de l'allocation de soutien familial et enfants orphelins : exploitation de la base de données sur les allocataires des Caf (Fileas) au 31 décembre 2016, rapport pour la fondation Ocirp 6, Ined, 19 p.

une telle approche surestime largement le taux de non recours puisque certaines familles avec enfant(s) orphelin(s) ne sont pas éligibles, notamment lorsque le parent veuf s'est remis en couple (environ 1/3 des orphelins sont dans ce cas) ou lorsque l'enfant orphelin a des revenus propres tels qu'il ne peut plus être considéré à charge pour les prestations familiales. Au total, on peut donc penser que le non recours n'est finalement pas très important s'agissant des orphelins vivant avec un de leur parent isolé.

En revanche, le non recours pourrait être plus important s'agissant des orphelins de père et de mère. Selon la Cnaf, au 31 décembre 2016, le nombre d'ASF versées pour les orphelins de père et de mère est de 2 210. Ce nombre paraît très faible au regard des 24 000 orphelins de père et de mère (estimation de 2015 de l'Ined) vivant en ménages ordinaires, hors foyers de l'aide sociale à l'enfance. Dans son rapport de 2014, le HCF s'interrogeait sur cet écart très important puisque ces enfants orphelins de père et de mère devraient, eux, tous ouvrir droit à l'ASF puisque la condition d'isolement ne s'applique pas aux « recueillants » qui peuvent vivre en couple. Deux hypothèses peuvent être émises :

- une partie des enfants orphelins de leurs deux parents ont été adoptés légalement par les « recueillants », ce qui implique qu'ils ne peuvent plus bénéficier de l'ASF ;
- pour les autres enfants orphelins de père et de mère, il s'agirait bien de non recours à l'ASF et le phénomène serait à lier au déficit d'information pour les tiers « recueillants ».

b) Les pensions pour orphelins

Rappel : ne sont pas présentées ici les pensions de réversion et l'allocation de veuvage.

Des pensions ou prestations pour les orphelins existent dans la fonction publique, mais également, dans des conditions très limitées (orphelins de père et de mère uniquement) dans les régimes complémentaires.

La pension d'orphelin dans la fonction publique

Les orphelins de fonctionnaires ont droit jusqu'à 21 ans à une **pension d'orphelin** égale à 10 % du revenu ou de la pension de retraite reçue par le bénéficiaire direct ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. Cette pension peut être augmentée le cas échéant d'une fraction de la rente d'invalidité dont celui-ci bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Elles sont versées à la personne qui représente l'orphelin.

Lorsqu'il n'y a pas de veuf bénéficiaire (l'autre parent était déjà décédé ou s'était remarié dans le cas d'un ex-conjoint), les orphelins bénéficient et se répartissent également²⁹ la pension de réversion (auquel aurait eu droit le parent conjoint du fonctionnaire), en complément de la pension d'orphelin de 10 %.

Les pensions d'orphelin, rentes d'éducation, allocations d'éducation ou d'orphelin, etc. sont imposables, déduction faite de la partie qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

Le régime de la **Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)** peut lui aussi verser une prestation de réversion jusqu'aux 21 ans de l'enfant, **égale à 10 % de la prestation**

²⁹ Le partage se fait aussi éventuellement avec d'autres bénéficiaires potentiels, tel le conjoint divorcé non-remarié.

obtenue par le bénéficiaire direct ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. L'ensemble des prestations d'orphelin versé à une même famille est toutefois plafonné et ne peut dépasser 50 % de la prestation au bénéficiaire direct. Elle est donc proratisée à partir de six orphelins. En cas de situation de handicap, la limite d'âge ne s'applique pas mais la pension n'est pas versée si l'AAH est versée et est d'un montant supérieur. Le nombre de points accumulés pour le compte de la RAFP détermine la nature de la prestation :

- jusqu'à 4 599 points, la prestation est versée en capital ;
- entre 4 600 et 5 124 points, elle est versée en capital fractionné ;
- à partir de 5 125 points, elle est versée sous forme de rente mensuelle.

Les prestations au bénéfice des orphelins de fonctionnaires

		Conditions d'éligibilité		Montant	
		Condition relative au(x) parent(s)	Condition d'âge	Montant	Durée de versement
Pension temporaire d'orphelin de fonctionnaire(s)	Fonction publique de base	1 parent fonctionnaire décédé	Être âgé de moins de 21 ans Ou Être invalide ⁴⁶ .	10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin ou s'il n'est plus invalide ⁴⁷ .
	RAFP	1 parent fonctionnaire décédé et Le bénéficiaire direct ne doit pas avoir déjà perçu une prestation RAFP en capital	Être âgé de moins de 21 ans	10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire direct ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ⁴⁸ .	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin
Pension de réversion	Fonction publique de base	1 parent fonctionnaire décédé et Impossibilité pour l'autre parent de percevoir la réversion (décès ou remariage).	Être âgé de moins de 21 ans Ou Être invalide.	50 % partagés entre tous les bénéficiaires (pluralité d'orphelins, conjoints divorcés non-remariés).	Sans limite de durée

⁴⁶ La pension d'orphelin peut être versée à un enfant de plus de 21 ans, si au décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie. Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21^e anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

⁴⁷ Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21^e anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

⁴⁸ L'ensemble des prestations d'orphelin ne peut dépasser 50 % (à partir de six orphelins, les prestations d'orphelin sont proratisées).

Source : Conseil d'orientation des retraites, « retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », séance plénière du 31 janvier 2019.

La rente ou l'allocation d'orphelin dans les régimes de retraite complémentaire (salariés du secteur privé et agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Il s'agit d'une situation très rare et très limitée puisque versée uniquement aux enfants ayant perdu leurs deux parents.

Pour les salariés du privé, les régimes Agirc-Arrco versent ainsi une « **rente d'orphelin** » aux enfants orphelins de père et de mère :

- enfants âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ;
- enfants âgés de 21 ans ou plus et de moins de 25 ans à la condition d'être à la charge de leur dernier parent au moment du décès ;
- enfants, quel que soit leur âge au moment du décès, s'ils ont été reconnus invalides avant 21 ans. La pension est supprimée si l'état d'invalidité cesse ou si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière.

Dans ces trois cas, chaque orphelin peut bénéficier d'une pension de réversion égale à 50 % des droits Agirc-Arrco au titre de chaque parent (en cas de décès après le 1^{er} janvier 2019, auparavant 50 % des droits Arrco et 30 % des droits Agirc).

Pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (affiliés à l'Ircantec), les orphelins des deux parents peuvent bénéficier d'une **allocation d'orphelin**. Elle est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins. Elle est payable jusqu'à 21 ans, sauf pour les orphelins majeurs atteints d'une infirmité permanente qui peuvent la toucher indéfiniment.

La réversion au bénéfice des orphelins de salariés du secteur privé et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

	Conditions d'éligibilité		Montant	
	Condition relative au(x) parent(s)	Condition d'âge	Montant	Durée de versement
AGIRC ARRCO	2 parents décédés	- Être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ; - Pas de condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans	50 % des droits obtenus par l'un ou les deux parents. Les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 100 %. ⁴⁹	Jusqu'aux 21 ans ou de 25 ans (voire avant l'âge de 25 ans s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé) de l'orphelin, ou s'il n'est plus invalide
IRCANTEC	2 parents décédés ⁵⁰	Être âgé de moins de 21 ans Ou Être atteint d'une infirmité permanente	20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans coefficient de minoration).	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin ou s'il n'est plus invalide

⁴⁹ Si le décès du dernier parent est intervenu avant le 1^{er} janvier 2019 : À l'ARRCO, le montant est égal à 50 % des droits et les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 100 %, à l'AGIRC, le montant est égal à 30 % des droits et les majorations pour enfants nés ou élevés sont réversibles au taux de 30 %.

⁵⁰ En 2016, concernant les orphelins de parents de même sexe, l'Ircantec a indiqué que « Dans l'attente de la modification de l'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970, en matière de pensions d'orphelin, toute demande formulée par un orphelin dont les 2 parents du même sexe sont décédés doit être soumise à l'examen de la Commission de recours amiable du Conseil d'administration ».

Source : Conseil d'orientation des retraites, « retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », séance plénière du 31 janvier 2019.

2. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES VEUF/VEUVES AVEC ENFANTS ET LES ORPHELINS

Les Caf ont développé un service d'accompagnement en cas de décès d'un membre de la famille.

Ainsi, d'après le rapport du HCF en 2014, 73 % des Caf avaient une offre de service « décès du conjoint » (+ 17 points par rapport à 2010). 74 % des allocataires ayant bénéficié d'une proposition de contact ont effectivement eu un contact avec la Caf. En 2011, 3 364 allocataires avaient bénéficié d'une intervention dans le cadre de l'offre « décès du conjoint », dont 56 % avaient reçu informations, conseils experts et orientations et 44 % des familles avaient bénéficié d'un accompagnement social.

3. LES AVANTAGES TRANSITANT PAR LA FISCALITE

A. L'impôt sur le revenu

En cas de décès, le survivant doit établir deux déclarations, l'une pour les revenus encaissés et les charges du 1^{er} janvier à la date du décès, l'autre pour les revenus qu'il a perçus entre le décès et le 31 décembre.

La personne, veuve ou non, qui élève seule son enfant peut bénéficier d'une demi part de quotient familial supplémentaire (plafonnée).

La personne veuve et fiscalement isolée (ni mariée, ni pacsée, mais possiblement en concubinage) a quand même droit à une demi part supplémentaire même si elle n'a plus d'enfant à charge à condition d'avoir élevé seule au moins un enfant pendant cinq ans.

En outre, la personne veuve garde la part fiscale de son époux décédé si elle a un enfant à charge. Elle a donc deux parts pour elle-même auxquelles s'ajoutent les demi-parts de ses enfants. La dépense fiscale correspondante est de 110 millions d'euros pour 157 000 contribuables et un gain moyen en impôt de 58 €/mois (rapport Conseil de l'âge, 2019).

B. Réduction des droits de successions

L'héritage, très inégalement réparti comme l'est le patrimoine, constitue un soutien important pour de nombreux veuves/veufs et leurs enfants.

Des dispositions (exemptions et/ou taux réduits) diminuent les droits de succession qu'ils doivent acquitter. L'époux survivant ou le partenaire de Pacs survivant du défunt est ainsi exonéré de tout droit de succession.

L'héritage pour le conjoint, partenaire ou concubin de la personne défunte

a) La succession du conjoint marié

La part de l'actif successoral qui revient légalement à la personne veuve (éventuellement en sus de la quotité disponible si le défunt la lui avait léguée) varie selon la situation de la famille :

- en présence d'enfants, la personne veuve choisit entre le droit à la totalité en usufruit ou le quart des biens en toute propriété s'il s'agit de ses enfants. Lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit, la seule possibilité ouverte est de léguer le quart des biens ;
- en l'absence d'enfants, elle partage l'actif successoral avec les ascendants ;
- en l'absence d'enfants et d'ascendants, elle reçoit la totalité des biens.

L'actif transmis est exonéré de droits de succession.

b) La succession du partenaire d'un Pacs

Le défunt peut par testament léguer la quotité disponible (ou la totalité de ses biens en l'absence d'enfants) à son partenaire (qui ne dispose pas d'un droit à la succession du défunt, à la différence du conjoint marié). Celui-ci est exonéré de droit de succession comme pour le conjoint marié.

c) La succession d'un concubin

Le défunt peut par testament léguer la quotité disponible (ou la totalité de ses biens en l'absence d'enfants) à son concubin (qui n'est pas légataire de droit). Celui-ci supporte les droits de succession d'une personne non parente, sur la quasi-totalité de la succession (hormis un abattement de 1 594 euros) au taux maximum de 60 %.

Les enfants bénéficient d'une part d'un abattement de 100 000 euros sur l'actif successoral net imposable (contre 1 594 euros pour une personne non parente) et d'autre part, pour la part

au-delà de l'abattement de 100 000 euros, de taux d'imposition plus favorables que le taux de 60 % applicable à une personne non parente.

Tarifs des droits de succession en ligne directe (enfant)	
Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

L'héritage pour les enfants

Lorsque le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui désigne ses héritiers et les classe par ordre de priorité. On parle de dévolution légale.

Les héritiers succèdent selon l'ordre suivant : les enfants et leurs descendants (aucune distinction ne doit être faite entre eux quel que soit le lien qui unit les parents) ; les parents, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ; les ascendants autres que les parents ; les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Les enfants survivants ont donc la priorité et reçoivent l'intégralité de ses biens à parts égales (éventuellement hors quotité disponible léguée librement par la personne défunte).

4. LES DISPOSITIFS PRIVES DE PROTECTION³⁰

La majorité de ces dispositifs interviennent très tôt après le décès, en particulier le capital décès versé par les institutions de prévoyance qui vient compléter celui versé par la sécurité sociale et les autres formes de soutien aux veufs/veuves (effacement des mensualités restant dues au moment du décès d'un accédant à la propriété, héritage, rehaussement de prestations sociales...).

D'autres, minoritaires en termes de fréquence, sont plus ou moins durables (c'est le cas des rentes, temporaires ou viagères).

³⁰ Source principale : rapport du Conseil de l'âge, 14 mars 2019.

Le financement de ces dispositifs est tantôt mutualisé (c'est le cas des capitaux décès dans les contrats collectifs de prévoyance), tantôt à la charge directe des ménages (c'est le cas des capitaux décès d'une assurance individuelle).

Ces dispositifs sont assez largement mais très inégalement diffusés.

A. Le risque décès dans la prévoyance

L'assurance en cas de décès permet d'assurer l'avenir de ses proches. Deux types de garanties sont mis en place, le premier sur le « décès accidentel » également appelé « temporaire décès » (souscription pour une durée limitée) ; le second sur le « décès vie entière » ou décès par capitalisation (souscription pour toute la vie).

Le risque est mis en œuvre dans deux types de couvertures, la couverture individuelle et la couverture collective, par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une association.

Couverture des risques sociaux par les organismes complémentaires en 2016³¹

Total des prestations : 4,9 milliards d'euros dont 61 % pour les sociétés d'assurance, 28 % pour les institutions de prévoyance (IP) et 11 % pour les mutuelles.

Décès accidentel : 4,1 milliards d'euros de prestations ; décès vie entière : 0,875 million d'euros.

a) Le « décès accidentel » ou l'assurance « temporaire décès »

L'assurance temporaire décès garantit le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré survenant pendant la période de validité du contrat. Si l'assuré est en vie au terme de cette période, le contrat d'assurance prend fin. Les cotisations versées ne sont pas récupérées par le souscripteur du contrat mais bénéficient à l'ensemble des assurés : il y a mutualisation des risques. Ce type d'assurance est souscrit dans le cadre d'un emprunt ou du financement de l'éducation des enfants.

Selon une étude de la Drees de janvier 2019 sur la prévoyance en 2016³², l'assurance temporaire décès ou décès accidentel mobilise 6,6 milliards d'euros de cotisations et 4,1 milliards d'euros de prestations. Le décaissement moyen est de 14 300 euros.

La prévoyance collective des salariés du secteur privé

Pour les salariés du secteur privé, la prévoyance collective est mise en œuvre à 45 % par des institutions de prévoyance (IP), 45 % par des sociétés d'assurance et 10 % par des mutuelles.

Elle ne concerne qu'une petite minorité de l'ensemble des décès : il faut que le défunt soit en activité et couvert par un accord de prévoyance. Comme les décès entre 25 et 64 ans ne représentent qu'environ 17 % des décès (104 000) et que nombre de défunts ne sont pas couverts par la prévoyance collective en entreprise (les fonctionnaires, les indépendants, les inactifs, 14 % des salariés du secteur privé), le nombre de décès couverts pourrait être de l'ordre de 40 000 par an, soit 7 % des décès.

³¹ Montaut A., 2017, Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé, *Études et Résultats* n° 1016, Drees, juillet.

³² Montaut A. et Adjerad R., 2019, Première estimation du nombre de personnes couvertes par les organismes privés d'assurances, par risque social, *Études et Résultats* n° 1101, Drees, janvier.

1° La prévoyance collective est soutenue par l'État qui :

- donne force obligatoire aux dispositifs conventionnels définis par les partenaires sociaux.

C'est le cas pour 60 % des entreprises (baromètre du centre technique des institutions de prévoyance – CTip/Credoc 2017) ;

- assure à ces dispositifs un statut socio-fiscal favorable. La cotisation (part patronale et part salariale) est déductible dans la limite de 5 % du plafond de la sécurité sociale, majoré de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans pouvoir dépasser 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale (Pass). Les contributions de l'employeur sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de 6 % du Pass, limite majorée de 1,5 % de la rémunération brute dans la limite de 12 % du Pass.

2° La cotisation de prévoyance

Elle est partagée entre l'employeur et le salarié non cadre (le plus souvent 60/40) ; elle est intégralement à la charge de l'employeur pour les cadres.

Faute de données précises concernant les assurances et les mutuelles, on se limite ci-dessous aux garanties servies par les instituts de prévoyance (qu'on extrapole à l'ensemble des opérateurs).

Fréquence des garanties

Pour les IP, on les estime à près de 15 000 décès par an. En extrapolant ces données à l'ensemble de la prévoyance, on aurait de l'ordre de 35 000 décès couverts (chiffre un peu inférieur à celui précité).

Taux de couverture des salariés du secteur privé

La prévoyance est facultative sauf pour les salariés cadres où l'entreprise doit financer leur prévoyance par une cotisation obligatoire de 1,5 % du salaire dans la tranche A (dont au moins la moitié doit être affectée au risque décès). Le financement de cette cotisation obligatoire est intégralement à la charge de l'entreprise. Si les cotisations dépassent cette obligation, il n'existe pas de règle générale prévoyant le partage éventuel de la part de la cotisation au-dessus du plafond.

Selon le CTip (baromètre CTip/Credoc 2017), 86 % des salariés sont couverts, le taux de couverture variant suivant le statut (100 % pour les 4,2 millions de cadres et 81 % pour les 12,6 millions de salariés non cadres). Le taux de couverture varie avec la taille de l'entreprise (pour le capital décès, entre 57 % pour les entreprises de 1 à 9 salariés et 96 % pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Le statut des attributaires

L'attributaire en cas de « garantie contractuelle » est dans l'ordre : le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps judiciairement ; les enfants ; les ascendants de l'assuré ; les autres héritiers dans l'ordre successoral légal. Mais le salarié peut opter pour une « garantie substitutive » où il désigne librement l'attributaire (y compris une personne morale) ce qui permet notamment de couvrir un partenaire de Pacs ou un concubin. Les prestations versées à ce titre représenteraient moins de 5 % du total des dépenses (CTip).

Le capital décès mobilise près des trois quarts des dépenses

Pour les IP adhérentes au CTip, 73 % des dépenses de prestations sont en capital. La dépense est de 1,01 milliard d'euros pour 12 625 garanties.

Le capital est de 80 000 € en moyenne. Il comprend un capital de base, très fréquemment une majoration de 50 % pour le conjoint et une majoration par enfant à charge (enfant mineur ou jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit ses études) de 20 à 80 % - en moyenne 40 % - et souvent une clause de doublement en cas d'accident ou de décès simultané des deux parents. Le montant varie fortement selon les branches entre 50 et 600 % du salaire de référence dans les accords étudiés par le CTip (focus 2018). Les garanties s'élèvent en moyenne de 150 à 250 % du salaire.

Les rentes mobilisent 27 % des dépenses garanties (moitié en rente temporaire³³, moitié en rente viagère).

2 000 décès donnent lieu au premier versement d'une rente. La rente moyenne est de 4 123 € et le capital provisionné de 78 000 €. La dépense serait de 363 millions d'euros.

Il s'agit le plus souvent de rentes de conjoints et d'orphelins, viagères ou temporaires, pouvant venir en complément (ou sans attribution) du capital décès. Elles sont calculées, soit en fonction des pensions de réversion, soit en fonction du dernier salaire de l'assuré. Ces rentes sont, de fait, revalorisées chaque année. Le niveau moyen des rentes dans les accords étudiés par le CTip est de 15 % du salaire (soit un équivalent en capital de trois années de salaire pour une durée moyenne de service de vingt ans (5 à 15 % pour l'orphelin).

Les rentes sont imposables.

Les « rentes d'éducation » pour les orphelins

La rente d'éducation prévue dans un contrat d'assurance vise à permettre à un orphelin bénéficiaire de compenser la perte de revenu et de financer ses études. Ce contrat d'assurance doit être souscrit par l'un ou les deux parents auprès d'un institut de prévoyance, d'une mutuelle ou d'une société d'assurance. Elle est versée en principe jusqu'aux 18 ans du bénéficiaire ou jusqu'à ses 26 ou 28 ans dans le cas de poursuite d'études.

La couverture individuelle, surtout pour les non-salariés

Elle concerne pour l'essentiel les non-salariés, dont les cotisations bénéficient d'un statut fiscal et social favorable.

Une future prévoyance collective des fonctionnaires

L'article 17 du projet de la loi de réforme de la fonction publique en cours de discussion prévoit d'étendre la prévoyance des fonctionnaires, notamment à ce risque.

b) Le décès « vie entière »

L'assurance vie entière est souscrite pour une durée indéterminée et se dénoue lorsque survient le décès de l'assuré, quelle qu'en soit la date. Ce type de contrat d'assurance vie prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

³³ Dont le terme est fréquemment le passage à la retraite de l'attributaire.

L'assurance vie entière peut être souscrite pour assurer l'avenir de ses proches et organiser sa succession, pour assurer des revenus à un enfant handicapé ou encore pour financer ses obsèques.

La garantie mobilise 1,5 milliard d'euros de cotisations pour 0,875 milliard d'euros de prestations. 5,7 millions de personnes seraient protégées avec une cotisation moyenne de 270 €/an.

300 000 personnes bénéficieraient d'une prestation de 3 500 €, à 98 % sous forme de capital. Il s'agit pour l'essentiel de contrats obsèques.

B. L'assurance emprunteur

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire, limitée à la durée d'un emprunt, qui garantit son remboursement en cas de décès (elle est le plus souvent complétée par des garanties de personnes couvrant le risque d'incapacité/invalidité et rarement de perte d'emploi).

75 % des cotisations de l'assurance emprunteur (soit 6,75 milliards d'euros) concernent des prêts immobiliers. 71 % de ces cotisations couvrent le risque décès (4 milliards d'euros).

5,9 millions de ménages³⁴ sont accédants à la propriété. La cotisation moyenne serait de 1 185 euros par an. Dans la plupart des cas, l'assurance couvre la totalité du prêt.

³⁴ 20 % des 29 millions de ménages.

NOTE 2

POINTS DE VUE ET ATTENTES DES MERES ISOLEES

Dans le cadre du « Grand débat national » organisé par le gouvernement entre le 15 janvier et le 15 mars 2019, des « conférences inversées » organisées par le secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ont donné la parole aux mères isolées afin qu'elles expliquent les difficultés qu'elles rencontrent aux acteurs présents. 58 conférences ont été recensées. Cette note s'appuie sur 18 comptes rendus, soit près d'un tiers de ces conférences. Si la grande majorité des intervenants étaient des femmes, quelques hommes sont également intervenus en tant que pères isolés. *A priori*, on peut penser que ce sont surtout celles qui éprouvent les plus grandes difficultés qui se sont majoritairement exprimées, même si nombre de questions évoquées peuvent rencontrer un écho plus large parmi les familles monoparentales, qui sont caractérisées par de plus grandes difficultés économiques et sociales.

Lors de ces conférences inversées, les parents de familles monoparentales qui se sont exprimés ont d'abord eu l'occasion de soulever leurs difficultés économiques. Mais sont aussi ressortis des problèmes d'ordre général et sociétal (stigmatisation de la part de la société), personnels (absence de temps pour soi, isolement, violences conjugales, difficulté à articuler vie privée et vie professionnelle, fragilité psychologique, fatigue extrême et difficultés financières), mais aussi d'accès aux droits (lourdeur des démarches administratives et méconnaissance de celles-ci, problèmes de mobilité, problèmes de scolarisation et de scolarité de l'enfant ou situation de fragilité face aux employeurs).

I. UNE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT AU MOMENT DE LA SEPARATION

La première chose que recherchent les mères isolées auprès des pouvoirs publics est l'opportunité d'obtenir un soutien moral pendant et après la séparation. En effet, le développement des rendez-vous avec un psychologue pour le parent et/ou les enfants est une requête apparaissant de façon quasi systématique dans les comptes rendus analysés. Par ailleurs, il a été vivement demandé que ces consultations soient remboursées. Dans l'objectif de passer ce moment de crise le plus sereinement possible, il est également souhaité que les dispositifs de médiation familiale soient développés voire systématisés, notamment dans l'idée d'investir davantage l'autre parent dans son rôle parental.

II. POUR LES MERES ISOLEES, LE SENTIMENT FREQUENT D'UNE IMPLICATION INSUFFISANTE DU PERE

Parmi les mères isolées qui se sont exprimées lors de ces rencontres, beaucoup ont le sentiment d'être les seules à élever les enfants et que leur ex-conjoint n'est pas assez investi dans son rôle de père. Elles souhaiteraient qu'on les aide davantage à rééquilibrer la balance des devoirs envers les enfants. Ainsi, une demande récurrente de leur part consiste à rappeler solennellement les devoirs qui incombent aux parents lors de la séparation, afin d'impliquer les pères au-delà du seul versement de la pension. Plus généralement, elles voudraient voir les décisions du juge mieux appliquées dans les faits.

III. UNE DEMANDE DE PROTECTION PLUS RAPIDE ET PLUS EFFECTIVE EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

Même si les cas de séparation avec violences conjugales avérées restent minoritaires parmi l'ensemble des séparations³⁵, dans de telles situations, il y a urgence pour les mères et enfants qui les subissent, d'où la nécessité de protéger spécifiquement et rapidement ces personnes.

Les mères séparées expriment, en effet, un désir de se sentir davantage protégées. Elles souhaitent notamment que les dispositifs de protection des personnes victimes de violences conjugales (ordonnances de protection, éviction du conjoint violent) soient améliorés. Elles réclament aussi que des mesures d'accompagnement protégé (Map) soient développées. Ce dispositif a notamment été mis en place en Seine-Saint-Denis. Il permet la passation sécurisée de l'enfant entre ses deux parents dans un contexte de violences conjugales. Dans un contexte de violences familiales, certaines mères séparées souhaiteraient également que la parole des enfants soit prise en considération lors des procédures judiciaires concernant des sujets tels que l'autorité parentale, les droits de garde ou les droits de visite dans un lieu neutre.

La monoparentalité est ressentie comme une difficulté majeure dans la gestion de la vie quotidienne de beaucoup de familles. Or, le cas des violences conjugales aggrave cette situation de monoparentalité. Elle rend la séparation plus complexe et plus dure moralement, du fait de la rupture de dialogue avec l'ex-conjoint. C'est pourquoi beaucoup de parents isolés réclament des pouvoirs publics qu'ils les aident davantage lorsqu'ils cumulent les difficultés (violences conjugales, enfant handicapé, habitat en zone rurale...). Cette aide pourrait être financière (compensation supplémentaire du handicap de l'enfant) ou en nature (aides au déménagement, à l'emménagement...). En effet, en cas de violences familiales, il est urgent de séparer l'ex-conjointe et les enfants du parent violent. Ainsi, pour faciliter l'accès au logement de ces publics fragiles, une demande a également émergé afin que soient évitées les périodes de suspension des aides au logement en cas de changement de domicile, notamment dans un contexte de violences conjugales (ou sur enfant). Cette suspension des aides intervient à un moment critique pour ces familles et renforce encore davantage leurs difficultés.

IV. LA QUESTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LEUR RECOUVREMENT PAR UN ORGANISME TIERS

La demande la plus récurrente des mères isolées dans ce domaine est de ne plus intégrer les pensions alimentaires dans les revenus imposables. Ceci est perçu comme un manque à gagner important pour les mères isolées en difficulté. À plusieurs reprises il a également été mentionné la possibilité de verser la pension alimentaire sur un compte réservé aux enfants,

³⁵ Les divorces pour « faute », qui peuvent concerner les violences conjugales mais aussi pour cause d'infidélité ou absence de soutien, ne concernent que 8 % des 90 000 divorces prononcés par le juge en 2017. Références Statistiques Justice, ministère de la Justice, 2017 p .8-19. Sources : ministère de la Justice / SG / SEM /SEDSE / Exploitation statistique du répertoire général civil.

afin peut-être d'éviter que le débiteur n'ait l'impression de subvenir aux besoins de l'ex-conjoint.

Pour faire respecter les engagements pris, les mères isolées estiment légitime que le dossier soit confié à la justice dès la première fois où la pension alimentaire n'est pas payée. Elles estiment, en effet, que ce n'est pas au parent créancier de chercher à récupérer les pensions. Certaines mères isolées ont indiqué avoir été influencées par le système québécois.

Cette proposition rejoint celle d'une création d'une agence publique de « tiers payant » pour les pensions alimentaires (l'exemple québécois est de nouveau cité) qui instaurerait un prélèvement automatique afin d'éviter les démarches auprès du père qui peuvent parfois être source de problèmes. La création d'un fonds de pension alimentaire qui se chargerait du recouvrement de ces pensions serait vue par ces mères isolées comme un outil permettant de limiter les interactions, parfois douloureuses, avec l'ex-conjoint. Des situations de chantage ou de tensions pourraient ainsi être évitées entre les parents.

De même, il a été rappelé lors de ces conférences qu'une lutte efficace contre l'organisation de l'insolvabilité des parents débiteurs était nécessaire afin de prévenir ces comportements répréhensibles.

V. LE DROIT DE VISITE POUR LES PERES ET LE MAINTIEN DE LA RELATION AVEC LEURS ENFANTS

La première revendication des mères isolées qui se sont exprimées concernant le « droit de visite et d'hébergement » des pères est de transformer ce droit en devoir. Cette situation paraît d'autant plus injuste pour la mère qu'elle a, elle, l'obligation de présenter l'enfant au père, sous peine d'accusation de « non-présentation d'enfant » et de poursuite, alors que se présenter n'est pas une obligation pour le père censé assurer son droit de visite et aucune sanction n'est prévue dans ce cas.

En revanche, les mères séparées jugent qu'il n'est pas concevable qu'une garde alternée soit décidée alors que l'enfant est toujours en cours d'allaitement. Même si cela est, dans les faits, rarement le cas, elles souhaiteraient que cela soit inscrit dans la loi.

VI. UNE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ACCES AUX PRESTATIONS SOCIALES

C'est en effet l'une des revendications majeures des parents isolés. L'ensemble des prestations sociales auxquelles ces personnes ont droit semble peu connu, voire inconnu, et peu compréhensible. Elles demandent donc en premier lieu aux pouvoirs publics de mieux communiquer (à la fois davantage mais aussi de manière plus claire) sur les droits qui leur sont ouverts. Un système de « guichet unique » qui donnerait les moyens à une structure spécialisée de répondre à toutes les questions que peuvent se poser les citoyens concernant Pôle emploi, la Caf (calcul des indemnités, durée des aides, montant des APL...) est très souvent cité comme l'un des éléments qui permettraient aux parents isolés d'avoir une

meilleure connaissance de leurs droits³⁶. Cela pourrait ressembler à un « rendez-vous des droits » permanent.

De même, la création d'un site internet qui rassemblerait et centraliserait toutes les démarches à réaliser et les aides à demander en cas de séparation est largement plébiscité. Du fait de la fracture numérique qui existe pour certaines, cet espace numérique centralisateur ne serait pas créé en substitution à un guichet unique « physique », mais bien en appui de celui-ci, afin de faciliter les démarches de ceux ayant accès facilement à Internet.

Plus radicalement, pour lutter contre le non-recours, les mères seules souhaiteraient que davantage de démarches soient automatisées, notamment dans la perception des aides. Lorsqu'il existe, le non-recours aux aides sociales est particulièrement handicapant pour ces familles, plus pauvres que la moyenne (plus d'un tiers des familles monoparentales sont considérées comme pauvres en 2016³⁷).

Concernant l'ASF, les mères isolées souhaiteraient que son dispositif soit étendu à un dispositif d'avance pendant l'instance de divorce en cours : tant que le juge ne s'est pas prononcé sur le divorce, les femmes supportent en effet souvent seules les charges afférentes à l'entretien et à l'éducation des enfants sans pouvoir bénéficier de l'ASF. Il y aurait donc, plus généralement, un problème de « timing » des aides, qui ne seraient pas versées suffisamment tôt à des mères pourtant dans le besoin.

Une autre demande récurrente de la part de ce public concerne la prime d'activité. Cette prestation aide particulièrement les familles monoparentales : près d'un quart des bénéficiaires de la prime d'activité sont des parents isolés³⁸. En conséquence, une forte proportion des mères isolées entendues estime qu'elle ne devrait pas disparaître à cause de la pension alimentaire. Pour remédier à cela, il faudrait, selon elles, supprimer la pension alimentaire des bases ressources, comme rappelé précédemment.

Enfin, à plusieurs reprises, l'idée d'une facilitation d'accès au crédit auprès des banques pour les familles monoparentales a été soulevée, tout comme la possibilité d'une extension de découvert.

³⁶ Selon la Drees, en 2016, 63 % des personnes informées qu'elles avaient droit à une prestation ont demandé cette prestation dans les trois mois. Parmi l'ensemble des rendez-vous, 4 personnes sur 10 auraient ouvert un droit à la suite de l'entretien. Castell L., 2018, Lutte contre le non-recours : 63 % des personnes pouvant bénéficier d'une prestation sociale y accèdent après un rendez-vous des droits, *Études et Résultats* n° 1058, Drees, avril.

³⁷ Insee. France portrait social, édition 2018, Fiche 4.4, Niveaux de vie et redistribution. Source : enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2015 et 2016.

³⁸ Projet de loi de finances pour 2019 : Solidarité, insertion et égalité des chances, 22 novembre 2018.

VII. LA QUESTION DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS EN SITUATION DE MONOPARENTALITE

Parmi les parents de familles monoparentales, certains estiment que le montant des aides au logement accordées aux parents isolés pourrait être revalorisé. Une prise en compte des revenus actuels et non plus des revenus en N-2 est également mise en avant.

De manière générale, l'accès au logement de ces personnes doit être davantage accompagné. Lors des prises de parole, de très nombreuses plaintes ont été entendues concernant les délais trop longs pour obtenir une place dans un logement du parc social alors que, d'un autre côté, les garanties demandées sont trop importantes pour prétendre à un logement dans le parc privé. Pour répondre à cette dernière difficulté, il a été proposé une généralisation du système « Loca-Pass »³⁹ permettant d'avancer le montant de la garantie nécessaire à la location d'un logement du parc privé. De même, la création d'une offre de garantie de paiement des loyers aux bailleurs privés quand il n'y a pas de garant pourrait aider beaucoup de ces familles monoparentales à trouver un logement.

Le traitement des dossiers portés à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) concernant l'aménagement des logements doit, lui aussi, être facilité. Le problème majeur soulevé ici est l'accumulation des difficultés auxquelles ces familles doivent faire face. En effet, si l'aménagement d'un logement accueillant une personne handicapée est primordial quelle que soit la situation de la personne en question, une personne en situation de monoparentalité cumule peut-être davantage de difficultés qu'une personne seule et sans enfant ou en couple.

De plus, la mise en place d'une aide au déménagement a également été proposée par certaines des mères séparées. Les mères sont le plus souvent celles qui quittent le domicile et parfois dans la précipitation liée à la crise qu'elles traversent⁴⁰. Une aide permettrait à ces mères isolées de passer plus sereinement ce moment compliqué et brutal.

La vie quotidienne des personnes qui s'occupent seules de leurs enfants serait également facilitée si les services de transports en commun et la mobilité en général étaient améliorés. Cette amélioration est notamment nécessaire dans les milieux ruraux. Beaucoup souhaiteraient que soient mis en place des tarifs réduits pour les transports en commun, qu'un fonds d'aide aux personnes devant parcourir quotidiennement des distances pour aller travailler soit créé et qu'une aide financière à l'obtention du permis de conduire soit instaurée. Dans certaines zones rurales, la mobilité est un enjeu majeur pour les parents isolés : elle peut être un frein à l'emploi notamment à cause des distances à parcourir et des temps de trajet qui empêchent de concilier vie familiale et professionnelle.

³⁹ <https://www.actionlogement.fr/l-avance-loca-pass>

⁴⁰ Un an après la séparation, 63 % des femmes ont quitté le logement qu'elles occupaient auparavant avec leur ex-conjoint. 52 % des hommes ont quitté le logement à cette même date. Cf. Durier S., 2017, Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal, *Insee Focus*, juillet.

VIII. UN BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE POUR LA GARDE DES ENFANTS, UN « DROIT AU REPIT » POUR LES PARENTS ISOLES

Dans cette démarche d'aide à la monoparentalité, il est proposé de prévoir un soutien d'aide à domicile pour pallier l'état de fatigue pouvant avoir un impact sur la santé des mères. Cette aide à domicile pourrait se traduire notamment par une aide à la garde d'enfants ou par un suivi scolaire.

De même, le problème des créneaux d'ouverture des associations et des services publics est régulièrement soulevé. Selon elles, les mères isolées bénéficieraient énormément d'une extension des horaires d'ouverture, notamment le soir en semaine ou bien le samedi matin. Cela leur donnerait certainement une plus grande liberté et leur permettrait de dégager du temps pour leur emploi ou pour des loisirs. Les loisirs sont d'ailleurs un luxe pour les parents isolés. C'est pourquoi certains d'entre eux proposent qu'un « droit au répit » leur soit accordé, sur le modèle de celui accordé aux aidants des personnes âgées.

Puisqu'une mère isolée a moins de probabilités de trouver un travail si elle n'a pas de crèche pour son enfant (le temps consacré à l'enfant n'est pas consacré au travail), et qu'elle a également moins de chances de trouver une crèche si elle n'a pas de travail (à cause de son coût), il faut, selon les souhaits de la majorité des parents concernés, développer les services de garde d'enfants et en faciliter l'accès. Selon les mères entendues, cela doit passer nécessairement par une valorisation du métier d'assistante maternelle et par une aide financière accrue aux mères isolées. Certaines proposent aussi que le dispositif des « crèches intergénérationnelles » soit amplifié.

D'autres demandes très récurrentes concernent les modalités de gardes des enfants. Actuellement les aides financières pour la garde des enfants sont arrêtées une fois que l'enfant atteint l'âge de 6 ans. Beaucoup de mères souhaiteraient que ces aides continuent bien après 6 ans (jusqu'à 10, 12 ou 14 ans selon les propositions), notamment en ce qui concerne la garde des enfants lors des horaires décalés ou pendant les périodes de vacances scolaires. De plus, nombre de parents étant intervenus proposent le développement de structures de garde adaptées aux adolescents entre 12 et 18 ans.

IX. VERS UNE CARTE « PARENT SOLO » A L'IMAGE DES CARTES « FAMILLE NOMBREUSE » ?

Le luxe que constituent les loisirs pour ces personnes s'incarne non seulement dans le manque de temps disponible mais aussi dans le coût relatif de ces activités dans leur budget. En effet, beaucoup aimeraient que l'accès à des structures de loisirs moins onéreuses soit facilité pour les familles monoparentales, notamment lorsque la famille comporte plusieurs enfants et surtout pendant la période estivale afin que les enfants puissent partir en vacances. Mais l'accès aux loisirs ne concerne pas uniquement les enfants de familles monoparentales. Les parents souhaitent, eux aussi, avoir l'opportunité d'avoir des loisirs. Ainsi, la création d'un statut de « parent isolé » a été proposée. Il se traduirait par exemple par la délivrance d'une carte « parent solo » qui, à l'instar d'une carte « famille nombreuse », permettrait d'obtenir des réductions pour les loisirs mais aussi pour les transports, services, vacances... Ce désir de

loisirs relève plus généralement d'un sentiment de contrainte permanente et de manque de temps qui empêche les parents de profiter, eux aussi, de leur vie.

X. DES LIEUX D'ÉCHANGE POUR LES MERES

Une forte demande concerne la mise en relation des parents isolés. Ce réseau pourrait permettre un échange de conseils, d'informations mais constituerait également un soutien moral important pour beaucoup d'entre eux. Ce souhait de mise en relation est d'ailleurs souvent élargi aux couples avec enfants qui seraient les bienvenus dans un cercle d'échange avec les familles monoparentales. Selon certaines propositions, cette idée pourrait prendre la forme d'une « maison des parents isolés » ou bien d'une mise en contact par le biais d'associations comme « parents solos ».

XI. SENSIBILISER LES ENTREPRISES A LA SITUATION PARTICULIERE DES MERES ISOLEES

Du point de vue de l'emploi, il pourrait être envisageable, selon certains parents isolés, que des aides financières soient versées aux entreprises employant des parents isolés afin d'adapter les horaires au rythme de vie et de travail des salariés. Dans la même optique d'adaptation du temps de travail aux parents isolés, beaucoup d'entre eux souhaiteraient que le télétravail soit encouragé dans les entreprises, ce qui leur permettrait de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Plus généralement, les mères isolées pensent qu'une valorisation des compétences des personnes isolées avec enfants (compétences organisationnelles, adaptabilité...), notamment dans les CV, serait souhaitable. Ces compétences liées à une situation familiale parfois difficile devraient être reconnues comme telles et ne pas être un prétexte à stigmatisation. Ces familles monoparentales demandent également que leur soit facilité l'accès à la formation professionnelle et que le délai de carence post-démission soit supprimé pour les parents isolés.

XII. « IL FAUT ETRE SOLIDE POUR ASSUMER TOUT CE QU'ON A A ASSUMER » : UNE NECESSAIRE VALORISATION ET RECONNAISSANCE DU STATUT DE PARENT ISOLE

La mise en place d'une campagne d'information de lutte contre les stéréotypes de genre et sur le rôle de la mère ou du père isolé est nécessaire et vivement demandée. Beaucoup de femmes isolées se plaignent d'avoir une mauvaise image auprès du reste de la société, elles s'estiment jugées incapables de s'occuper convenablement des enfants et irresponsables. Une campagne d'information sur les causes et conséquences de la monoparentalité, sur la réhabilitation des mères isolées et sur les difficultés auxquelles elles font face est donc demandée.

Une requête a également été formulée afin que soient améliorées les conditions d'accueil dans les commissariats et gendarmeries en matière de violences faites aux femmes, qui se sentent, là aussi, jugées dans leurs comportements et rabaisées.

Enfin, plusieurs idées ont émergé lors de ces conférences inversées afin d'encourager le développement de réelles préparations à la parentalité auprès des filles et des garçons dès l'adolescence, puis à nouveau pendant la grossesse. Ce, afin de tenter de répondre en amont à certaines difficultés auxquelles sont confrontés les futurs parents.

NOTE 3

OBLIGATION D'ENTRETIEN ET OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire est une règle de droit civil dont les grands principes sont inchangés depuis la rédaction du code civil de 1804. Figurant dans le titre relatif au mariage, car le mariage était alors considéré comme le seul fondement légitime de la famille, elle consiste dans une obligation de venir en aide à un parent ou un allié lorsque ce dernier se trouve dans une situation de besoin et ne peut y faire face par ses propres moyens.

Le code civil énumère trois types d'obligation alimentaire : l'obligation des époux envers leurs enfants (article 203 du code civil) ; celle des enfants envers leurs père et mère et leurs ascendants (article 205) ; celle des gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents (article 206). Au sein de ces obligations, l'obligation des parents envers leurs enfants, également appelée obligation d'entretien et d'éducation, a acquis progressivement son autonomie et la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale la consacre comme une obligation distincte (article 371-2), dont le fondement est la parenté et plus seulement le mariage. L'obligation alimentaire est réciproque, n'est pas limitée par le degré de parenté et porte uniquement sur les moyens de subsistance. L'obligation d'entretien, qui concerne les parents envers leurs enfants, repose uniquement sur la filiation, n'est pas réciproque et ne porte pas seulement sur les moyens de subsistance mais sur l'éducation intellectuelle et morale de l'enfant.

Cette double obligation, alimentaire et d'entretien, est fondamentale. Elle permet, selon un principe de subsidiarité, la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité nationale en matière d'aide sociale. Même si de nombreuses prestations d'aide sociale y dérogent, le principe selon lequel la solidarité familiale prévaut sur l'aide fournie par la collectivité perdure, via le recours à l'obligation alimentaire, ainsi que l'énonce l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.* »

Dans le cadre des séparations, l'obligation d'entretien perdure et se traduit par le versement par le parent n'ayant pas la « garde » de l'enfant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). L'obligation alimentaire entre époux est également mise en œuvre, durant la seule procédure de séparation, et peut trouver une forme de prolongement après le divorce par le versement d'une prestation compensatoire. On présentera d'abord les grandes caractéristiques du régime juridique des obligations alimentaires, dont l'obligation d'entretien est un cas particulier, avant d'étudier leur mise en œuvre dans les situations de séparation.

I. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

1. LE CAS GENERAL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PERSONNES UNIES PAR UN LIEN DE PARENTE OU D'ALLIANCE

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin (article 205 du code civil) et réciproquement. Cette obligation alimentaire s'articule avec l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants.

L'obligation alimentaire peut être mobilisée lors d'une entrée en établissement du fait de l'âge ou de la maladie. Les grands-parents ne sont pas tenus de s'adresser en priorité à leurs enfants et peuvent solliciter directement leurs petits-enfants (Cour d'appel de Paris, 24/3/2005, n° 04/09631). Les petits-enfants peuvent être tenus de payer des aliments alors que les enfants en sont dispensés s'ils sont eux-mêmes dans le besoin (Cour d'appel de Paris, 9/3/2000, n° 1998/24159).

Réciproque, l'obligation alimentaire concerne ainsi les parents à l'égard de leurs enfants devenus adultes, après disparition de l'obligation d'entretien (cf. *infra*). De même, les grands-parents sont tenus de contribuer à l'entretien de leurs petits-enfants, mais seulement à titre subsidiaire, la demande aux parents étant prioritaire.

L'obligation s'étend par ailleurs aux alliés en ligne directe dans le cadre du mariage : les gendres et les belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère (C. civ., art. 206) et réciproquement (C. civ., art. 207). L'obligation alimentaire n'existe pas, en revanche, entre le concubin ou partenaire pacsé et les parents de son compagnon ou de sa compagne.

Il n'existe pas, non plus, d'obligation alimentaire entre collatéraux par le sang ou par alliance, notamment entre frères et sœurs.

L'obligation alimentaire est déclenchée par la situation de besoin du créancier et elle ne peut s'exercer qu'à la condition que le débiteur ait des ressources suffisantes. Conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil, il appartient à celui qui réclame des aliments de prouver qu'il est dans le besoin et donc de faire la preuve des circonstances qui rendent ses ressources insuffisantes.

L'obligation alimentaire peut être satisfaite en argent ou en nature (mise à disposition du logement, association à l'activité professionnelle).

Les sommes perçues au titre d'une obligation alimentaire sont insaisissables car le créancier en a besoin pour vivre (article art. L. 112-2 al. 3 du code des procédures civiles d'exécution).

En l'absence d'accord, le juge aux affaires familiales (Jaf) est compétent pour connaître des actions liées « à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants » (article L. 213-3 al. 3 du code de l'organisation judiciaire).

2. LE CAS PARTICULIER DU DEVOIR DE SECOURS ENTRE EPOUX

Le devoir de secours fait partie des devoirs fondamentaux associés au mariage et posés par l'article 212 du code civil : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ». Il représente une forme particulière d'obligation alimentaire et est un effet du mariage. Pendant la vie commune, le devoir de secours s'exécute en nature par le biais de la contribution aux charges du mariage (art. 214 du code civil) et ce, à proportion des facultés respectives de chacun. Il s'interrompt avec le mariage (même si le divorce peut donner lieu au versement d'une prestation compensatoire cf. *infra*).

Un devoir d'aide matérielle et une assistance réciproque sont attachés au Pacs, qui sont assimilables au devoir de secours et à la contribution aux charges du mariage. Ils impliquent que les partenaires doivent participer aux charges de la vie commune à hauteur de leurs facultés respectives (C. civ., art. 515-4, al. 1^{er}). Cependant, les partenaires peuvent prévoir dans leur convention une répartition différente. Le devoir d'aide et d'assistance prend fin automatiquement à la cessation du Pacs (cf. *infra*). Il n'existe, en revanche, pas d'obligations similaires au devoir alimentaire, de secours ou de solidarité entre concubins.

3. LE CAS PARTICULIER DU DEVOIR D'ENTRETIEN DES PARENTS VIS-A-VIS DE LEURS ENFANTS (ARTICLES 203 ET 371-2 DU CODE CIVIL)

L'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants a initialement été inscrite dans le cadre du mariage et l'article 203 du code civil affirme toujours que « *l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* » est contractée par les parents, « *par le seul fait du mariage* ». Cette obligation est cependant devenue rapidement indépendante du type d'union pour dépendre exclusivement du lien de filiation. La loi du 3 janvier 1972 pose ainsi que les enfants naturels ont les mêmes droits en la matière que les enfants légitimes. L'article 203 du code civil est par ailleurs complété (loi du 4 mars 2002) par l'article 371-2 qui pose une obligation d'entretien, plus large que l'obligation alimentaire, et qui s'impose à tous les parents : « *chaque parent contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants* ».

L'obligation parentale d'entretien (et le principe de subsidiarité) est également inscrite dans l'article 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « *Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombent, au premier chef, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant* ».

L'obligation d'entretien est liée à l'établissement d'un lien de filiation. Elle est due dès la naissance, y compris en cas de filiation établie ultérieurement ; elle disparaît rétroactivement en cas de contestation de paternité tranchée par un juge. En l'absence de lien de filiation, le beau-parent n'est tenu à aucune obligation alimentaire – ce qui n'empêche pas une participation volontaire à son entretien et à son éducation. L'obligation s'impose au parent quel que soit le mode d'exercice de l'autorité parentale : elle continue à s'exercer par exemple en cas de retrait de l'autorité parentale (articles 377 et 378 du code civil). Elle continue aussi de s'exercer suite à un divorce ou une séparation (cf. *infra*). Cette obligation du parent envers son enfant couvre, conformément à l'article 371-2 du code civil, un devoir d'entretien mais aussi d'éducation. Cela recouvre les besoins matériels essentiels à l'enfant (nourriture, vêtements,

chauffage, logement, soins à enfant malade) et ses besoins d'ordre moraux et intellectuels (frais d'études et de formation). Il s'agit de nourrir l'enfant, mais également de l'entretenir et de l'élever jusqu'à ce qu'il puisse subvenir lui-même à ses besoins (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 29 mai 1996, n° 94-20.511).

L'obligation peut donc perdurer au-delà de la majorité de l'enfant lorsque les circonstances le justifient (poursuite d'études ou recherche d'emploi). La loi du 4 mars 2002 a ainsi rappelé que « *l'obligation parentale d'entretien ne cesse pas de plein droit à la majorité* » (article 371-2 du code civil). Dès lors, le parent à qui incombe de verser une pension alimentaire, ne peut cesser de la verser de plein droit à la majorité de l'enfant, et doit saisir le Jaf et apporter la preuve des circonstances qui lui permettent de s'en décharger. Si la loi n'a pas posé de conditions particulières, du type poursuite des études, le juge prend en compte le caractère réel et sérieux de la poursuite des études ainsi que le fait que le jeune majeur ne dispose pas de moyens propres à lui assurer une existence indépendante.

Éléments de comparaison européenne

La comparaison des législations nationales dans un petit nombre de pays européens (Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Italie, Portugal) quant à la place donnée aux solidarités familiales, menée par Isabelle Sayn en 2008, met en évidence que l'ensemble des législations examinées connaît l'obligation alimentaire. Le domaine d'application de cette obligation est en revanche très variable d'un pays à un autre. L'Angleterre est le pays qui entend l'obligation alimentaire de la façon la plus restreinte (seuls sont tenus d'une obligation alimentaire les époux entre eux et les parents à l'égard de leurs enfants mineurs). À l'exception du Royaume-Uni, l'existence d'une obligation alimentaire réciproque en ligne directe, entre ascendants et descendants adultes, est très générale. L'obligation alimentaire réciproque entre conjoints et parents de l'autre est moins fréquente et l'obligation alimentaire entre frères et sœurs encore plus rare.

Les liens de la famille concernés par une obligation alimentaire

	Portugal	Italie	France	Allemagne	Belgique	Angleterre
OA entre époux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Contribution entre ex-époux*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Contribution entre concubins déclarés**	-	-	Oui	Oui	Oui	-
OA à l'égard des enfants mineurs (parfois jeunes majeurs)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
OA à l'égard des enfants majeurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
OA à l'égard des parents	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
OA à l'égard des grands-parents et au-delà	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
OA à l'égard de petits-enfants et au-delà	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
OA entre beaux-parents et beaux-enfants (gendre et belles-filles)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
OA dans la fratrie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
OA entre oncles/tantes et neveux/nieces	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

* Même lorsque l'existence d'une obligation alimentaire a été expressément écartée, il reste une forme de contribution, notée dans ce tableau.

** Lorsqu'un système de concubinage déclaré existe. Il n'y a jamais d'obligation alimentaire prévue *a priori* entre concubins de fait, non déclarés.

Source : Sayn I., 2008, Les conceptions de l'aide familiale aux personnes âgées dépendantes dans le droit (Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Italie, Portugal), *Gérontologie et Société* n° 127.

II. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE EN CAS DE SEPARATION

1. LE DEVENIR DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE VIS-A-VIS DE L'EPOUX

Le devoir de secours perdure en cas de séparation de fait et durant l'instance de divorce. Il peut s'exécuter, durant la procédure de divorce, par le versement d'une pension alimentaire par l'autre conjoint (distincte de la pension alimentaire versée au titre des enfants, et transitoire par nature) ou encore par la mise à disposition à titre gratuit de la jouissance du logement (article 255-4 du code civil).

Le devoir de secours s'éteint en revanche, avec le divorce. Ce dernier peut cependant donner lieu au versement d'une prestation compensatoire, qui est parfois conçue comme un règlement pour solde de tout compte (voir la note 6 « La prestation compensatoire »). Les règles applicables rendent cependant difficile de délimiter avec précision l'objectif poursuivi par cette prestation compensatoire.

Pour les couples pacsés, la séparation ne donne pas lieu à versement d'une prestation compensatoire. Le divorce met également fin à l'obligation alimentaire entre alliés (beaux-parents et leur gendre ou belle-fille).

2. LE DEVENIR DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE VIS-A-VIS DES ENFANTS

La séparation des parents est sans incidence sur les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants. L'obligation d'entretien de l'enfant continue d'incomber aux deux parents, même lorsque la résidence est fixée chez un seul d'entre eux. Lorsque le parent n'a pas la « garde » de l'enfant, l'obligation d'entretien prend la forme d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), communément appelée « pension alimentaire ». Plus rarement, elle prend la forme de prise en charge directe des frais ou encore d'un droit d'usage et d'habitation.

Ainsi, l'article 373-2-2 dispose que, « en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. (...). Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation ».

À l'occasion d'une procédure de divorce judiciaire ou d'une saisine spécifique du juge (parents non mariés), la CEEE est fixée par le juge. Elle peut aussi faire l'objet d'une convention entre les parents. La convention peut être homologuée par le juge, ou bien être contenue dans une convention de divorce par consentement mutuel ou bien être rendue exécutoire par le directeur d'un organisme débiteur de prestations familiales (voir à ce sujet la note 4 « Les missions de l'Aripa » [l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires]).

Il existe aujourd'hui un barème indicatif permettant de déterminer le montant de la CEEE pour chaque enfant, notamment en fonction des ressources du créancier et du débiteur, des modalités de résidence de l'enfant et du nombre total d'enfants pour lequel le débiteur doit verser une CEEE (cf. note 13 « Une présentation des barèmes de pensions alimentaires »).

Bien que les données soient anciennes, les impayés de CEEE sont un problème structurel, accru par la plus grande fréquence des séparations et la précarisation d'une partie de la population. De nombreuses réformes ont eu lieu au cours des dernières décennies pour favoriser le recouvrement (cf. note 4 « Les missions de l'Aripa »), mettre en place une garantie publique (cf. note 5 « L'allocation de soutien familial »), développer la médiation (cf. note 9 « La médiation familiale »). La proportion d'ASF non recouvrable, destinée à assurer un montant plancher à l'enfant lorsque le débiteur de la CEEE est « hors d'état » de la verser, en raison notamment de la faiblesse de ses revenus reste cependant très majoritaire. Les conséquences de la définition récente et réglementaire des hors d'état restent à évaluer.

NOTE 4

LES MISSIONS DE L'ARIPA, AGENCE DE RECOUVREMENT DES IMPAYES DE PENSIONS ALIMENTAIRE

(Aide au recouvrement des pensions alimentaires,
intermédiation financière en présence d'un parent débiteur violent
et délivrance d'un titre exécutoire dans le cadre d'un accord
amiable entre parents séparés)

L'Aripa a été créée au 1^{er} janvier 2017. Elle s'appuie sur 370 personnes réparties au sein de caisses pivots chargées d'instruire les demandes : 24 Caisses d'allocations familiales (Caf) (dont les Caf de la Martinique et de la Réunion pour l'outremer) et la caisse pivot de la MSA Sud Champagne pour les caisses relevant de la MSA.

L'ambition générale est de simplifier les démarches des usagers pour recouvrer leur pension alimentaire non payée, de prévenir les situations d'impayés et d'offrir un service plus complet aux parents lors des séparations.

Les missions des caisses, à travers l'Aripa, ont évolué ces dernières années en particulier sur l'aide au recouvrement des pensions alimentaires (I), en matière d'intermédiation financière en présence d'un parent débiteur violent (II) et de délivrance d'un titre exécutoire dans le cadre d'un accord amiable entre parents séparés hors divorces (III).

Les autres missions de l'Aripa relèvent des missions anciennes des Caf et ne sont pas l'objet de cette note. Il s'agit :

1) D'une mission d'information et d'accompagnement des parents séparés sur leurs droits, afin de les accompagner dans leurs démarches en cas de séparation, vers des dispositifs de soutien à la parentalité ou d'accompagnement social. Cette mission est désormais coordonnée sous l'égide de l'Aripa, avec en particulier un site internet dédié www.pension-alimentaire.caf.fr contenant des informations sur l'obligation alimentaire (dont une aide à l'estimation du montant minimum), sur les séparations et leurs conséquences (médiation, accord amiable, saisine du juge, etc.), sur les impayés de pension alimentaire et les modalités de recouvrement, sur les possibilités d'intermédiation financière. Les Caf organisent également des séances d'information collectives, mettent en place un accompagnement social personnel, un réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) et leur offre de service de travail social, s'impliquent dans les services de médiation familiale et les espaces de rencontres, etc. ;

2) Du versement de l'allocation de soutien familial (cf. note 5 « L'allocation de soutien familial »). On peut distinguer :

- l'attribution garantie d'une ASF dite « non recouvrable » si l'autre parent est décédé, déclaré absent par jugement, en cas de filiation non reconnue ou lorsque le parent débiteur est hors d'état de payer ;
- l'attribution de façon provisoire d'une ASF dite « non recouvrable » en cas d'absence de fixation de pension alimentaire par un titre exécutoire, c'est-à-dire pour des parents séparés hors divorces ou après divorce par consentement mutuel (l'attribution est prolongée au-delà de 4 mois uniquement en cas d'engagement de démarches en fixation de la pension alimentaire auprès de l'autorité judiciaire) ;
- l'attribution de l'ASF dite « recouvrable » en cas de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire à un montant supérieur à l'ASF mais impayée en tout ou partie ;
- l'attribution de l'ASF complémentaire ou différentielle en cas de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire à un montant inférieur à celui de l'ASF ; dans ce cas, l'ASF différentielle est non recouvrable, mais, en cas d'impayé en tout ou partie, l'ASF est recouvrable sur la partie inférieure au montant de la pension alimentaire.

I. L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

L'aide au recouvrement des pensions alimentaires n'est pas une nouveauté à proprement parler puisqu'il s'agit d'une mission des Caf depuis 1984. Jusqu'à la création de la Garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa), les Caf disposaient en effet déjà des mêmes prérogatives que les huissiers de justice pour mettre en place des procédures d'exécution forcée du paiement des pensions.

Ces procédures de recouvrement mises en œuvre par les caisses doivent obligatoirement être précédées d'une phase amiable avec le parent débiteur. Cette phase amiable est importante : selon la Cnaf, elle permet le paiement des impayés dans 40 % des cas en 2018.

La principale procédure d'exécution forcée du paiement des pensions est la procédure de **paiement direct** par récupération des sommes dues au parent créancier auprès d'un tiers détenteur de fonds : employeurs, Pôle emploi, CPAM, Carsat, banques... Cette procédure est considérée comme la plus efficace.

La **saisie sur rémunération** est une autre procédure possible, rarement utilisée car elle est lourde et passe notamment par une intervention du tribunal d'instance.

Il en va de même du **recouvrement public**, procédure également lourde et utilisée en dernière possibilité, notamment lorsque le débiteur est travailleur indépendant et que la phase amiable et la procédure de paiement direct ont toutes deux échoué.

La création de la Gipa a renforcé cette mission de recouvrement des impayés de pension alimentaire, d'abord de façon expérimentale dans vingt départements à compter du 1^{er} octobre 2014, puis à compter du 1^{er} avril 2016 sur l'ensemble du territoire. Parmi les améliorations, citons :

- la possibilité d'un recouvrement par paiement direct de 24 mois d'arriérés au lieu de 6 mois auparavant⁴¹ ;
- la possibilité d'effectuer des recouvrements jusqu'aux 20 ans de l'enfant ;
- la possibilité d'échelonner les mensualités sur 24 mois au lieu de 12 auparavant ;
- la réduction à 1 mois de défaillance du parent débiteur, contre 2 mois auparavant, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'ASF ;
- la transmission au parent créancier ou au juge des affaires familiales (Jaf) des informations relatives à la situation socio-financière du débiteur en vue de faciliter ses propres démarches de fixation ou révision de la pension alimentaire auprès du Jaf.

L'Aripa, qui est venue à la suite de la Gipa au 1^{er} janvier 2017, a encore renforcé cette mission d'aide au recouvrement, aussi bien pour les parents isolés bénéficiaires d'une ASF recouvrable que pour les parents créanciers ne pouvant prétendre à l'ASF recouvrable (notamment ceux remis en couples) et confrontés à des impayés. L'accès à l'aide au

⁴¹ Notons qu'avant janvier 2017, subrogation et mandat étaient déjà donnés aux Caf pour recouvrer la pension alimentaire, y compris la partie de la pension alimentaire au-delà du montant de l'ASF, et pour reverser ce surplus au parent créancier.

recouvrement, qui existait déjà, est facilité grâce à la suppression de la condition très restrictive d'un échec préalable des voies d'exécution légales.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le parent créancier n'a plus à apporter la preuve qu'il a lui-même engagé une procédure de recouvrement au moyen d'un huissier (le plus souvent). L'aide au recouvrement reste conditionnée à la fixation d'une pension alimentaire (par jugement, convention ou accord de médiation familiale homologué par la caisse).

Le nombre de procédures de recouvrement en cours a augmenté en 2017 et 2018 passant de 24 400 en janvier 2017, à 37 200 en décembre 2018 et 41 500 en mai 2019, soit une progression de 70 %. Leur efficacité s'est aussi améliorée : selon la Cnaf, le taux de recouvrement est passé de 44 % avant 2014 à 63,5 % en décembre 2018⁴². Le total des recouvrements est passé de 48,5 millions d'euros en 2017 à 65,9 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de 36 % en un an⁴³.

Le nombre d'aides au recouvrement spécifiquement pour des parents ne pouvant prétendre à l'ASF, notamment ceux vivant en couple, a bondi, passant de 1 930 en janvier 2017 à 3 196 en janvier 2018, 4 844 en janvier 2019, la barre des 6 000 ayant été franchie à l'été 2019.

En dépit des progrès, le nombre de procédures de recouvrement reste faible au regard des situations d'impayés (estimées souvent à 300 000). Seulement 17 % des familles subissant des incidents ont recours à l'aide au recouvrement proposée par l'Aripa et ce recours est souvent tardif. Des freins demeurent pour le déploiement de l'aide au recouvrement.

D'une part, de nombreux parents créanciers ne recourent pas au dispositif. Par méconnaissance pour certains, mais aussi pour d'autres raisons, en particulier les craintes vis-à-vis des conséquences d'un tel recours et des possibles réactions du parent débiteur.

D'autre part, les démarches et les pièces justificatives demandées aux parents créanciers qui saisissent les Caf constituent souvent un obstacle, en particulier l'exigence d'une preuve de notification ou d'un acte de signification de l'huissier de justice (qui permet d'attester que le parent débiteur a bien été informé de la décision de justice du Jaf – ou du titre exécutoire délivré par l'Aripa – fixant le montant de la pension alimentaire).

II. LE MECANISME DE TIERS PAYANT DES PENSIONS ALIMENTAIRES EN PRESENCE D'UN DEBITEUR VIOLENT

Lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation à la suite de menaces ou de violences sur le parent créancier ou sur l'enfant⁴⁴, et uniquement sur décision

⁴² Selon l'[annexe 9](#) au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, le taux de recouvrement serait en fait de 24 % en 2018 et, compte tenu du renforcement des leviers d'action de l'Aripa, le gouvernement prévoit une augmentation de ce taux à 34 % en 2021 et 44 % en 2022.

⁴³ Le montant mensuel des sommes recouvrées est passé de 3,7 millions en janvier 2017 à 6,77 millions en mai 2019, soit une augmentation de 83 % en moins de deux ans.

⁴⁴ Une copie du dépôt de plainte pour violence ou menace de violence doit suffire.

du juge aux affaires familiales (Jaf)⁴⁵, l'Aripa peut jouer un rôle d'intermédiation financière : elle reçoit les paiements du parent débiteur et les reverse ensuite au parent créancier. En cas de défaut de paiement, l'Aripa peut constater la défaillance et recouvrer les sommes.

Cette innovation n'a encore quasiment pas trouvé à s'appliquer car elle est très récente et encore trop peu connue des juges. À cette raison, il faut ajouter le risque pour le parent créancier à demander l'application de ce mécanisme : si jamais, en cours de demande, il souhaite y renoncer (notamment pour des raisons liées à ses relations difficiles avec le parent débiteur), il perd alors son droit à l'ASF.

À l'été 2019, seules quatre situations avaient été signalées auprès de l'Aripa et parmi elles, une seule avait abouti à un recouvrement effectif, via une procédure de paiement direct. Dans un cas, le débiteur n'a pas voulu payer et la procédure de recouvrement n'a pas fonctionné ; dans un autre, le parent créancier qui avait fourni la décision du juge, n'a finalement pas souhaité recourir à la procédure de recouvrement compte tenu des risques avec le parent débiteur ; et dans le dernier cas, le débiteur s'est finalement révélé être insolvable.

III. LA DELIVRANCE D'UN TITRE EXECUTOIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD AMIABLE ENTRE PARENTS SEPARES (HORS DIVORCES)

L'Aripa peut depuis le 1^{er} juillet 2018 délivrer un titre exécutoire sur la base d'une convention entre les parents séparés hors divorces n'ayant pas engagé de démarches auprès du juge ou d'un notaire⁴⁶. Un des objectifs de la réforme est de faciliter pour les parents l'obtention d'un titre exécutoire et d'alléger la charge pesant sur les juges aux affaires familiales, dans un contexte de progression des séparations de parents non mariés.

Pour être recevable, la convention parentale doit notamment :

- être formalisée selon un modèle type (fixé par arrêté), signée des deux parents (pour attester de leur accord) et complétée par diverses pièces justificatives permettant de justifier de l'identité des parents, des revenus du débiteur et de la charge de l'enfant ;
- indiquer un montant de pension au moins égal à celui résultant de l'application du barème 2018 (voir à ce sujet la note 13 « Une présentation des barèmes de pensions alimentaires »).

Ce titre exécutoire ne porte que sur le montant de la pension, et sur ce seul aspect. Son intérêt est de rendre la créance de la pension alimentaire directement opposable, sans devoir passer par un juge ou un notaire. Il a la valeur juridique d'un jugement.

⁴⁵ Il peut s'agir d'une ordonnance de protection, mais, dans ce cas, ce document ayant une durée de validité de 6 mois, le recours à l'intermédiation financière présente un intérêt plus limité.

⁴⁶ Article [L582-2 CSS](#) (créé par l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017) ; articles [R582-1 à 4 CSS](#) (créé par le [décret n° 2018-655 du 24 juillet 2018](#) relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article [L. 582-2](#) du code de la sécurité sociale) ; article [D.582-1 CSS](#) (créé par [décret n° 2018-656 du 24 juillet 2018](#)) ; [arrêté du 25 juin 2018](#). Voir également la Lettre réseau Cnaf LR n° 2018-047 du 8 août 2018.

Ce titre exécutoire :

- permet au parent créancier d'engager lui-même une démarche de recouvrement via un huissier (le titre exécutoire de l'Aripa est opposable à huissier) ;
- permet à l'Aripa d'engager une démarche de recouvrement sur simple demande du parent créancier ;
- ouvre droit à l'ASF recouvrable sans nécessiter d'engager au préalable des démarches auprès du juge ou d'un notaire ;
- ouvre droit à l'ASF différentielle (ou complémentaire) lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'ASF et payée intégralement.

L'avantage attendu de la procédure, en comparaison de la procédure judiciaire actuelle de fixation des pensions alimentaires, est qu'elle est allégée, moins impressionnante, plus simple et plus rapide : demande en ligne via une téléprocédure ; durée inférieure à 30 jours en moyenne pour obtenir un titre exécutoire, etc. En outre, elle permet une réactivité rapide, via l'Aripa, en cas de défaillance du parent débiteur.

Sur une analyse faite par la Cnaf de 411 demandes⁴⁷, il ressort que ce sont les difficultés financières rencontrées par le parent créancier qui sont à l'origine de la majorité des sollicitations de l'Aripa, souvent après plusieurs mois voire plusieurs années d'impayés, suivies par le droit à l'ASF complémentaire, puis l'obligation de faire valoir sa créance alimentaire avant de pouvoir bénéficier du RSA.

Le nombre de titres exécutoires par l'Aripa était estimé *a priori* à 45 000 par an (annexe 10 du PLFSS pour 2017). Au 22 février 2019, seuls 515 titres avaient été délivrés depuis le 1^{er} juillet 2018 ; au 20 juin 2019, 734 titres avaient été émis sur 2 854 demandes traitées ; et au 6 septembre 2019, 825 titres avaient été émis sur 3 155 demandes traitées, soit un taux d'acceptation de 26 %. Les motifs de rejet des demandes – près des trois quarts – sont un montant de pension alimentaire inférieur au barème⁴⁸ ou des pièces justificatives manquantes ou incomplètes.

En cas de refus, il n'est pas possible d'exercer un recours devant la commission de recours amiable puis le TGI. En revanche, les parents peuvent toujours demander l'homologation de leur convention parentale au juge aux affaires familiales.

Le non recours à la possibilité de demander un titre exécutoire apparaît encore très élevé, très loin des objectifs initiaux.

Ce non recours est d'abord lié à la méconnaissance d'un dispositif très récent, et alors qu'aucune campagne de communication n'a été faite.

Un autre frein au recours par les parents est lié au barème de pensions alimentaires imposé à l'Aripa, avec des montants minimaux plus élevés que ceux du barème indicatif du ministère de la Justice.

⁴⁷ La délivrance des titres exécutoires est, à ce jour, confiée à six caisses pivot.

⁴⁸ Le montant de la pension doit être au moins égal au barème de l'Aripa, or les montants de ce dernier sont supérieurs au barème donné à titre indicatif, pour les juges notamment, sur le site du ministère de la Justice (voir la note sur les barèmes de pension alimentaire).

Le non recours à l'Aripa est enfin aussi lié aux difficultés des démarches : le modèle de convention parentale est long et difficile à remplir sans un accompagnement pour les personnes peu à l'aise avec les formulaires administratifs complexes⁴⁹.

IV. UNE VOLONTÉ AFFICHÉE DES POUVOIRS PUBLICS POUR AMÉLIORER LA SITUATION ET LUTTER CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

1. ÉTENDRE LES PRÉROGATIVES DE L'ARIPA EN MATIÈRE DE TITRES EXÉCUTOIRES

Le législateur avait prévu d'étendre au-delà les prérogatives des caisses et de l'Aripa en leur donnant la possibilité de délivrer des titres exécutoires visant à réviser (actualiser) le montant d'une pension alimentaire fixée par un précédent titre exécutoire⁵⁰. Cette disposition de la loi n° 2018-2022 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice a toutefois été invalidée par le Conseil constitutionnel qui a considéré l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité des caisses qui pourraient être intéressées au montant de la pension qu'elles seraient amenées à réviser dans la mesure où elles sont tenues de verser l'ASF en cas de défaillance du paiement de la pension.⁵¹

2. RENFORCER LES PRÉROGATIVES DE L'ARIPA EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE ENTRE LES PARENTS À TRAVERS LA CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Au printemps 2019, les pouvoirs publics ont exprimé leur intention de renforcer le dispositif d'aide au recouvrement des pensions alimentaires, en faisant jouer un rôle d'intermédiation financière plus étendu à l'Aripa.

En avril 2019, le président de la République a proposé de « *mettre en place de manière très rapide un système où on donnera la prérogative de puissance publique à la Caisse d'allocation familiale (Caf) pour qu'elle puisse aller prélever directement les pensions alimentaires dues quand elles ne sont pas versées* ».

La secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a alors indiqué que « *L'intention est que la Caf puisse faire un équivalent de prélèvement automatique des pensions alimentaires avec deux objectifs : diminuer les impayés de pensions alimentaires en faisant plus d'intermédiation familiale en amont et que beaucoup plus rapidement, s'il y a des impayés, on puisse prélever le montant de la pension alimentaire et la verser au parent qui doit recevoir cette pension pour élever les enfants (...) le gouvernement veut désormais aller plus loin [que l'Aripa] et garantir un dispositif efficace contre les impayés de pensions alimentaires pour les mères isolées et les familles*

⁴⁹ Le modèle de convention parentale fait 9 pages : il figure sur le site de l'Aripa et est repris de l'annexe de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et du titre exécutoire prévu à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

⁵⁰ Incluant les titres exécutoires établis par le juge.

⁵¹ Décision n°2 019-778 DC du 21 mars 2019.

monoparentales. De nombreux objectifs ne sont pas encore atteints : intermédiation entre les parents pour prévenir les impayés, interface en cas d'impayés, simplification de paperasse... »⁵².

En juin 2019, le Premier ministre a précisé que « *dès juin 2020, le gouvernement mettra en place un nouveau système pour protéger les personnes seules contre le risque d'impayé des pensions alimentaires. Sur décision d'un juge, ou sur demande en cas d'incidents de paiement, les pensions seront automatiquement prélevées par la Caf pour être versées à leurs bénéficiaires et c'est la Caf qui déclenchera une procédure de recouvrement en cas d'impayé* ».

Un temps envisagée, l'idée de systématiser l'intermédiation financière par l'Aripa, possibilité qui n'existe aujourd'hui que dans les situations de menaces ou de violences et sur décision de justice, n'a pas été retenue.

Néanmoins, le PLFSS pour 2020 propose d'élargir considérablement les possibilités d'y recourir dans le cadre d'un nouveau « **service public de versement des pensions alimentaires** » (titre de l'article 48 du PLFSS pour 2020).

Le recours à l'intermédiation sera élargi en plusieurs étapes :

- - à partir du 1^{er} juin 2020, l'intermédiation financière pourra intervenir en cas d'impayé et de demande d'aide au recouvrement à l'Aripa à la condition que le parent créancier fasse la demande expresse de cette intermédiation ;
- - à partir du 1^{er} juin 2020, l'intermédiation financière sera prévue de plein droit si elle figure dans le titre fixant le montant de la pension : dans le jugement du Jaf suite à la demande de l'un des parents ; dans la convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel déposée devant le notaire ; dans la convention parentale à laquelle l'Aripa aura donné force exécutoire (séparations hors divorces). Dans ces situations, aucune condition d'impayé préalable ne sera donc nécessaire ;
- - à compter du 1^{er} janvier 2021, l'intermédiation pourra enfin être prévue de droit à la demande auprès de l'Aripa par l'un des parents (et même si le juge ne l'a pas prévue), et donc au-delà des seules situations d'impayés.

Il est à noter que ce recours à l'intermédiation ne sera pas obligatoire pour les couples divorcés ou séparés qui préféreraient s'en passer, puisque dans tous les cas de figure prévus, cette possibilité ne se fera qu'à la demande d'au moins un des parents.

L'Aripa qui s'appuie sur 370 personnes verra ses moyens augmenter. Le besoin en équivalent temps plein (ETP) supplémentaires est estimé à 354 ETP en moyenne annuelle en 2020 correspondant à 350 ETP au 1^{er} février 2020 et à 100 ETP supplémentaires au 1^{er} septembre 2020 pour un coût évalué à 26,5 M€, selon une hypothèse de recours des familles à ce dispositif estimé à 117 600 familles sur la période de juin 2020 à mai 2021⁵³.

⁵² « [Pensions alimentaires – du concret issu du grand débat pour les femmes](#) », communiqué de presse, 25 avril 2019.

⁵³ [Annexe 9](#) au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

NOTE 5

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'allocation de soutien familial (ASF) est créée par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dans l'objectif de remplacer l'ancienne allocation d'orphelin qui résultait de la loi du 23 décembre 1970. La loi de 1984 étend ainsi le droit à une prestation sans condition de ressource destinée à aider à l'éducation des enfants orphelins à davantage de situations. Elle dispose que des droits à l'ASF sont ouverts pour :

1. Tout enfant orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère.
2. Tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre.
3. Tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice » (article L543-5) ».

Au-delà du périmètre de l'allocation d'orphelin, l'ASF est donc une prestation servie sous une double condition :

- l'isolement du parent qui a la charge des enfants : l'ASF est ainsi supprimée en cas de remariage, concubinage ou Pacs (article L 523-2 et R 523-5 du code de la sécurité sociale) même si l'obligation alimentaire demeure et que la Caf peut aider au recouvrement⁵⁴ ;
- l'absence de contribution de l'autre parent à l'entretien à l'éducation du ou des enfant(s). Elle a caractère subsidiaire par rapport à cette obligation. Elle vise à compenser l'incapacité pour le parent gardien à être secondé par le second parent pour faire face à l'éducation de l'enfant (y compris les situations de non-paiement des pensions alimentaires).

Cette note traite exclusivement des situations où l'ASF est versée pour des enfants qui ne sont pas orphelins, l'ASF orphelins étant traitée en annexe. Le montant de l'ASF est plus élevé quand il est versé à un tiers recueillant lorsque l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents (on parle alors d'ASF à taux plein). Le cas le plus fréquent est celui où l'enfant est privé de l'aide de l'un de ses deux parents : l'ASF est alors dite à taux partiel, mais, dans la suite de cette note, on parlera simplement d'ASF.

La prestation ASF reste relativement inchangée entre 1985 (alors que plusieurs modifications réglementaires interviennent quant à l'aspect de recouvrement) et 2012. La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale modifie alors le dispositif de l'ASF versée de façon différentielle.

Précédemment, les cas d'ASF différentielles se limitaient aux cas de défaillance partielle du débiteur. En cas de pension alimentaire d'un montant inférieur à celui de l'ASF le créancier d'aliments pouvait prétendre à un montant d'allocation de soutien familial dans la limite de celui de la pension, ce qui désincitait le juge aux affaires familiales (Jaf) à fixer des pensions alimentaires de faible montant. À partir de 2012, le dispositif de l'ASF différentielle est étendu aux cas où la pension alimentaire est fixée à un faible niveau et où elle est acquittée en totalité. Le créancier peut dans ce cas prétendre désormais à un montant d'allocation de soutien

⁵⁴ Le versement de l'ASF s'articule dès 1985 avec l'attribution aux Caf d'une mission de recouvrement des pensions alimentaires qui ne concerne au 1^{er} janvier 1985 que les personnes isolées mais qui est très vite étendue (au 1^{er} décembre 1985) pour inclure notamment les femmes remariées ou vivant en union libre.

familial dans la limite de celui de l'ASF. Par ailleurs, en 2013, il est prévu une revalorisation progressive de l'ASF, sur la période 2014-2017 (+ 25%)⁵⁵.

I. L'ASF (HORS ASF ORPHELINS) : UNE ALLOCATION COMPLEXE AUX ROLES MULTIPLES

1. L'ASF EST VERSEE SOUS CONDITION D'ISOLEMENT

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a défini le critère d'isolement : « *Est considérée comme isolée la personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges* » (L. 21 déc. 2011, art. 115 – CASF, art. L. 262-9, al. 3). Voir débats sur conditions d'isolement (exposé motifs loi 2012).

Dès lors, le versement de cette allocation cesse dès que le parent allocataire se marie ou vit maritalement (concubinage ou Pacs – CSS, art. L. 523-2, al. 2, et R. 523-5)⁵⁶.

2. L'ASF EST UNE PRESTATION SUBSIDIAIRE PAR RAPPORT AUX CREANCES ALIMENTAIRES DONT DISPOSE EVENTUELLEMENT LE PARENT ISOLE

Elle n'est donc pas fondée sur l'idée que l'isolement est un handicap en tant que tel⁵⁷, mais sur l'idée que l'isolement est un handicap lorsque l'obligation alimentaire ne peut pas ou n'est pas exercée. Elle a ainsi pour vocation d'éviter que les enfants ne pâtissent de la défaillance de leurs parents ou de l'un d'eux à exécuter son obligation alimentaire envers eux, soit que le parent soit hors d'état de verser une contribution alimentaire, soit qu'il soit en capacité, mais ne verse pas la pension⁵⁸.

En pratique, les Caf qui sont en charge de verser la prestation doivent vérifier si le parent débiteur est hors d'état ou non de verser une contribution alimentaire et, s'il est en capacité de le faire, que le parent isolé qui demande la prestation a bien effectué les démarches d'établissement ou de recouvrement de la pension alimentaire. Une fois ces démarches accomplies, elles doivent également aider au recouvrement de la pension alimentaire.

Plus précisément, afin d'éviter d'imposer aux allocataires des recours juridictionnels inutiles, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) ont l'obligation de contrôler la

⁵⁵ <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/04/Dossier-de-Presse-Garantie-contre-les-impayees-de-pensions-alimentaires-2.pdf>.

⁵⁶ La condition d'isolement n'est pas requise pour les personnes ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) orphelin(s) des deux parents (voir annexe).

⁵⁷ Rapport Fragonard 2013.

⁵⁸ Une obligation d'entretien est ainsi faite de façon générale aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants (article 371-2 du Code civil ⁵⁸). Cette obligation est fondée sur le lien de filiation. Elle peut se traduire en cas de séparation / divorce par une obligation de verser une pension alimentaire, y compris en cas de résidence alternée. Elle peut être exercée en nature ou en espèce⁵⁸. Elle n'est pas liée à l'autorité parentale ni à la résidence ou au droit de visite.

situation du débiteur au préalable. Ils peuvent ainsi établir, s'il y a lieu, sa situation de hors d'état liée à son insolvabilité ou l'impossibilité de le localiser (voir encadré 1).

Encadré 1 – Caractérisation de la situation de « hors d'état » pour le parent débiteur

Art. R. 523-3 du code de la sécurité sociale :

Lorsque le parent débiteur est défaillant et en l'absence d'une décision de justice, d'un des actes ou accords mentionnés au IV de l'article L. 523-1 ou d'une convention judiciairement homologuée, fixant le montant de l'obligation d'entretien, le versement de l'allocation de soutien familial mentionné au 3° du I de l'article L. 523-1 au parent créancier ne se poursuit au-delà de la quatrième mensualité que dans les cas suivants :

1° lorsque, à l'issue d'un contrôle diligenté par l'organisme débiteur des prestations familiales sur la situation du parent débiteur, celui-ci est considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ;

2° ou lorsque, à l'issue du contrôle mentionné au 1°, le parent débiteur n'est pas considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien et que le parent créancier a saisi l'autorité judiciaire en vue de la fixation du montant de la pension alimentaire mise à la charge du débiteur défaillant.

Dans ce cas, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales transmet à l'autorité judiciaire, sur sa demande, les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par cette autorité.

La liste des situations de « hors d'état » est dorénavant fournie par l'art. D. 523-2 CSS introduit par le décret n° 2016-842 du 24 juin 2016, pris en application de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale du 21 déc. 2015 généralisant la garantie des impayés de pension alimentaire (Gipa). Le parent dit débiteur hors d'état est le parent qui se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par une décision de justice.

Est considéré comme hors d'état : le parent

- bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) (y compris quand il cumule le RSA avec la prime d'activité) ;
- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) taux plein ;
- qui a des ressources nulles ou inférieures au minimum saisissable (soit une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, 550,93 euros) ;
- qui a des revenus insaisissables uniquement (rente accident du travail) ;
- incarcéré ;
- qui bénéficie de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) taux plancher ;
- mineur ;
- SDF sans ressources.

L'art. D. 523-2 CSS prévoit l'obligation pour les ODPF de procéder à un contrôle dans un délai de quatre mois après le dépôt par le parent créancier de sa demande d'allocation de soutien familial et par la suite au moins une fois par an. Il précise que l'impossibilité d'établir la solvabilité du débiteur lors du contrôle à domicile ou sur sa situation financière (CSS, art. D. 523-2, k) vaut qualité de « hors d'état ».

Aucune action n'est exigée du parent gardien si l'autre parent est reconnu hors d'état de faire face à ses obligations (incarcération, déchéance de l'autorité parentale par exemple) ou si le domicile ou la solvabilité du parent débiteur n'est pas connu. Dans ces hypothèses, le débiteur est considéré automatiquement comme étant « hors d'état » de faire face à son obligation d'entretien : une ASF est alors versée à taux plein et est non recouvrable.

Si le parent n'est pas hors d'état, l'engagement d'une action en justice est en revanche impératif dès lors que le domicile et la solvabilité du débiteur de l'obligation d'entretien à l'égard des enfants sont connus et reconnus (CSS, art. R. 523-3 – Décret n° 2011-1840, 7 déc. 2011), la connaissance de ces deux éléments – domicile et solvabilité – étant cumulative.

Le versement de l'ASF est articulé, pour les Caf, dès 1984 avec une mission de recouvrement.

Une fois la situation du débiteur établie et, en cas de solvabilité, les démarches engagées par le parent créancier, **on peut distinguer quatre grandes situations de versement de l'ASF :**

1° ASF en cas d'absence ou de hors d'état du second parent : autre parent décédé, absent (déclaré absent par jugement), filiation non reconnue, parent débiteur hors d'état.

L'ASF est alors versée à **taux plein** et **non recouvrable** et est **non subordonnée** à l'engagement de démarches en fixation de la **pension alimentaire**. Elle est non récupérable et versée à titre d'allocation, afin de compenser l'absence de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE).

L'ASF a alors uniquement une nature d'allocation.

Le cas de l'ASF orphelin est détaillé dans la note 1 « Orphelins et parents veufs avec enfants ».

2° ASF en cas d'absence de fixation de pension alimentaire par un titre exécutoire.

L'ASF est alors **non recouvrable**, **subordonnée** à l'engagement de démarches en fixation de la pension alimentaire et versée temporairement. Elle est versée à **taux plein** si la pension alimentaire n'est pas payée et à **taux partiel** si cette dernière est payée en partie.

L'ASF a alors nature d'allocation, mais est versée temporairement.

Plus précisément, en l'absence de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire, l'ASF est versée à titre d'avance (et non à titre d'allocation) dès le premier mois de non-paiement et pendant une **durée de 4 mois** dans l'attente de l'enclenchement des démarches pour obtenir un titre exécutoire. Elle est versée au-delà des quatre mois si le créancier engage des démarches en fixation de pension alimentaire et jusqu'à fixation. « Engager des démarches » signifie ici que le créancier doit justifier dans les quatre mois (sauf hors d'état) (article R. 5233 du code de la sécurité sociale) :

- du dépôt d'une requête en divorce ;
- du dépôt d'une convention de divorce par consentement mutuel devant notaire ;
- du dépôt d'une requête en fixation de pension alimentaire devant le Jaf ;
- d'une demande de titre exécutoire auprès de l'ODPF valant fixation de la pension alimentaire.

L'engagement d'une démarche de médiation familiale ne permet pas, en revanche, de valoriser le droit à l'ASF.

Afin de faciliter la fixation ou la révision de la pension alimentaire par le Jaf, la Caf doit transmettre au parent bénéficiaire de l'ASF, ou au Jaf sur sa demande, les renseignements dont elle dispose concernant la situation du débiteur face à l'emploi, la nature des ressources perçues (et leur montant sur demande expresse du Jaf), son adresse.

Au-delà des quatre mois, si les démarches n'ont pas abouti, l'ASF reste en principe **non recouvrable** et **jusqu'au mois du prononcé du jugement** sauf si un effet rétroactif a été prévu par le jugement.

3° ASF en cas de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire à un montant inférieur au montant de l'ASF.

L'ASF est alors versée de façon différentielle, elle est **en partie non recouvrable et en partie recouvrable. Elle a à la fois nature d'allocation et d'avance.** On parle ici d'**ASF complémentaire**⁵⁹.

Un complément différentiel d'ASF est en effet versé, depuis 2016, en complément de la pension acquittée par le parent débiteur, que celle-ci soit payée intégralement ou non, pour atteindre le montant d'ASF garanti (voir encadré 2).

L'ASF est alors recouvrable à hauteur du montant de la pension due et non recouvrable sur la partie complémentaire (différence entre le montant d'ASF total et le montant de la pension due).

Encadré 2 – Conditions de versement de l'ASF complémentaire

L'article R. 523-2-2 du code de la sécurité sociale définit les conditions de versement de l'ASF complémentaire. Dans sa version initiale, issue du décret n° 2016-842 du 24 juin 2016, en l'absence d'une décision de justice ou d'une convention judiciairement homologuée fixant le montant de l'obligation d'entretien, il suffisait d'un accord écrit et signé entre le créancier et le débiteur de l'obligation d'entretien, qu'il précise les modalités retenues pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement, le montant des ressources du débiteur ayant servi à déterminer le montant de l'obligation d'entretien et le nombre d'enfants à charge du débiteur.

Il n'existait pas alors de possibilité de divorce par consentement mutuel (DCM) par convention contresignée par les avocats, ni de fixation de la pension alimentaire par convention à laquelle le directeur de l'ODPF aurait donné force exécutoire. Face au risque que les parents ne fixent entre eux, délibérément, l'obligation d'entretien à un niveau trop bas pour bénéficier de l'ASF différentielle, le décret n° 2018-655 du 24 juillet 2018 a renforcé les exigences en subordonnant l'attribution de l'ASF complémentaire aux cas dans lesquels l'obligation d'entretien a été fixée par l'un des actes suivants :

- décision de justice ;
- convention judiciairement homologuée ;
- convention de divorce par consentement mutuel contresignée par avocats ;
- convention à laquelle le directeur de l'ODPF a donné force exécutoire, à condition que le montant soit supérieur au barème fixé par décret (article R. 582-1).

⁵⁹ On parlait initialement d'ASF différentielle ; le terme officiel est désormais celui d'ASF complémentaire.

La convention de divorce par consentement mutuel contresignée par les avocats ou le titre exécutoire délivré par le directeur de l'ODPF permettent donc l'attribution de l'ASF complémentaire. L'ASF est alors récupérable pour la part comprise entre la pension versée et la pension alimentaire fixée, et non récupérable pour la part comprise entre le montant de la pension alimentaire fixé et celui de l'ASF.

Exemple :

La pension due pour l'enfant s'élève à 80 €.

1^{er} cas : le débiteur paie l'intégralité de sa pension. Le parent gardien reçoit l'ASF complémentaire pour un montant de 35 € (soit 115 € - 80 €).

2^e cas : le débiteur ne paie pas la pension. Le parent gardien reçoit l'ASF intégrale pour un montant de 115 € ; l'ASF est recouvrable à hauteur de 80 € et non recouvrable pour la partie complémentaire de 35 €.

3^e cas : le débiteur paie seulement 30 € de pension. Le parent gardien reçoit l'ASF pour un montant de 85 € (soit 115 € - 30 €) ; l'ASF est recouvrable à hauteur de 50 € (soit 80 € - 30 €) et non recouvrable pour la partie complémentaire de 35 €.

4° ASF en cas de pension alimentaire fixée par un titre exécutoire à un montant supérieur à l'ASF mais impayée en tout ou partie.

L'ASF est alors **recouvrable** sauf si le parent débiteur est jugé hors d'état (auquel cas on en revient au cas 1). Elle est versée à **taux plein** si la défaillance est totale et à **taux partiel** lorsque le débiteur verse une partie de la CEEE inférieure au montant de l'ASF. Elle a nature d'**avance** en attendant le recouvrement de la pension.

Le parent créancier qui fait une demande d'ASF doit engager dans les quatre mois des démarches de recouvrement. L'ASF est alors recouvrable et versée dès le premier mois de non versement. Lorsque l'ASF est versée à taux partiel, elle est récupérable pour la part comprise entre le montant de la pension alimentaire versée et le montant maximal de l'ASF.

Exemple :

La pension due pour l'enfant s'élève à 150 € :

- 1^{er} cas : le débiteur ne paie pas la pension. Le parent gardien reçoit l'ASF pour un montant de 115 € ; l'ASF est intégralement recouvrable (soit à hauteur de 115 €). Si la pension alimentaire est recouvrée en totalité par la Caf, celle-ci verse le montant différentiel entre la pension fixée et l'ASF versée au créancier (soit 35 €).
- 2^e cas : le débiteur paie 120 € de pension. Le parent gardien ne reçoit pas d'ASF. Si la pension alimentaire est recouvrée en totalité par la Caf, celle-ci verse le montant différentiel entre la pension fixée et la pension versée au créancier (soit 30 €).
- 3^e cas : le débiteur paie 80 € de pension. Le parent gardien reçoit l'ASF complémentaire pour un montant de 35 € ; l'ASF complémentaire est intégralement recouvrable (soit à hauteur de 35 €). Si la part non payée de pension alimentaire (soit 70 €) est recouvrée par la Caf, celle-ci verse le montant différentiel entre la pension récupérée et l'ASF complémentaire versée au créancier (soit 70 € - 35 € = 25 €).

II. ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES EFFECTIFS BENEFICIAIRES DE L'ASF

Le nombre d'ASF est passé de 608 868 familles bénéficiaires en 2008 à 630 462 en 2012 et 649 650 en 2016⁶⁰ soit une hausse de 0,8 % en moyenne par an.

L'ASF non récupérable représente une grande majorité des ASF versées. C'est seulement pour un peu plus de 4 % des familles que la Caf verse une ASF qui pourra être recouvrée sur le débiteur. Ce chiffre est d'ailleurs en baisse entre 2008 et 2016 (alors que le rapport du HCF de 2010 signalait que cette part était restée stable entre 2001 et 2009).

Près de 18 % des ASF sont versées à des orphelins (de l'un ou des deux parents). On constate d'ailleurs une baisse de la part que représente cette catégorie de l'ASF dans l'ensemble des ASF versées entre 2008 et 2016.

Près de 45 % des ASF sont versées pour des enfants ayant un parent hors d'état et/ou dont la pension n'a pas été fixée. Comme le signalait le rapport HCF de 2010, il est regrettable que l'on classe dans une rubrique unique les hors d'état et les pensions alimentaires non fixées alors qu'il serait intéressant de les suivre de façon distincte. Cela permettrait peut-être d'éclairer notamment la hausse de la part des ASF relevant de cette catégorie entre 2012 et 2016.

En % du total de familles bénéficiaires de l'ASF	2008	2012	2016
ASF non récupérable (uniquement)	93,36	94,21	92,94
ASF récupérable (uniquement)	5,80	5,07	4,43

En % du total d'enfants bénéficiaires de l'ASF	2008	2012	2016
Orphelins sans filiation, abandonnés (ASFnr)	52,41	47,14	42,73
ASF orphelin (de l'un ou des deux parents)	21,48	19,27	17,71
Parent hors d'état ou pas de pension fixée (ASFnr)	40,17	40,79	44,09
Délai 4 mois suite demande RSA		8,75	6,99

En tendance (2008-2016), les évolutions (moyennes annuelles) sont différenciées selon les catégories d'ASF. L'évolution positive de l'ASF sur la période 2008-2016 (de 1,65 %) masque ainsi une baisse des effectifs d'ASF récupérable (familles) de près de 5 %. C'est uniquement l'ASF non récupérable qui a augmenté sur la période.

⁶⁰ Cahier données sociales, Cnaf 2016.

De même on constate, au sein de l'ASF non recouvrable, une évolution à la hausse des effectifs de parents hors d'état ou absence de pension fixée, alors que les effectifs d'enfants orphelins, sans filiation ou abandonnés diminuent.

	2008	2012	2016
ASF total (nb de familles) - <i>effectifs</i>	608868	630462	649650
<i>évolution</i>		0,89 %	0,76 %
ASF nombre d'enfants - <i>effectifs</i>	950651	983235	1018234
<i>évolution</i>		0,86 %	0,89 %
ASF non récupérable (uniquement) – <i>effectifs (familles)</i>	568466	593974	603782
<i>évolution</i>		1,12 %	0,41 %
ASF récupérable (uniquement) – <i>effectifs (familles)</i>	35336	31966	28757
<i>évolution</i>		- 2,38 %	- 2,51 %
orphelins sans filiation, abandonnés (ASFnr) – <i>effectifs (enfants)</i>	498193	463539	435056
<i>évolution</i>		- 1,74 %	- 1,54 %
parent hors d'état ou pas de pension fixée (ASFnr) – <i>effectifs (enfants)</i>	381896	401013	448954
<i>évolution</i>		1,25 %	2,99 %
délai 4 mois suite demande RSA – <i>effectifs (enfants)</i>		55170	45424
<i>évolution</i>			- 4,42 %
ASF orphelin (de l'un ou des deux parents) – <i>effectifs (enfants)</i>	204196	189459	180294
<i>évolution</i>		- 1,80 %	- 1,21 %

III. STATUT SOCIO-FISCAL DE L'ASF

- L'ASF n'est pas imposable ;
- Elle n'est pas intégrée dans la base ressources utilisée pour le calcul des droits aux aides au logement ou aux prestations familiales dégressives et/ou sous condition de ressources ;
- En revanche, elle est a priori considérée comme un revenu et à ce titre prise en considération pour le calcul du RSA qui est une prestation différentielle et, par extension, pour la prime d'activité dont le calcul repose sur la définition d'un revenu garanti croissant avec le revenu d'activité. Toutefois, lorsque sa revalorisation de 25 % (progressivement entre 2014 et 2018) a été votée en 2014, il a été décidé que cette dernière serait exclue de la base ressource pour le calcul du RSA et de la PA afin qu'elle puisse bénéficier aux familles modestes (à l'instar de la majoration du complément familial).

L'ASF est subsidiaire par rapport au RSA et à la prime d'activité et ce de façon automatique : les bénéficiaires du RSA et/ou de la prime d'activité ont obligation de faire valoir leurs droits à créance alimentaire ainsi qu'aux prestations sociales dont l'allocation de soutien familial. Dans l'attente, le RSA est servi à titre d'avance et le montant du RSA est réduit de manière automatique au terme du quatrième mois du montant d'une ASF.

NOTE 6

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

I. LES FONDEMENTS DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La prestation compensatoire a été introduite par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce (actuels articles 270 à 280 du code civil) pour marquer la fin du devoir de secours entre époux divorcés et tenter de résoudre immédiatement et définitivement au moment du divorce l'ensemble des conséquences économiques du divorce pour les époux. Elle se distingue de la pension alimentaire due au titre des enfants, aujourd'hui dénommée contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE).

Alors que la CEEE s'applique indépendamment de la forme de l'union (mariage, Pacs ou union libre), la prestation compensatoire est réservée aux seuls anciens époux. L'article 270 du code civil prévoit que si le divorce met fin au devoir de secours entre époux, « *l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* ». La prestation compensatoire s'inscrit ainsi dans la continuité du devoir de secours entre époux qui est attaché au mariage et auquel le divorce met fin. Elle concerne un peu moins d'un quart des époux divorcés.

La création de la prestation compensatoire s'inscrit dans un contexte de libéralisation du divorce, la loi du 11 juillet 1975 créant le divorce par consentement mutuel. En même temps qu'il élargit les causes de divorce, le législateur entend favoriser le règlement définitif de ses conséquences. La prestation compensatoire est donc forfaitaire. Le versement en capital est de principe, à chaque fois que la consistance des biens de l'époux débiteur le permet, le versement en rente n'étant prévu qu'à défaut de cette possibilité. La révision n'est prévue qu'à titre très exceptionnel. Cette forme de « règlement pour solde de tout compte » devait éviter les conflits ultérieurs.

Cependant, les décennies suivantes montreront que le versement en rente est resté majoritaire⁶¹, notamment en raison de l'absence de capital suffisant et pour des raisons fiscales (le versement en rente étant déductible des impôts du débiteur, à la différence du versement en capital). La loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce vise à mieux atteindre l'objectif initial : elle facilite l'échelonnement du versement en capital, qui peut aller jusqu'à huit ans (alors que le texte antérieur limitait l'échelonnement à trois annuités), et limite désormais le versement en rente aux cas où l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins (article 276 du code civil). La loi crée également un régime fiscal favorable au versement en capital sur une période de moins de douze mois (cf. *infra*). Elle a atteint son objectif puisqu'en 2013, 90 % des prestations compensatoires étaient fixées en capital⁶².

⁶¹ Rapport d'information n° 117 (2003-2004) de Mme Janine Rozier, fait au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat, déposé le 16 décembre 2003, sur le projet de loi relatif au divorce.

⁶² Belmokhtar Z. et Mansuy J., 2016, En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, *Infostat Justice* n° 144, septembre.

II. FAIT GENERATEUR ET MODALITES DE CALCUL DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Il convient de distinguer le fait générateur de la prestation compensatoire (PC), défini par l'article 270 du code civil, de ses modalités de calcul dans le cas où il existe un droit à prestation compensatoire, prévues par l'article 271 du même code.

Les articles 270 et 271 du code civil

Article 270

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

Article 271

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

À cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».

La disparité « *que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* » au moment du divorce est le fait générateur de la prestation compensatoire et cette disparité constitue une condition nécessaire mais pas suffisante à l'octroi d'une PC.

L'article 271 du code civil permet cependant au juge de ne pas attribuer de prestation « *si l'équité le commande* », notamment lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui la demande « *au regard des circonstances particulières de la rupture* », mais aussi lorsque les critères de l'article 271 C. civ. y conduisent. Ce renvoi brouille d'ailleurs le raisonnement entre critère d'éligibilité de la PC et modalité de calcul de la PC. Le juge peut ainsi tenir compte du fait que l'époux qui demande la prestation n'assume pas la charge de ses enfants et ne justifie pas de ses efforts pour trouver un emploi.

Dès lors qu'il y a droit à la prestation compensatoire, les articles 270 et 271 du code civil laissent une grande latitude au juge pour en fixer le montant. D'une part, l'article 270 dispose que le montant de la prestation « *est fixé par le juge* ». D'autre part, l'article 271 mentionne un grand nombre d'éléments à prendre en considération par le juge, de nature variée : besoins de l'époux créancier et ressources de l'époux débiteur ; durée du mariage ; âge et état de santé des époux ; perspectives professionnelles des époux ; conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; etc. Le caractère hétérogène et non hiérarchisé de ces éléments laisse nécessairement au juge une grande marge d'appréciation pour les combiner et les pondérer et les magistrats comme les avocats soulèvent les difficultés qu'ils rencontrent dans cet exercice.

La loi mêle ainsi dans le calcul de la prestation compensatoire les trois logiques qui peuvent la justifier (Sayn I. et Bourreau-Dubois C., 2019⁶³) :

- la logique alimentaire, qui part de la situation de besoin du créancier (mentionnée par le premier alinéa de l'article 271) ;
- la logique compensatoire, qui repose sur l'écart de niveau de vie entre les conjoints, ce qui correspond à la finalité de la prestation compensatoire telle qu'elle est définie par l'article 270 ;
- la logique indemnitaire, qui vise à réparer le préjudice causé par l'investissement domestique des époux, cet item n'étant mentionné en tant que tel que depuis la loi du 26 mai 2004 relative au divorce.

Onze méthodes de calcul employées par les juridictions ont pu être identifiées (Sayn I. et Bourreau-Dubois C., *ibid.*). Certaines reposent uniquement sur une logique alimentaire, la prestation compensatoire étant calculée en fonction de la pension alimentaire (méthode dite de la « cour de Lyon ») ; d'autres sur le différentiel de revenus entre les époux (méthode dite de la « cour de Paris ») ; d'autres encore à partir du différentiel de capacité d'épargne. À la différence de la CEEE, pour laquelle le ministère de la Justice a défini un barème officiel même s'il est non contraignant, il n'existe donc pas de consensus sur la manière de calculer la prestation compensatoire.

⁶³ Cf. présentation de Isabelle Sayn et Cécile Bourreau-Dubois, Ruptures familiales et solidarité privée : la prestation compensatoire, *séance du conseil de la famille du HCFEA*, le 21 mai 2019.

Les travaux issus de la recherche COMPRES

La recherche Compres (ANR-Compres) est une recherche juridique et économique, empirique et théorique, qui a permis de dégager trois modèles de prestations compensatoires, chacune ayant sa logique, sa justification et son fondement juridique propre (le projet n'ayant pas, en revanche, réussi à mettre en évidence une logique unique) et pouvant donner lieu à des critères d'éligibilité, à des modalités de calcul et à une forme de versement propres :

Modèle alimentaire : il y a, dans ce modèle, versement d'une PC car un des époux n'a pas les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'où le versement d'une rente révisable en fonction de l'évolution de cette situation de besoin : la prestation compensatoire est alors fixée en fonction des besoins, qu'il y a lieu de définir⁶⁴ ;

Modèle compensatoire : la prestation compensatoire est versée pour compenser la disparité de conditions de vie au moment du divorce du fait d'un écart des ressources entre les deux ex-conjoints ; la question se pose alors de l'ampleur de la disparité à compenser ; la prestation compensatoire a, dans ce cas, vocation à être versée sous forme de capital, non révisable ; son calcul se fonde sur le différentiel constaté au moment du divorce et il est imaginable de prendre aussi en compte les évolutions prévisibles à court terme ;

Modèle indemnitaire : vise à compenser le fait qu'un des deux époux s'est investi plus que l'autre dans le ménage et dans l'éducation des enfants, ce qui lui cause un préjudice économique dans la mesure où il a perdu en capacité de gains sur le marché du travail et en droit retraite ; la prestation compensatoire est alors versée sur le fondement de la responsabilité sans faute, sous forme de capital ou de rente.

À partir de ces trois modèles distincts, tous contenus plus ou moins explicitement dans la loi, on peut construire trois méthodes de calcul qui auraient vocation à coexister en fonction des situations.

La rupture créant une disparité dans les conditions de vie respectives non pas en raison du statut matrimonial (mariage ou pas), mais en raison de la présence d'enfants au foyer, ce travail interroge sur le fait que la prestation compensatoire n'existe pas pour les couples non mariés particulièrement pour la logique indemnitaire qui s'extrait de l'obligation de secours entre époux (logique alimentaire) ou même du caractère « assurantiel » qui peut être attaché au mariage (logique compensatoire).

III. LE REGIME JURIDIQUE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE : UNE ASSIMILATION PARTIELLE AUX PENSIONS ALIMENTAIRES

La Cour de cassation a affirmé le caractère hybride de la prestation compensatoire, en jugeant que « *si la prestation compensatoire présentait un caractère indemnitaire, elle présentait aussi un caractère alimentaire* » (Cass Civ. 2, 27 juin 1985, n° 84-14663). Elle en déduit le caractère

⁶⁴ Op. cit.

insaisissable de la prestation compensatoire⁶⁵, position qu'elle a depuis lors réaffirmée à plusieurs reprises (Cass 1^{re} civ., 10 mars 2005, n° 02-14.268 ; Cass 1^{re} civ., 29 juin 2011, n° 10-16.096).

Elle n'est néanmoins pas totalement alimentaire, n'étant pas (seulement) guidée par la notion de besoin. Elle est normalement forfaitaire, contrairement à une pension alimentaire. Pension alimentaire et prestation compensatoire ont donc des traits distincts : la pension alimentaire est en principe une rente, la prestation compensatoire doit, en principe, être versée sous forme de capital ; la première a vocation à tenir compte au plus juste des ressources du débiteur et des besoins du créancier et à être révisée en fonction de leurs évolutions respectives ; la seconde est forfaitaire et, en principe, définitive. La pension alimentaire est calculée en tenant compte de la situation matérielle actuelle alors que la prestation compensatoire est calculée en tenant compte aussi de l'avenir prévisible des époux (v. C. civ., art. 271, al. 1^{er}).

Lorsque la prestation compensatoire est versée en rente, les procédures spécifiques de recouvrement applicables en cas aux pensions alimentaires peuvent être mises en œuvre. Il s'agit du paiement direct⁶⁶ (le paiement au créancier de la pension alimentaire par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension alimentaire, comme l'organisme bancaire ou l'employeur) et du recouvrement par le Trésor public⁶⁷. En revanche, lorsque la prestation compensatoire est versée en capital, le créancier ne peut faire appel qu'aux voies d'exécution de droit commun, comme la saisie-attribution ou la saisie sur rémunération, sans bénéficier des avantages spécifiques de la procédure de paiement direct (le demandeur du paiement direct est privilégié par rapport à tous les autres créanciers⁶⁸ ; les contestations ne suspendent pas l'obligation de payer⁶⁹). Par ailleurs, quel que soit le mode de versement (capital ou rente) et à l'exception des rentes viagères⁷⁰, le créancier de la prestation compensatoire ne peut pas recourir à l'assistance des organismes débiteurs de prestations familiales, qui n'est prévue que pour les créances dues au titre de l'entretien des enfants.

Comme les pensions alimentaires, la PC est une conséquence du divorce et elle est soumise au même régime. Dans le cadre d'un divorce judiciaire, c'est le juge qui détermine ce montant, dans le cadre des offres et demandes des parties. Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, les époux fixent d'un commun accord le montant de la prestation compensatoire. La convention était homologuée par le juge, qui devait s'assurer qu'elle préserve suffisamment les intérêts en présence. Depuis le 1^{er} janvier 2017 (date d'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle), cette convention est devenue

⁶⁵ Sur le fondement de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, qui prévoit que ne peuvent être saisis « *les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire* ».

⁶⁶ Cf. l'article L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution, dernier alinéa.

⁶⁷ Cf. l'article 15 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

⁶⁸ Article L. 213-2 du code des procédures civiles d'exécution.

⁶⁹ Article R. 213-6 du code des procédures civiles d'exécution.

⁷⁰ L. 581-3 al. 3 CSS : « *Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles [214](#), [276](#) et [342](#) du code civil* », l'article 276 prévoyant, à titre exceptionnelle, la possibilité de fixer une prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

un acte sous signature privée, contresigné par les avocats de chacun des divorçants et enregistré par un notaire, sans être homologué par un juge ; la loi prévoit les éléments devant être prévus dans la convention, dont les modalités du règlement complet des effets du divorce, et « *notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire* » (article 229-3-4° du code civil). On constate que les montants fixés par convention sont plutôt plus généreux que les montants fixés par le juge.

Le régime fiscal de la prestation compensatoire incite à son versement complet dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle la convention ou le jugement prononçant le divorce passe en force de chose jugée (expiration des délais de recours). Le débiteur bénéficie alors d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de la prestation, dans la limite de 30 500 €⁷¹, et le créancier n'est pas imposé sur la somme reçue. Lorsque le versement est effectué en rente ou en capital dans un délai supérieur à douze mois, le régime fiscal est celui des pensions alimentaires : le débiteur a droit à la déduction des sommes versées de son revenu imposable et le créancier est imposé⁷².

IV. LES ENSEIGNEMENTS DES COMPARAISONS INTERNATIONALES

Dans le cadre de la recherche Compres (cf. encadré), une comparaison a été menée sur les logiques d'attribution de la prestation compensatoire dans neuf pays (l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse)⁷³. Il en résulte deux enseignements principaux :

- tout d'abord, l'ensemble de ces pays prévoient la possibilité d'une prestation spécifique due à l'un des anciens époux à raison de ses besoins propres et pas seulement de ceux liés à l'entretien de l'enfant. Cette prestation peut prendre diverses dénominations dont prestation compensatoire ou pension alimentaire ;
- ensuite, ces systèmes ne s'inscrivent que rarement de manière pure dans la typologie établie par les auteurs entre les logiques indemnitaire, alimentaire et compensatoire, combinant le plus souvent les caractéristiques de ces différentes approches. Tout au plus peut-on identifier des dominantes, certains pays retenant plus nettement une logique alimentaire (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse), d'autres davantage une logique compensatoire (Grande-Bretagne, France). On retrouve dans plusieurs pays des différences de logique entre les critères d'éligibilité à la prestation d'une part et les critères de calcul d'autre part.

La combinaison des différentes logiques n'est donc pas propre à la France.

⁷¹ Article 199 octodécies du code général des impôts.

⁷² Article 80 quater du code général des impôts.

⁷³ Dandoy N., Granet F. et Favier Y., 1996, Les logiques implicites de la prestation compensatoire dans le divorce : Approches comparées européennes, *Canadian Journal of Law and Society / La Revue Canadienne Droit et Société*, vol. 31, issue 2, p. 139-160.

V. AXES D'ÉVOLUTION ENVISAGEABLES

1. DEUX VOIES RADICALES D'ÉVOLUTION ENVISAGÉES DANS LE DÉBAT PUBLIC

La suppression de la prestation compensatoire : une telle réforme serait justifiée par le souci de ne pas désinciter à l'indépendance économique des femmes. Cette proposition suppose comme avérée l'hypothèse que les choix de vie sont réalisés à partir des conséquences à attendre d'une séparation ultérieure, ce que semblent infirmer les travaux menés sur ce terrain. À tout le moins, l'octroi d'une prestation compensatoire pourrait être limité aux situations dans lesquelles il existe une situation de précarité d'un des époux ou un préjudice clairement établi lié à un sacrifice de sa carrière professionnelle, la seule disparité dans les conditions de vie n'étant plus suffisante⁷⁴.

L'extension de la prestation compensatoire aux couples non mariés : cette proposition se fonde sur le constat que les inégalités économiques entre époux, liées à une forme de « spécialisation » au sein du ménage, sont davantage liées à la présence d'un enfant qu'au statut matrimonial⁷⁵. La littérature économique est contrastée sur les désavantages économiques spécifiquement liés au mariage pour les femmes, plusieurs travaux l'évaluant à un niveau faible⁷⁶, d'autres montrant au contraire que les choix en faveur du retrait du marché du travail ou d'une baisse de la quotité de travail se produisent plus chez les femmes mariées que chez les femmes pacsées ou en union libre⁷⁷.

2. DES VOIES D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME ACTUEL

Sans remettre en cause les fondamentaux du système actuel (existence d'une prestation compensatoire liée à la disparité des conditions de vie et réservée aux époux), plusieurs de ses caractéristiques pourraient être adaptées.

⁷⁴ Uzan O., Dans les milieux aisés, les femmes divorcées pourraient assumer leur indépendance financière, *Le Monde*, 28 mars 2019.

⁷⁵ Jeandidier B., 2016, Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ?, *Population*, 2016/3 vol. 71, (3), p. 487-546.

⁷⁶ Bruno Jeandidier (*op. cit.*) cite notamment les travaux suivants : Barg K. et Beblo M. S., 2009, Does marriage pay more than cohabitation?., *Journal of Economic Studies*, 36(6), p. 552-570 ; Cohen P., 2002, Cohabitation and the declining marriage premium for men, *Work and Occupations*, 29(3), p. 346-363 ; Datta Gupta N. et Smith N., 2002, Children and career interruptions: The family gap in Denmark, *Economica*, 69(276), p. 609-629 ; Datta Gupta N., Smith N. et Stratton L.S., 2007, Is marriage poisonous? Are relationships taxing? An analysis of the male marital wage differential in Denmark, *Southern Economic Journal*, 74(2), p. 412-433 ; Dougherty C., 2006, The marriage earnings premium as a distributed fixed effect, *Journal of Human Resources*, 41(2), p. 433-443.; Killewald A. et Gough M., 2013, Does specialisation explain marriage penalties and premiums?, *American Sociological Review*, 78(3), p. 477-502 ; Mamum A., 2012, Cohabitation premium in men's earnings: Testing the joint human capital hypothesis, *Journal of Family and Economic Issues*, 33(1), p. 53-68 ; Pollmann-Schult M., 2011, Marriage and earnings: Why do married men earn more than single men?, *European Sociological Review*, 27(2), p. 147-163.

⁷⁷ Costemalle V., 2017, Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres, *France portrait social*, Insee Références, édition 2017, figure 4.

- Les voies de recouvrement : alors que les problèmes d'impayés peuvent affecter aussi bien la prestation compensatoire que la pension alimentaire, l'époux créancier de la prestation compensatoire est souvent dépourvu des voies spécifiques facilitant le recouvrement. La procédure de paiement direct pourrait être étendue à l'ensemble des prestations compensatoires alors que ce n'est le cas que lorsque la somme fixée en capital est versée sous forme de rente (en principe pendant une période égale ou inférieure à huit ans) ; il pourrait aussi être envisagé d'étendre l'assistance des organismes débiteurs de prestations familiales, au moins lorsque l'impayé de prestation compensatoire se cumule avec un impayé de CEEE.

- La fiscalité : il est contestable que l'imposition des sommes reçues par le bénéficiaire de la prestation dépende de l'existence ou non d'un versement en capital sur une période de moins de douze mois. La situation fiscale du bénéficiaire est ainsi plus avantageuse lorsque son ancien conjoint dispose de liquidités plus importantes lui permettant d'assumer un tel versement sur une courte période.

S'agissant du débiteur, on peut s'interroger sur la justification de la déductibilité ou de la réduction d'impôt, comme pour l'ensemble des pensions alimentaires : lorsque le couple n'est pas séparé, l'acquittement par l'époux de ses devoirs de secours et d'entretien de l'enfant ne donne lieu à aucune déduction. La déductibilité pourrait se justifier si elle favorise l'acquittement des obligations, mais cette hypothèse devrait être davantage évaluée.

- La mise en place d'un barème indicatif : comme pour les pensions alimentaires, le ministère de la Justice pourrait définir un barème indicatif, combinant les logiques assurantielles, alimentaires et indemnitaires, afin d'unifier les pratiques juridictionnelles.

NOTE 7

LES CHANGEMENTS RECENTS APPORTES AUX PROCEDURES DE DIVORCES ET SEPARATIONS

Les procédures de séparation en France dépendent du régime sous lequel vit le couple et de la présence ou non d'enfants. Qu'ils aient ou non des enfants, les couples mariés ne peuvent pas mettre fin à leur union sans passer par une procédure de divorce⁷⁸, à l'issue de laquelle sont réglées l'ensemble des conséquences de la séparation, que l'on peut classer en deux catégories : les « conséquences patrimoniales » c'est-à-dire financières (fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [CEEE], de la prestation compensatoire [PC], liquidation du régime matrimonial, usage du logement familial) et les « conséquences non patrimoniales » c'est-à-dire non financières (modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, usage du nom de l'ex conjoint). Les couples non mariés peuvent se séparer par simple déclaration, y compris unilatérale (couples pacsés) ou sans aucune procédure (concubins)⁷⁹. S'ils ont des enfants, les modalités de la séparation sont soumises aux mêmes règles (notamment en matière de CEEE et d'autorité parentale) que celles applicables aux couples mariés, sans jamais qu'un recours au juge soit obligatoire pour valider leurs arrangements (sauf à vouloir bénéficier d'un titre exécutoire⁸⁰).

Cette note présente un aperçu des changements intervenus depuis 2016 (I), les grands principes applicables à tous les divorces et séparations impliquant des enfants (II), les procédures applicables aux couples mariés (III) et celles applicables aux autres couples (IV).

I. LES CHANGEMENTS INTERVENUS DEPUIS 2016

1. LE DROIT APPLICABLE JUSQU'EN 2016 :

LA NECESSITE DE RECOURIR AU JUGE DANS TOUS LES CAS POUR LES DIVORCES

Le droit applicable jusqu'en 2016 faisait déjà une place importante à la possibilité pour les parents de se mettre d'accord sur les modalités de la séparation mais imposait toujours une audience devant le juge pour prononcer le divorce et rendre l'accord exécutoire.

Avant comme après 2016, les couples mariés ont la possibilité de passer par la procédure de divorce par consentement mutuel (DCM) qui suppose une entente sur le principe du divorce et sur ses conséquences, notamment sur la CEEE et le partage de la résidence de l'enfant.

Les couples non mariés ont également la possibilité de s'entendre sur la base d'une convention.

Depuis 2016, la convention des époux qui choisissent le DCM n'a plus à être homologuée par le juge aux affaires familiales (Jaf). Son enregistrement par un notaire suffit d'une part à dissoudre le mariage, d'autre part à rendre cette convention exécutoire.

⁷⁸ Mais sans intervention obligatoire du juge depuis 2016.

⁷⁹ Et sans jamais besoin d'un juge pour les couples non mariés qui n'ont pas d'enfant.

⁸⁰ Sous réserve de la possibilité dorénavant ouverte d'obtenir un titre exécutoire du directeur d'un organisme débiteur de prestations familiales (ODPF). Voir la note 4 « Les missions de l'Aripa ».

S'agissant des couples non mariés, la saisine du juge pour homologation reste nécessaire pour lui donner force exécutoire, utile en cas d'inexécution.

Cette homologation de la convention permet au Jaf, avant de rendre l'accord exécutoire, de s'assurer que la convention est bien librement consentie et qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt de l'enfant. Elle a disparu en cas de DCM depuis 2016.

L'intervention du juge est nécessairement de nature différente lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le principe et/ou sur les modalités de la séparation. C'est alors le juge qui les fixe. Pour les couples mariés, les procédures de divorce contentieux impliquaient une phase préalable orale de conciliation, durant laquelle seul le requérant était soumis à l'obligation de constituer avocat. En cas d'échec, qui était la règle, cette phase préalable débouchait sur une procédure contradictoire écrite, à l'issue de laquelle le juge, s'il acceptait le divorce, réglait l'ensemble de ses conséquences. Pour les couples non mariés et en cas de désaccord s'agissant des enfants, le Jaf s'efforçait également de concilier les parents et, s'il n'y parvenait pas, fixait la CEEE et les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La durée moyenne de la procédure était très variable selon le type de procédure : 2,6 mois en 2010 pour les divorces par consentement mutuel ; 22,1 mois pour les divorces contentieux⁸¹.

2. LES REFORMES INTERVENUES DEPUIS 2016 ET LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

Trois lois successives ont organisé une déjudiciarisation de la séparation pour les couples, mariés comme non mariés, et entrepris un début de simplification des divorces contentieux.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (article 50) a d'abord bouleversé le paysage pour les couples mariés, avec une déjudiciarisation de principe de la procédure de divorce par consentement mutuel (DCM). Le DCM sans juge est cependant écarté au profit d'un DCM judiciaire lorsque l'enfant, mineur et capable de discernement, demande à être entendu ou si l'un des époux se trouve placé sous un régime de protection (article 229-2 du code civil).

La loi de financement de la sécurité sociale 2017⁸² (article 41) a prévu la possibilité, pour le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales (Caf ou MSA) et sous certaines conditions, de donner force exécutoire à une convention fixant la CEEE, permettant sur ce seul aspect de la convention de se passer du juge. La force exécutoire reste octroyée par le Jaf pour les autres éléments de ce type de conventions, notamment les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

⁸¹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_117_20121015.pdf

⁸² LFSS 2017 : article 41 prévoit que « *sur demande conjointe des parents, qui mettent fin à une vie en concubinage ou qui ont procédé à une dissolution du pacte civil de solidarité qui les unissait, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales donne force exécutoire à l'accord par lequel ils fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur* ».

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice de 2019 prévoyait aussi (article 7) de confier aux organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF), à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la délivrance de titres exécutoires pour tous les accords portant sur la modification du montant de la CEEE, y compris lorsqu'elle était initialement fixée par un juge, dès lors que la modification était justifiée par l'évolution des ressources du débiteur ou l'évolution du lieu de résidence de l'enfant. Cet article a cependant été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019⁸³.

La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 opère, en outre, une simplification relativement forte de la procédure des divorces contentieux (dont le nombre de phases est réduit)⁸⁴.

Alors que le rôle des notaires était jusque-là limité à la liquidation du régime matrimonial, le divorce par consentement mutuel sans juge leur donne un rôle nouveau. Le notaire reçoit désormais le dépôt de la convention de divorce au rang de ses minutes. Il contrôle que les mentions obligatoires figurent bien dans la convention et que le délai de réflexion a bien été respecté. Il n'exerce cependant qu'un contrôle purement formel de vérification des pièces. Il ne peut pas vérifier par exemple si la convention préserve un réel équilibre entre les intérêts des parties.

Le rôle des avocats est également renforcé avec la loi du 23 mars 2019 : deux avocats, un pour chacun des conjoints, sont désormais obligatoires pour le divorce par consentement mutuel ; les avocats ont pour rôle de rédiger la convention entre les époux et on peut considérer que le fait que chaque époux ait désormais son propre avocat permettra de garantir l'équilibre de la convention entre les époux ainsi que le respect du droit des enfants à être entendus, en l'absence du regard d'un juge.

Le Jaf⁸⁵ reste le pivot des divorces contentieux. Il n'est plus acteur de la plupart des procédures de divorce par consentement mutuel. Il doit être saisi, en revanche, pour les révisions de mesures relatives aux enfants des conventions de divorce par consentement mutuel. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) est désormais compétent pour donner force exécutoire aux accords en fixation de CEEE mais le Jaf reste compétent pour toute convention au champ plus large que la seule CEEE ainsi que pour les accords apportant modification du montant de CEEE. Il intervient enfin en cas de désaccord sur les modalités relatives aux enfants en cas de séparation.

La place du médiateur est *a priori* renforcée par l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) prévue par la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle de 2016 (article 7 - voir la note 9 sur « La médiation familiale »). Il s'agit de mettre en

⁸³ Le conseil constitutionnel a estimé que le législateur avait en cela « *autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* », les Caf pouvant « *être intéressées à la détermination du montant des contributions* » du fait qu'elles versent l'allocation de soutien familial en cas de défaillance du parent débiteur. Cf Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019778DC.htm>.

⁸⁴ Simplification qui est subordonnée aux décrets d'application de la loi.

⁸⁵ Article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire.

place une médiation familiale obligatoire préalablement à toute demande de révision devant le Jaf sur des questions liées à l'autorité parentale ou à la fixation de la CEEE pour les parents mariés comme non mariés.

II. LES GRANDS PRINCIPES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DIVORCES ET SEPARATIONS IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET D'EDUCATION DE L'ENFANT

Le principe de l'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant est posé par l'article 371-2 du Code civil : « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* ». Depuis la loi n° 2002305 du 4 mars 2002, cette obligation s'applique aux enfants issus de couples mariés ou non. Elle peut être prolongée au-delà de la majorité de l'enfant. Cette obligation s'entend des besoins matériels essentiels de l'enfant (nourriture, vêtements, chauffage, logement, soins médicaux et chirurgicaux...) et des besoins d'ordre moral et intellectuel (frais de scolarité, de formation...). L'obligation d'entretien du parent à l'égard de son enfant est uniquement fondée sur l'existence d'un lien de filiation (voir la note 3 « Obligation d'entretien et obligation alimentaire »). Elle n'est pas liée à l'autorité parentale ni à la résidence ou au droit de visite. Ainsi, même le parent déchu de l'autorité parentale est débiteur d'une obligation envers son enfant dans la mesure où la filiation est établie.

2. LE PRINCIPE DE L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE

Le code civil pose le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (article 372). La séparation est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale qui reste dévolue aux deux parents conjointement (art. 373-2). Cet article ne distingue pas suivant le statut marital de ces derniers. Ce qui compte, c'est l'établissement de la filiation à l'égard des deux parents et la date de cet établissement⁸⁶.

Toutefois le Jaf peut décider d'attribuer l'autorité parentale à l'un des deux parents lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (article 373-2-1).

En ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la CEEE, le Jaf peut, depuis 2002, être saisi non seulement par les parents mais aussi par des tiers ou par le ministère public (article 373-2-8 du code civil).

⁸⁶ Si l'un des parents reconnaît l'enfant plus d'un an après sa naissance alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, seul ce dernier dispose en effet de l'exercice de l'autorité parentale (article 372 du code civil).

III. LES PROCEDURES APPLICABLES AUX COUPLES MARIÉS

On distingue, pour les couples mariés, quatre types de divorces :

- par consentement mutuel ;
- pour acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- pour altération définitive du lien conjugal ;
- pour faute.

1. LES PROCEDURES EN CAS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel a été introduit dans le droit français par la loi de 1975⁸⁷. Il impliquait initialement le Jaf et permettait la présence d'un seul avocat commun aux deux époux.

Le principe du divorce par consentement mutuel est le suivant : les époux s'accordent sur le principe du divorce et sur l'ensemble de ses effets (modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, le cas échéant droit de visite et d'hébergement, CEEE, prestation compensatoire, usage du nom de l'ex-conjoint, liquidation du régime matrimonial⁸⁸) dans le cadre d'une convention.

Avant l'entrée en vigueur de la loi justice du XXI^e siècle de 2016, la procédure était la suivante :

Les époux devaient établir une convention réglant toutes les conséquences du divorce tant patrimoniales (y compris la liquidation du régime matrimonial) qu'à l'égard des enfants. Cette convention était **obligatoirement soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales**. Depuis la loi de 2004⁸⁹, il n'y avait plus qu'une audience unique des époux devant le juge (auparavant : deux comparutions étaient obligatoires devant le juge, séparées par un délai de réflexion minimal de trois mois). Le juge s'assurait du consentement des deux époux et vérifiait que les intérêts de chacun d'eux et des enfants soient suffisamment préservés dans la convention (article 252 code civil). Le ministère d'avocat était obligatoire, mais les deux époux pouvaient être représentés par le même avocat (article 250 code civil).

Les changements apportés par la loi justice du XXI^e siècle (de 2016) sont les suivants :

Le divorce par consentement mutuel se fait désormais en principe **sans passage devant le juge**, par convention entre les époux, contresignée par leurs avocats (l'article 229-1 du code civil précisant que les époux sont assistés « *chacun d'un avocat* ») et déposée au rang des minutes d'un notaire.

⁸⁷ Il avait cependant déjà été instauré par les révolutionnaires en 1792, mais ensuite aboli lors de la Restauration en 1816.

⁸⁸ On distingue trois régimes matrimoniaux : régime de la communauté réduite aux acquêts (par défaut, si pas de contrat de mariage ; les époux conservent séparément les biens qu'ils avaient avant le mariage, les biens acquis durant le mariage sont communs) ; régime de la séparation (dans ce cas, aucun régime matrimonial à liquider) ; régime de la communauté.

⁸⁹ Loi n°004-439 du 26 mai 2004 réformant le divorce.

Les époux ne peuvent plus choisir de faire homologuer leur accord par le Jaf. Inversement, l'intervention du Jaf n'est plus possible (article 229-2 du code civil) que dans deux cas :

- celui où au moins l'un des enfants mineurs du couple, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande son audition par le juge ;
- celui où l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection.

Dans le cas où l'enfant demande à être auditionné, son audition est de droit et sa demande ouvre alors la voie judiciaire du divorce par consentement mutuel quelle que soit la décision du juge sur la demande d'audition. Dans la mesure où le nombre de divorces dans lesquels l'enfant demande à être entendu est faible (25 enfants ont été auditionnés en 2015 sur 67 875 divorces par consentement mutuel prononcés⁹⁰), le divorce par consentement mutuel sans juge a vocation à devenir la règle.

S'il n'y a pas de demande d'audition d'enfant, chaque époux prépare un projet de convention prévoyant les conséquences du divorce avec son avocat. Elle est ensuite établie par acte sous seing privé contresigné par les avocats de chaque époux. Les avocats envoient la convention de divorce aux époux, qui doivent attendre quinze jours de réflexion pour signer la convention de divorce (article 229-4 du code civil). La convention de divorce est envoyée au notaire qui vérifie que toutes les rubriques listées par la loi (article 229-3 du code civil) sont renseignées et que le délai de réflexion de quinze jours à partir de l'envoi du projet de convention par l'avocat (article 229-4) a été respecté.

Les avocats veillent (en lieu et place du Jaf) à l'équilibre de la convention de divorce, ce qui justifie que chaque époux doive être assisté par son propre avocat. La circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel indique ainsi que⁹¹ : « *l'intervention d'un avocat auprès de chacune des parties a pour objet de garantir l'effectivité d'une négociation des clauses de la convention de divorce et de la prise en compte des intérêts de chacun des époux* ». ⁹² Le rôle du notaire est par contre limité à un contrôle purement formel de la convention de divorce.

Si les époux ne parviennent pas à trouver un accord sur l'ensemble des conséquences du divorce ou si l'un d'eux ne souhaite plus divorcer, le fait d'avoir tenté de régler leur différend par la voie amiable ne les empêche pas de saisir le juge aux fins de divorce contentieux (article 1148-2 du code de procédure civile) ; à l'inverse, les époux qui seraient engagés dans

⁹⁰ Chiffre 2015 cité par Sylvain Thouret, Le nouveau divorce par consentement mutuel ou le divorce sans juge, AJ fam. 2016, 568.

⁹¹ Circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale NOR : JUSC1638274C.

⁹² La circulaire du 26 janvier 2017 prévoit également que chacun des avocats soit « *choisi personnellement par chaque époux, afin de garantir l'équilibre de la convention et le respect des intérêts de chacune des parties ainsi que de leurs enfants* ». « *Les avocats choisis ne peuvent pas exercer au sein de la même structure professionnelle afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, ce qui résulte de l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, repris à l'article 4.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat* ».

une procédure contentieuse peuvent toujours, à tout moment de la procédure, divorcer par consentement mutuel (article 247 du nouveau code de procédure civile).

La convention de divorce a force exécutoire immédiate et a, dès son dépôt, des effets identiques à ceux d'un jugement de divorce⁹³. Les époux peuvent solliciter l'exécution forcée de la convention dès lors que celle-ci a été déposée au rang des minutes du notaire.

Si la convention n'est pas respectée :

- sur les aspects patrimoniaux (CEEE, prestation compensatoire, liquidation du régime matrimonial), l'un des époux peut recourir aux voies d'exécution de droit privé (huissier) ou au recouvrement par l'ODPF pour la CEEE ;
- sur les aspects non patrimoniaux (garde de l'enfant), on constate un manque de voies d'exécution : il faut souvent saisir de nouveau le Jaf. À noter que la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 crée une amende civile versée au Trésor public pouvant aller jusqu'à 10 000 euros et, en dernier recours, la possibilité de concours de la force publique sur réquisition du procureur de la République. L'amende civile, comme l'astreinte, suppose une nouvelle décision du Jaf (art. 373-2-6 du code civil).

La révision de la convention de divorce par consentement mutuel ne peut se faire que par le Jaf (article 373-2-13 du code civil), même lorsqu'il n'y a pas eu passage initial devant le juge.

2. LES PROCEDURES EN CAS DE DIVORCE « CONTENTIEUX »

On distingue trois types de divorces « contentieux » :

- pour acceptation du principe de la rupture : les époux sont d'accord sur le principe du divorce et le juge statue sur ses conséquences ;
- pour altération définitive du lien conjugal : à la demande d'un des deux époux, après au moins deux années de cessation de la vie commune (durée réduite bientôt à une année) ;
- pour faute : à la demande d'un des époux, pour violation grave et répétée par l'autre époux des devoirs de la vie conjugale (infidélité, violences, manquement au devoir de secours), ce qui rend intolérable la poursuite de la vie commune.

Avant la loi de programmation et réforme de la justice de 2019, les caractéristiques communes de la procédure étaient les suivantes et la procédure s'organisait en quatre phases principales :

La requête en divorce : l'un des époux présente une **requête en divorce**, rédigée obligatoirement par avocat (l'époux qui demande le divorce doit donc recourir à un avocat dès la requête). Il n'y a pas besoin, à ce stade, de préciser le fondement du divorce (faute,

⁹³ Elle ouvre par exemple les mêmes droits en ce qui concerne le bénéfice de l'allocation de soutien familial ou de l'allocation de soutien familial différentielle ; la Caf qui a versé cette allocation, en lieu et place du parent débiteur défaillant, peut également recouvrer les sommes versées. Les pensions alimentaires et prestations compensatoires fixées par la convention de divorce bénéficient du même régime fiscal que celles fixées par un jugement de divorce.

altération, etc.). La requête fait, par contre, état des demandes de l'époux demandeur au titre des mesures provisoires.

La tentative de conciliation : elle a pour but d'amener les époux à s'accorder sur le principe du divorce (en signant, le cas échéant, un procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage) et sur les mesures provisoires. Au stade de la conciliation, il est possible pour l'époux en défense de ne pas prendre d'avocat et donc de se présenter seul à cette première audience (article 1108 du Code de procédure civile)⁹⁴. Les époux sont reçus séparément, puis ensemble par le Jaf. Le Jaf peut demander à entendre l'enfant à tout moment, notamment durant la phase de conciliation. Il n'y a pas de règle écrite sur l'âge à partir duquel l'enfant peut être entendu. Le critère posé par la loi est celui du mineur « *capable de discernement* » (article 388-1) (voir la note 8 « Place et droit de l'enfant en cas de séparation »). La tentative de conciliation peut aboutir à un rapprochement des parties et à un choix de divorce par consentement mutuel ou par acceptation du principe de la rupture du mariage (cf. article 257-1), du fait des passerelles instaurées entre les types de divorces (et renforcées par la loi de 2004). Si la conciliation n'aboutit pas à un rapprochement, le Jaf autorise chacun des époux à assigner l'autre en divorce. Il peut prononcer des **mesures provisoires**, notamment pour régler la situation des enfants durant la procédure de divorce.

Depuis 2004, le juge peut, dans le cadre des mesures provisoires prises lors de la tentative de conciliation, **enjoindre aux époux de participer à une séance d'information sur la médiation et/ou leur proposer une médiation** (art. 12, art. 255, 1° et 2° du code civil) (voir la note 9 « La médiation familiale »).

L'assignation en divorce : l'époux le plus diligent assigne l'autre en divorce ; l'assignation doit être remise à l'autre époux **par voie d'huissier** ; cette assignation est le point de départ de l'instance en divorce ; les époux ont un délai de trente mois après l'ordonnance de non-conciliation pour assigner en divorce. L'époux qui assigne en divorce doit alors choisir le fondement de divorce. Il doit faire une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux. Le défendeur doit recourir à un avocat s'il n'en avait pas lors de l'audience de conciliation.

L'avocat de l'époux qui n'est pas à l'origine de la procédure de divorce adressera, par écrit, des conclusions en réponses. Le débat entre les avocats est alors ouvert.

Les audiences devant le Jaf

Les audiences de mise en état, intermédiaires entre l'assignation en divorce et l'audience de jugement, permettent au Jaf de prendre connaissance de l'ensemble des arguments des parties, de l'audition éventuelle de l'enfant, et des pièces communiquées. Lors de la dernière audience, l'audience de plaidoirie, les parties pourront exposer oralement leurs arguments et

⁹⁴ Alors que des mesures importantes (mesures provisoires) peuvent être prises lors de cette audience ; la présence d'un avocat lors de l'audience de conciliation est obligatoire cependant pour les divorces pour acceptation du principe de la rupture.

leurs prétentions⁹⁵, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs. Le jugement de divorce peut faire l'objet d'un appel.

L'étude d'impact du projet de loi de programmation pour la justice de 2019 note que « *la procédure de divorce (...) reste longue et complexe, voulue comme telle à l'origine afin d'inviter les époux à la réflexion avant de rompre leur lien conjugal* ».

La loi de programmation pour la justice de 2019, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2020, après publication d'un décret d'application, apporte un certain nombre de modifications à la procédure valable jusque-là **pour tous les « divorces contentieux »** :

Elle **supprime les phases de requête et de conciliation** ; la procédure débute directement par l'assignation en divorce par le demandeur ; à ce stade, il n'est plus nécessaire de préciser le fondement de la demande, qui pourra l'être en cours de procédure.

Elle **rend la constitution d'avocat d'emblée obligatoire** pour le demandeur mais aussi désormais pour le défendeur.

Elle fait désormais débiter la procédure par la première audience du Jaf, qui lui permet de voir s'il y a besoin de prendre des mesures provisoires et/ou si les parents s'engagent dans une médiation ; le Jaf peut prendre les mesures provisoires dès ce stade et peut, dans ce cadre, **proposer une mesure de médiation** auprès d'un médiateur familial.

La loi de 2019 change le mode de calcul du délai pour l'altération définitive du lien conjugal afin de ne pas pénaliser le parent qui n'aurait choisi ce fondement qu'en cours de procédure ; dans ce cas, le délai s'apprécie au jour du jugement, alors qu'auparavant c'était au jour de l'assignation. De plus, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est réduit de deux ans à un an.

IV. LES PROCEDURES APPLICABLES AUX COUPLES NON MARIÉS

Les parents non mariés peuvent saisir le Jaf, en cas de désaccord entre eux sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et/ou sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 373-2-8 du code civil). La représentation par avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure. Le juge statue alors sur ces aspects.

Les parents ont aussi la possibilité de s'entendre sur la base d'une convention. Celle-ci n'a cependant pas de force exécutoire en cas d'inexécution. Si la convention a pour seul objet de fixer la CEEE, ils peuvent s'adresser au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales (Caf ou MSA) pour lui donner force exécutoire (voir la note 4 « Les missions de l'Aripa »). Ils devront en revanche passer devant le Jaf pour demander que soit conférée force exécutoire à toute convention portant sur un champ plus large que la seule CEEE et

⁹⁵ Cet exposé oral ne peut venir qu'au soutien des prétentions et moyens écrits. À ce stade de la procédure de divorce, postérieure à l'assignation, la procédure est en effet écrite. Les prétentions ou moyens qui seraient présentés à l'oral lors de la procédure de plaidoirie sans avoir été exposés dans les conclusions ne seraient pas recevables.

notamment s'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour donner force exécutoire à une convention modifiant le montant de la CEEE.

Le décret du 28 décembre 2016 a simplifié la procédure d'homologation, le Jaf peut désormais homologuer sans entendre systématiquement les parents (article 1143 du code de procédure civile).

Qu'il soit délivré par le Jaf ou par l'ODPF, le titre exécutoire fondé sur l'accord parental et portant sur les aspects de CEEE permet au parent créancier de demander l'allocation de soutien familial (ASF) en cas de défaillance du débiteur et d'obtenir le recouvrement par l'ODPF (voir la note 5 « L'allocation de soutien familial » et la note 4 « Les missions de l'Aripa »).

NOTE 8

PLACE ET DROITS DE L'ENFANT DANS LES PROCEDURES DE SEPARATION ET DIVORCE

Le droit de l'enfant mineur doué de discernement à être entendu dans toute procédure le concernant a été consacré par l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, et transcrit dans le droit français par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁹⁶. Pour les divorces par consentement mutuel, depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, non seulement l'enfant a le droit d'être entendu mais, en exerçant son droit à être entendu, il peut provoquer, en vertu de la loi, la saisine du juge aux affaires familiales et faire basculer ainsi la procédure vers un divorce par consentement mutuel judiciaire. Ce droit est cependant rarement exercé par l'enfant.

L'exercice du droit de l'enfant à être entendu implique un droit à en être informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ce sont les parents qui déterminent de ce que le discernement de l'enfant mineur entraîne la nécessité de l'informer de son droit à être entendu. Dans les procédures de divorces hors divorce par consentement mutuel sans juge, et en l'absence de définition par le droit d'un âge à partir duquel il pourrait y avoir présomption de discernement, ce point est laissé à l'appréciation du juge aux affaires familiales (Jaf) à la fois pour contrôler la décision prise par les parents d'informer ou non l'enfant et pour décider d'entendre ou non l'enfant qui veut exercer ce droit.

Dans le divorce par consentement mutuel sans juge, le seul « contrôle » sur ce point est celui des avocats respectifs des parents et du notaire dans le cadre de son contrôle formel de la convention au moment de son enregistrement. L'avocat doit s'assurer que les titulaires de l'autorité parentale ont informé l'enfant de son droit. Le notaire vérifie la présence des annexes, et vise notamment le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs (C. pr. civ., art. 1145, al. 2).

I. DROIT DE L'ENFANT MINEUR A ETRE ENTENDU DEVANT LE JUGE

Le mineur capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant (article 388-1 du code civil et articles 338-1 à 338-12 du code de procédure civile).

Cette demande peut émaner non seulement du juge, à titre de mesure d'instruction, mais aussi du mineur lui-même ou de ses parents.

Lorsqu'il en fait lui-même la demande, son audition est **de droit**, depuis 2007⁹⁷, **pour le mineur** (âgé de moins de 18 ans, non émancipé), **sauf absence de discernement ou procédure ne le concernant pas**. Avant 2007, le juge pouvait refuser cette audition par une décision motivée. Depuis 2007, le juge **ne peut refuser** d'entendre l'enfant s'il répond à ces deux conditions.

Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, depuis la réforme de ce dernier applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, ce droit implique que le choix de l'enfant d'exercer ce droit provoque **la saisine du juge aux affaires familiales**. L'audition de l'enfant a alors pour conséquence la

⁹⁶ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

⁹⁷ Ibid.

requalification judiciaire de la procédure, et ce quelle que soit la décision du juge sur la demande d'audition.

En revanche, lorsque l'audition est sollicitée par un parent, elle n'est pas de droit. Dans le cas d'un conflit conjugal trop aigu, le souci de prémunir un enfant du conflit parental dont il a déjà subi des conséquences peut justifier le refus, par le juge, de la demande d'audition formée par l'un des parents⁹⁸.

Dans les deux cas (demande de l'enfant, demande d'un parent), le juge doit indiquer les **motifs du refus de l'audition** dans la décision ; ceux-ci peuvent être fondés notamment sur **l'absence de discernement ou le fait que la procédure ne concerne pas l'enfant**.

Dans le cas des divorces contentieux, la demande d'audition lorsqu'elle est présentée par l'enfant ou par ses parents, ou qu'elle est ordonnée par le juge, peut l'être à tout moment de la procédure.

1. LES PROCEDURES QUI CONCERNENT L'ENFANT

La circulaire de la Chancellerie en date du 3 juillet 2009 a établi une liste non exhaustive des procédures au sein desquelles l'enfant pouvait être entendu en application de l'article 388-1 du Code civil. C'est le cas des décisions quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence de l'enfant et à l'aménagement d'un droit de visite et d'hébergement. En revanche, une incertitude porte sur « *l'audition de l'enfant au sein des procédures exclusivement relatives à la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant* », comme le souligne le rapport sur « Audition et discernement »⁹⁹ financé par la mission de recherche droit et justice, La mission recommande que l'audition de l'enfant soit en principe écartée dans ce cas.

2. LE DISCERNEMENT DE L'ENFANT

Pour juger du discernement de l'enfant, le législateur n'a souhaité fixer ni âge minimum ni aucun critère. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que l'âge ne pouvait être un critère suffisant pour refuser d'entendre un mineur (arrêt du 18 mars 2015 de la Cour de cassation) et l'âge figure, pour le juge, parmi un faisceau de critères qui comporte aussi ceux de maturité, degré de compréhension de l'enfant, faculté d'apprécier les situations, capacité à exprimer un avis réfléchi. Dans les faits, les pratiques des magistrats sont diverses quant à l'âge retenu. On peut estimer qu'en-deçà de 7 à 10 ans, rares sont les enfants qui sont entendus ; en revanche, ils le sont en général quand ils ont au-delà de 9 à 12 ans¹⁰⁰ et il y a une zone grise entre les deux bornes d'âge au sein de laquelle les pratiques de juges sont variables.

⁹⁸ Marc Juston, 2019, Audition actuelle de l'enfant devant le juge aux affaires familiales et déjudiciarisation, AJ fam., 117.

⁹⁹ Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales, 55 recommandations pour améliorer la participation de l'enfant aux décisions judiciaires le concernant au sein de sa famille, rapport final d'une recherche réalisée sous la direction de Blandine Mallevaey, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, octobre 2018.

¹⁰⁰ Selon une étude réalisée par le ministère de la justice portant sur 6 042 décisions définitives, rendues en 2012 relatives à la résidence des enfants de parents séparés, aucun enfant de moins de 7

Âge et discernement de l'enfant

Le rapport sur l'Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales remis en 2019 à la mission de recherche Droit et justice recommande de définir par la loi un seuil d'âge qui permette de présumer le discernement de l'enfant et que le rapport recommande de fixer à 10 ans¹⁰¹.

Le Défenseur des droits proposait dans son rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant¹⁰² de reconnaître une présomption de discernement à tout enfant demandant à être entendu par le juge dans une procédure qui le concerne.

3. AVOCAT ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre de son droit à être entendu, la loi prévoit que l'enfant peut choisir d'être entendu avec un avocat ; dans ce cas ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, l'enfant bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle¹⁰³¹⁰⁴.

4. L'AUDITION PAR LE JUGE

Les conditions dans lesquelles le juge entend l'enfant ne font pas l'objet d'un encadrement précis. Le principe est celui d'une audition directe de l'enfant par le juge lui-même. Ce n'est que « *lorsque son intérêt le commande* » que le juge peut préférer faire entendre l'enfant par un autre professionnel. Mais le juge dispose d'une marge d'appréciation et les pratiques sont différentes selon les juges¹⁰⁵.

ans n'a été entendu. Les enfants seraient plutôt auditionnés à partir de l'âge de 9 ans. Une étude menée par Isabelle Copé-Bessis et Anne Karila-Danziger, du barreau de Paris sur 256 arrêts rendus par 22 cours d'appel entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 est convergente : elle montre qu'en général, l'audition est réalisée lorsque les enfants ont plus de 7 ans, ce qui correspond à leur entrée en primaire et à l'apprentissage de la lecture et que certains juges ne souhaitent pas entendre les enfants avant leur entrée en 6^e (âge de 10-11 ans). Le magistrat Luc Briand estime, à partir de l'étude précédente, que trois tranches d'âge se distinguent nettement : « *pour les enfants dont l'âge est inférieur à 10 ans, le principe est le refus de l'audition par les juridictions. Pour ceux ayant 12 ans ou plus, les juges acceptent très largement au contraire de leur reconnaître une capacité de discernement. Enfin, les juridictions semblent très partagées lorsqu'il s'agit d'entendre les enfants âgés de 10 et 11 ans* », Luc Briand, 2014, dossier « Parole de l'enfant » : L'audition du mineur devant le JAF : examen des arrêts d'appel, AJ fam., 22.

¹⁰¹ La mission, estime en effet « *indispensable d'objectiver et de rationaliser l'évaluation du discernement de l'enfant afin de réduire le risque d'appréciation subjective du discernement et d'amenuiser les discordances de pratiques* ».

¹⁰² Défenseur des droits, L'enfant et sa parole en justice - Rapport 2013 consacré aux droits de l'enfant.

¹⁰³ Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 9-1.

¹⁰⁴ L'accompagnement de l'enfant entendu en justice correspond à trois unités de valeur (soit 96 €), majorées d'une unité de valeur par audition supplémentaire décidée par le Jaf, dans la limite de trois majorations (Décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991, art. 90).

¹⁰⁵ Marc Juston, 2019, AJ Famille, 117.

Le fait d'avoir un droit à être entendu ne confère pas pour autant à l'enfant la qualité de partie à la procédure. L'audition ne lui permet pas de faire des demandes quant aux conséquences du divorce et il ne peut contester les décisions prises après son audition.

Si l'enfant refuse d'être entendu, le juge doit apprécier le bien-fondé de ce refus, et notamment s'assurer que l'un des parents ne fait pas barrage à cette audition.

La loi prévoit qu'il est fait un compte rendu de cette audition, qui doit respecter l'intérêt de l'enfant et doit être soumis au respect du contradictoire (article CPC 338-12). Les modalités selon lesquelles cette dernière obligation est satisfaite semble être variable selon les juridictions (procès-verbal d'audition par un greffier, signé ou non par l'enfant, communication d'office ou non aux parties, transmission orale d'un compte-rendu aux parents lors d'une audience dédiée, etc.).

II. L'INFORMATION SUR LE DROIT A ETRE ENTENDU

L'article 338-1 du code de procédure civile prévoit expressément que **le mineur est « informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (parents, tuteur) de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant »**.

Dans une procédure devant le juge (divorce contentieux, DCM avant le 1^{er} janvier 2017), le Jaf doit s'assurer que l'enfant a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. Il doit faire figurer cette information dans sa décision ainsi que, « *le cas échéant, du fait que l'enfant n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. Le juge est garant que le droit de l'enfant à être entendu a été respecté* ». Dans le cadre d'un DCM sans juge, seule l'intervention des avocats et du notaire permet de garantir la mise en œuvre de ce droit. La convention sur laquelle les parents se mettent d'accord doit mentionner que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté. L'enfant doit faire preuve de « *maturité et de compréhension au regard de l'objectif d'information de ce formulaire* » et son « *discernement devra faire l'objet d'une appréciation personnelle de la part des parents* » sur cette base (circulaire du 26 janvier 2017). L'arrêté du 28 décembre 2016 fixe le modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel. Les parents doivent annexer ce formulaire signé par l'enfant à la convention de DCM dès lors qu'il est jugé par eux capable de discernement (Le 6^o de l'art. 229-3). Le formulaire indique notamment que l'enfant a compris que, suite à sa demande, un juge sera saisi du divorce de ses parents.

La circulaire de 2016 prévoit deux hypothèses pour l'enfant capable de discernement :

- soit il sait lire et le formulaire complète alors l'information dispensée par les parents ;
- soit il ne sait pas lire et il revient alors à ses parents de le lui lire et de lui expliquer les mentions en termes compréhensibles, en fonction de sa maturité.

En l'absence de discernement, aucun formulaire ne sera remis à l'enfant et les parents devront mentionner dans la convention que l'information n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

Lorsque l'enfant est présumé capable de signer mais ne peut pas le signer (à cause d'un problème de santé), les avocats devront veiller à ce qu'apparaisse dans la convention que la signature du formulaire n'était pas possible.

Le défenseur des droits a considéré dans un rapport 2017¹⁰⁶ que la disposition relative à la possible audition de l'enfant, dans le cadre du DCM, « *ne tenait pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* » du fait notamment qu'aucune autorité n'était chargée de vérifier que l'information avait été correctement donnée aux enfants concernés et qu'il était laissé aux seuls parents le soin d'apprécier le discernement de leur enfant¹⁰⁷.

Les cas où le droit de l'enfant à être entendu ne s'exerce pas :

Les partenaires ou concubins ainsi que les ex-époux peuvent organiser d'un commun accord et sans recours au juge les modalités de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs. Tant que l'accord subsiste, il n'y a point besoin d'intervention judiciaire. Ce n'est que lorsqu'ils souhaitent soumettre leur protocole d'accord à l'homologation du JAF pour le rendre exécutoire ou lorsqu'il y a conflit et recours au juge que le droit de l'enfant à être entendu dans la procédure intervient.

¹⁰⁶ Défenseur des droits 2017, rapport Droits de l'enfant en 2017, Au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant.

¹⁰⁷ <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2017.pdf>

NOTE 9

LA MEDIATION FAMILIALE

La médiation familiale est apparue en France à la fin, des années 1980 comme un mode alternatif de résolution des conflits familiaux et comme outil d'aide à la coparentalité.

La possibilité pour le juge aux affaires familiales (Jaf) de proposer ou d'enjoindre à une médiation familiale est inscrite dans la loi depuis 2002¹⁰⁸.

La médiation familiale n'a pas de définition légale. Une définition est cependant donnée par le conseil national consultatif de la médiation familiale depuis 2002¹⁰⁹.

I. LES DIFFERENTES FORMES DE MEDIATION FAMILIALE

Si elle s'inscrit dans le cadre de la médiation ordinaire (dont le régime juridique a été défini à partir de 1995) et est en partie soumise au droit commun de la médiation, la médiation familiale dispose aussi d'un régime juridique propre. Elle prend plusieurs formes : conventionnelle, judiciaire et post-sentencielle.

1. LA MEDIATION FAMILIALE CONVENTIONNELLE

La **médiation conventionnelle** intervient soit de façon spontanée soit à la suite d'une orientation par la caisse des allocations familiales (Caf) ou le travailleur social ; elle est ainsi systématiquement proposée par le travailleur social de la Caf dans le « parcours séparation-coparentalité »¹¹⁰. Les personnes peuvent s'adresser librement et directement à un service de médiation familiale.

2. LA MEDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE FACULTATIVE

La médiation familiale judiciaire prend deux formes distinctes :

- l'une facultative pour le Jaf, en cours de procédure ;
- l'autre qui s'impose au Jaf et intervient préalablement à sa saisine.

Pour sa **forme judiciaire facultative**, la médiation familiale s'inscrit dans le cadre du rôle général de conciliation du juge aux affaires familiales (Jaf) en matière d'autorité parentale (il n'y a pas d'autre limite au recours par le Jaf à la médiation familiale que la tâche qui lui incombe

¹⁰⁸ Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ; le principe d'une médiation judiciaire avait été reconnu dès 1995 (loi n° 95-125 du 8 février 1995 et décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 et art 131-1 et suiv. du CPC) : « *Le juge, saisi d'un litige, peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ».

¹⁰⁹ « *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.* »

¹¹⁰ C'est-à-dire l'offre de service et d'information en direction des parents confrontés à une séparation déployée par la branche famille.

de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale¹¹¹) et dans le cadre des articles 373-2-10 et 255 du code civil (introduits respectivement par les lois du 2 mars 2002 relative à l'autorité parentale et du 26 mai 2004 relative au divorce). Ces deux lois ont introduit la **possibilité pour le juge, en cours de procédure de divorce ou de séparation de parents non mariés**, de proposer une mesure de médiation familiale aux parents ou de leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial afin qu'il les informe sur la médiation (articles 255 al 2 et 370-2-10).

La médiation familiale ordonnée vaut obligation de se rendre à un entretien d'information préalable qui est attestée par la remise d'une attestation de présence au couple. Le juge peut désigner un médiateur familial pour procéder à la médiation.¹¹² Les parents ne sont, en revanche, pas tenus de suivre les séances de médiation proprement dites. Le principe de la médiation familiale est celui de la libre adhésion des personnes. Aucune sanction n'est prévue en ce sens et le Jaf ne dispose d'aucun moyen de contrainte. De plus, depuis 2016¹¹³, il ne peut plus prononcer une telle injonction de médiation dans les cas où des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant (article 373-2-10).

L'injonction du juge peut se faire par courrier par le **mécanisme dit de la double convocation**¹¹⁴. Les parties sont alors convoquées devant un médiateur avant la tenue de l'audience devant le Jaf. Les personnes reçoivent donc en même temps deux convocations : l'une à une médiation ordonnée par le juge, l'autre à l'audience. Il est indiqué aux parties le nom du médiateur familial ou de l'association de médiation familiale désigné et les lieux, jour et heure de la rencontre. Il leur est en outre rappelé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée¹¹⁵. Lors de cette audience, le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige.

3. LA MEDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE OBLIGATOIRE

Ces cas de médiation familiale judiciaire facultatifs pour le juge ont été complétés en 2011¹¹⁶, puis en 2016¹¹⁷, par une tentative de médiation familiale imposée par le législateur. Cette **tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) s'impose tant au Jaf qu'aux personnes et se situe en préalable à la saisine du Jaf pour une demande de**

¹¹¹ Sauf violence depuis 2016 dans le cadre de la TMFPO.

¹¹²

https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/hors_serie_2074/mediation_8925.html#ANNEXE%209

¹¹³ Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

¹¹⁴ Prévu par le décret n°2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale et pris en application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil.

¹¹⁵ Si la date fixée pour l'audience n'est pas suffisante pour permettre à la médiation familiale d'aller à son terme, l'affaire peut être renvoyée pour permettre la poursuite de la médiation.

¹¹⁶ Article 15 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

¹¹⁷ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI^e siècle qui reprend (article 7) l'expérimentation dans quasiment les mêmes modalités mais sur un nombre de TGI plus important : Bordeaux et Arras pour l'expérimentation issue de la loi de 2011 (arrêté du 31 mai 2013) ; 11 TGI pour l'expérimentation issue de la loi de 2016 (arrêté du 16 mars 2017).

révision d'accord. Cette tentative reste pour l'heure expérimentale, uniquement dans onze juridictions. L'obligation prévaut pour toute **saisine d'un Jaf uniquement en révision, pour des questions liées à l'autorité parentale** (lieu de résidence habituelle du ou des enfants, droit de visite et d'hébergement ou autres décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pouvant être reprises par un Jaf) ou à la **pension alimentaire**. Les deux textes de 2011 et 2016 prévoient des exceptions similaires. La loi de 2016 prévoit ainsi que l'obligation est levée :

- en cas de demande conjointe des deux parents pour solliciter l'homologation d'un accord ;
- si l'absence de recours à la médiation familiale est justifiée par un motif légitime (ce dernier sera apprécié par le juge et peut concerner par exemple l'éloignement géographique, le fait qu'un parent soit détenu, une maladie, etc.);
- si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur le ou les enfants.

La loi de 2016 ne reprend pas en tant que telle l'exception prévue dans la loi de 2011 où la tentative de médiation familiale risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès à un juge dans un délai raisonnable, mais elle fait partie des motifs légitimes.

L'obligation de TMFPO emporte qu'en l'absence de tentative de médiation familiale, la requête sera irrecevable. À la différence de la médiation familiale judiciaire, la tentative de médiation familiale, si elle ne contraint pas les parties à aboutir à un accord, les contraint à assister à un premier entretien d'information sur la médiation ainsi qu'à un premier entretien au moins de médiation.

L'introduction récente du **divorce par consentement mutuel sans juge, qui est désormais très majoritaire dans les divorces par consentement mutuel, a restreint aux divorces contentieux (sauf exceptions) le champ de la médiation familiale judiciaire**. Les parties restent néanmoins libres d'opter pour une médiation familiale conventionnelle.

4. LA MEDIATION FAMILIALE POST-SENTENCIELLE

Une dernière forme de médiation a été prévue par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (article 2) : la **médiation post-sentencielle** qui permet de ne pas restreindre la médiation familiale judiciaire à une instance en cours et à la permettre une fois même que l'instance est terminée

Une médiation familiale peut alors être ordonnée d'office par le Jaf avec l'accord des parties ou sur demande des parties dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Elle peut être décidée lorsque le différend parental demeure vif en fin de procédure et laisse craindre des difficultés d'exécution des modalités d'exercice de l'autorité parentale. La médiation post-sentencielle n'a pas pour objectif de fixer ou de modifier les modalités de résidence du ou des enfants, ou du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la résidence habituelle du ou des enfants, celles-ci résultant de la décision elle-même. En revanche, elle vise à favoriser l'exécution amiable de la décision

statuant sur ces modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de faciliter les adaptations qui s'avèrent nécessaires en pratique dans la durée¹¹⁸.

II. CONDITIONS D'EXERCICES DE LA PROFESSION ET CHOIX DU MEDIATEUR

La profession de médiateur familial a été progressivement encadrée et le diplôme d'Etat de médiateur familial est règlementé par les articles R 451-66 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Pour autant, l'absence de détention de ce diplôme n'empêche pas l'exercice de la profession conformément au code de procédure civile. En cas de médiation familiale conventionnelle, le médiateur familial doit ainsi posséder, « *par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation* » (art. 1533 2° du code de procédure civile). En cas de médiation familiale judiciaire, il doit « *justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation* » (art. 131-5 du C.P.C) et être inscrit sur une liste établie par chaque cour d'appel (article 8 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017).

Dans le cas de la médiation familiale judiciaire, le médiateur familial doit être choisi par les parties parmi ceux inscrits sur une liste établie par la cour d'appel du ressort du litige devant laquelle il devra prêter serment sauf s'il exerce une profession juridique ou judiciaire réglementée (décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel). Dans les autres cas, les parties sont libres de choisir le médiateur familial, que ce dernier exerce comme salarié rémunéré de services conventionnés par le comité départemental des services aux familles ou comme professionnel libéral.

III. LE COUT ET LE FINANCEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE

Dans les services non conventionnés, les honoraires du médiateur familial sont libres et communiqués lors du premier contact. Dans les services conventionnés (qui représentent la majorité de l'offre de médiation sur le territoire¹¹⁹), un barème national établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et progressif en fonction des revenus de chaque personne est appliqué.

En contrepartie de l'application du barème national¹²⁰, les services conventionnés de médiation familiale bénéficient d'une aide au fonctionnement (prestation de service) délivrée par la Caisse des allocations familiales (Caf). Celle-ci couvre 75 % des frais de fonctionnement des services de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des montants d'aide juridictionnelle, dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf (84 758 €

¹¹⁸ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dacs_ann12_execution_decisions_matiere_familiale.pdf

¹¹⁹ Catherine Tasca et Michel Mercier, 2014, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la justice familiale, n° 404, Sénat session ordinaire de 2013-2014.

¹²⁰ Et de l'application d'un certain nombre de règles (un diplôme d'État est par exemple nécessaire pour les médiateurs travaillant dans les services conventionnés).

par ETP au 1^{er} janvier 2017). Elle a vocation à couvrir les médiations familiales conventionnelles ainsi que les médiations judiciaires hors celles prises en charge par l'aide juridictionnelle (AJ). La prestation de service Caf n'intervient pas, en effet, dans le financement des médiations familiales lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide juridictionnelle. Le coût de la médiation familiale est alors pris en charge par l'État, le bénéficiaire de l'AJ ne paie pas de participation familiale et la prestation de service de la Caf n'intervient pas. L'aide juridictionnelle était accordée dans 12,2 % des procédures judiciaires en 2016 et intervenait en cas de médiation familiale ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologations d'un accord.

La prestation de service délivrée par la Caf prend en charge les séances de médiation familiale qui ne sont pas couvertes par l'AJ. Elle prend aussi en charge, depuis 2018¹²¹, le premier entretien préalable de médiation familiale, qui n'est pas facturé aux familles et qui n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle.

La participation familiale va de 2 € minimum par séance de médiation familiale à 131 € maximum dans le cadre de la prestation de service.

Nouveau barème Caf applicable à compter du 3 avril 2018 pour la médiation dans le cadre d'un service de médiation conventionné

Revenu R	Base tarif	De	A
R < RSA socle	2 €	2 €	2 €
RSA socle < R < Smic	5 €	5 €	5 €
Smic < R < 1550	5€ + 0,3% R	8 €	10 €
1551 < R < 2000	5€ + 0,5% R	13 €	15 €
2001 < R < 2500	5€ + 0,8% R	21 €	25 €
2501 < R < 3800	5€ + 1,2% R	35 €	51 €
3801 < R < 5300	5€ + 1,5% R	62 €	85 €
R > 5301	5€ + 1,8% R	100 €	131€ max

Pour les cas relevant de l'aide juridictionnelle, le médiateur familial doit présenter un rapport exposant les termes de l'accord et les diligences effectuées (par exemple le nombre de rendez-vous)¹²². Le montant maximum de sa rétribution est fixé à :

- 512 € hors taxes lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle ;
- 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle¹²³.

¹²¹ Conformément au nouveau référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale applicable depuis le 3 avril 2018.

¹²² Ce rapport ne doit néanmoins pas entrer en contradiction avec l'obligation de confidentialité qui s'impose au médiateur. Il ne doit donc pas révéler le contenu des entretiens.

¹²³ La médiation familiale donne également lieu à majoration de l'AJ au profit de l'avocat lorsque le juge ordonne une mesure de médiation, le nombre d'UV correspondants a alors été porté à quatre ; en cas

La branche Famille consacrait, en 2017, 20 millions d'euros à la médiation familiale. La COG État-Cnaf 2018-2022 prévoit que le budget passera à 30 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 8 % par an. La branche famille finançait, au 1^{er} janvier 2016, 72 % du budget médiation familiale, l'État 9 %, les collectivités territoriales 10 % et les familles 6 %.

Le budget de la médiation familiale devrait être impacté par la possibilité pour les juges de prévoir des médiations post-sentencielles, selon que les Jaf s'en saisiront massivement ou non. Il en est de même si la généralisation de la TMFPO était décidée.

IV. DEROULEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE

La médiation familiale ne s'engage que lorsque les deux personnes sont présentes et ont donné leur accord.

Le processus de médiation familiale comprend une phase préalable, consistant en un entretien d'information préalable, et une phase de médiation familiale proprement dite avec un nombre de séances variables. Il y a une certaine déperdition entre la phase d'entretien préalable et les mesures de médiation familiale proprement dites et le taux de poursuite après entretien préalable serait plus élevé pour les entretiens d'origine spontanée que pour les entretiens sur injonction du juge selon le rapport IGAS/IGF/IGSJ de 2016 (annexe 6, p 3).

Les séances de médiation familiale sont d'une durée de 1h30 à 2 heures environ. La médiation familiale est conçue comme limitée dans le temps, pour une durée initiale en de trois mois généralement, renouvelable notamment à la demande du médiateur. Le nombre d'entretiens est en moyenne de 2,6 hors entretiens d'information préalable¹²⁴ et varie selon la situation et les sujets abordés : résidence des enfants, contribution financière à leur entretien, droit de visite... Des règles s'imposent aux personnes tout au long du processus (régularité, non-agression, volonté de rechercher un compromis, engagement financier). Le médiateur familial doit interrompre le processus de médiation familial si ces règles ne sont pas respectées ou s'il constate des situations d'emprise, de non libre consentement ou de violence. Il est soumis à des règles déontologiques (impartialité, confidentialité, neutralité).

La médiation familiale est dite terminée lorsqu'il n'y a plus de séance prévue. Elle aboutit ou non à un accord. L'accord est total ou partiel, il est écrit ou oral. Le rapport IGF/IGAS/IGSJ de 2016 sur la création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires¹²⁵ s'interrogeait sur l'intérêt de comptabiliser des accords oraux (annexe 6, p 4), ce qui paraît important aux yeux des professionnels de la médiation.

de saisine d'un juge pour homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle (8 UV). Pour ce dernier cas, le nombre d'UV correspondant est cependant à comparer avec le nombre d'UV correspondant à une procédure classique, qui est beaucoup plus élevé.

¹²⁴ Cnaf, Atlas de la médiation familiale 2016.

¹²⁵ IGAS/IGF/IGSJ, 2016, Création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, sep 2016.

En cas d'accord, il ne vaut pas titre exécutoire. Les personnes peuvent demander au Jaf de l'homologuer. Il aura dans ce cas la même force qu'un jugement. Si la médiation familiale n'aboutit pas, il appartient au juge, à terme, de trancher le conflit.

À noter que le droit du mineur à être entendu tel qu'il résulte de l'article 388-1 du code civil est organisé dans le seul cadre des procédures judiciaires et ne s'applique pas *a priori*, tel qu'il est défini dans le droit civil, au cadre amiable et donc au processus de médiation familiale. Il ne joue donc qu'à l'issue de la médiation conventionnelle, au moment où l'homologation est demandée au Jaf. Par ailleurs, l'enfant serait relativement absent de la pratique dominante des médiateurs familiaux en France¹²⁶.

V. LES SERVICES DE MEDIATION FAMILIALE

L'offre de services de médiation familiale conventionnés est variable sur le territoire.

On comptait, en 2017, 266 services de médiation conventionnés et ayant bénéficié de la prestation de services (contre 240 en 2012). Ils emploient 392 médiateurs familiaux exprimés en ETP, ce qui représente en moyenne 3,62 ETP par département couvert. Des départements sont très peu couverts (Somme, Ardennes...). Le plus couvert est celui du Pas de Calais. Le nombre moyen d'ETP par service s'établit à 1,47 ETP en 2017¹²⁷. L'activité de médiation familiale est donc répartie sur de nombreuses structures de petite taille. En 2017, environ 89 000 entretiens d'information ont été menés (contre 68 260 en 2014) auprès de près de 107 000 personnes. De même, environ 54 000 séances de médiation familiale ont été dispensées (contre 49 000 en 2014).

La COG État-Cnaf 2018-2022 prévoit la création de 150 ETP de médiateur familial supplémentaires sur la période.

VI. ÉLÉMENTS D'ACTIVITE ET DE RESULTATS DE CES SERVICES (HORS TMFPO)¹²⁸

Le non-recours à la médiation familiale apparaît globalement très élevé (3 % des affaires devant le juge seulement donnent lieu à une médiation)¹²⁹. Ce niveau de non-recours est à mettre sur le compte d'une méconnaissance de la médiation familiale et d'une inadéquation du dispositif dans les cas de conflits importants entre les parents¹³⁰.

La majorité des entretiens d'information préalable (62 %) et des médiations terminées (64 %) se situe dans le cadre d'une médiation conventionnelle. Parmi l'ensemble des mesures

¹²⁶ Ganancia D., 2019, L'écoute de l'enfant dans la médiation des parents, AJ fam 120, 20 mars.

¹²⁷ Cnaf, Atlas de la médiation familiale 2017.

¹²⁸ *ibid.*

¹²⁹ Mathivet A. et Saint-Macary, 2015, Le non-recours à la médiation familiale. L'inadéquation du dispositif à certaines situations de séparations conjugales, *Politiques sociales et familiales*, n°119, p. 31-40.

¹³⁰ *Ibid.*

terminées, près de 85 % ont duré moins de six mois, et environ 59 % ont duré moins de trois mois. Par ailleurs, les médiations familiales judiciaires tendent à être souvent plus longues que les médiations familiales conventionnelles.

Plus des trois quarts des médiations familiales terminées auraient contribué à apaiser le conflit. 64 % ont abouti à un accord amiable en 2017 : 33 % par écrit et 31 % à l'oral. Les résultats de la médiation familiale conventionnelle sont légèrement supérieurs à ceux de la médiation judiciaire : respectivement 68 % aboutissant à accord (37 % à accord écrit et 31 % à accords oraux) contre 56 % (27 % à accords écrits et 29 % à accords oraux). À noter également que 10 % des médiations n'auraient débouché sur aucun accord mais auraient tout de même permis une avancée significative dans l'apaisement du conflit selon les médiateurs familiaux. Les parents semblent globalement satisfaits de cette démarche puisque 76 % d'entre eux affirment qu'ils s'engageraient à nouveau dans un processus de médiation familiale s'ils rencontraient de nouveau des difficultés.

On constate dans la période récente une tendance à la diminution des médiations familiales judiciaires, sans qu'il soit possible en l'état de les lier à l'instauration du divorce sans juge : en 2017, 7 353 médiations judiciaires ont été ordonnées pour 7 480 en 2016 et 7 566 en 2015¹³¹.

VII. RECOURS ET RESULTATS DE LA MEDIATION FAMILIALE DANS LE CADRE DE LA TMFPO (PREMIERS RESULTATS)

L'évaluation de la TMFPO est conduite par le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Sadjav) du ministère de la Justice¹³². Les premiers retours sur le fonctionnement de la TMFPO proviennent notamment d'une enquête menée auprès des médiateurs exerçant dans le ressort des onze juridictions pilotes. Ces informations doivent cependant être interprétées avec précaution en raison de leur caractère purement déclaratif pouvant biaiser les réponses. En outre, ces résultats ne portent que sur une année (l'année 2018) alors que, selon le Sadjav, seule une évaluation portant sur deux années pleines de mise en œuvre permettra d'apprécier réellement l'impact de la TMFPO.

Compte tenu de ces limites, l'expérimentation a cependant donné lieu à des premiers résultats intéressants avec des taux de poursuite en médiation et d'accord satisfaisants par rapport à la médiation familiale classique (judiciaire facultative, et conventionnelle).

¹³¹ Source : Cnaf, Questionnaire d'activité annuel des services de médiation familiale ayant perçu une PS.

¹³² Environ 9 500 fiches remplies (dossiers terminés) par des médiateurs, ainsi que des retours de TGI, en 2018. Sur les 9 500 fiches, 60 % rentraient dans le cadre de la TMFPO, 33 % dans le cadre d'une médiation conventionnelle et 7 % dans le cas d'une médiation judiciaire ordonnée par le juge.

Taux de poursuite et taux d'accord comparés entre médiation familiale classique et TMFPO

	Poursuite de la médiation ¹³³
MF judiciaire facultative	52 %
MF conventionnelle	44,8 %
TMFPO	49 %

	Accord	Dont accord écrit	Dont accord oral	Pas d'accord	Total
MF judiciaire facultative	56 %	29 %	27 %	44 %	100 %
MF conventionnelle	67 %	36 %	31 %	33 %	100 %
TMFPO	53 %	30 %	23 %	47 %	100 %

Source : Sadjav, enquête 2018 auprès de médiateurs participants à l'expérimentation TMFPO.

Pour ce qui concerne la fragilité des accords de TMFPO (accord partiel/accord total ; accord total/partiel), les résultats de la TMFPO sont également satisfaisants par rapports à ceux de la médiation familiale classique.

Du point de vue des acteurs de la médiation, les fédérations nationales de médiateurs (Fenamef et APMF) et l'Unaf, si elles avaient pu craindre au démarrage de l'expérimentation des surcharges importantes pour les médiateurs au détriment du reste de leur activité conventionnelle, font remonter que l'ensemble des acteurs s'est mobilisé et que ce dispositif présente des résultats intéressants, mais contrastés, en termes de taux d'accord obtenus et de durabilité des accords. Le dispositif aurait également permis d'amener vers la médiation familiale un public nouveau et d'en diffuser la culture. Un risque de tension demeure avec les activités de médiation traditionnelle en cas de généralisation de l'expérimentation, avec une augmentation de la charge de travail pour les professionnels de la médiation familiale, médiateurs mais aussi secrétariats.

Du point de vue administratif judiciaire, la TMFPO semble également avoir alourdi, au-delà du travail de suivi de l'expérimentation nécessitant des remontées d'information importantes, la charge de travail des greffes des affaires familiales qui doivent trier les dossiers relevant de la TMFPO, charge de travail supplémentaire évaluée entre 0,1 et 0,5 ETP selon les juridictions (estimations Sadjav). Enfin, le manque d'information des parties pourrait entraîner un risque significatif d'irrecevabilité, selon les informations données par le Sadjav.

Le rapport Igas/IGF/IGSJ de 2016¹³⁴ se faisait l'écho (dans annexe n°6 « pistes de développement du recours à la médiation ») d'une certain nombre d'inquiétudes quant au risque que l'étape de médiation « *retarde le recours nécessaire au juge* », qu'elle fasse de la médiation un « *substitut trop systématique au recours du juge* », ce qui pourrait « *conduire à la dissocier de la globalité de l'offre de service de la branche famille* » et une qu'une

¹³³ C'est-à-dire qu'à l'issue de l'entretien préalable, les parties décident de poursuivre le processus de médiation avec le médiateur.

¹³⁴ Igas/IGF/IGSJ, 2016, Création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, septembre.

« coloration excessivement judiciaire de l'outil médiation familiale pourrait entraîner un moindre recours aux médiations spontanées », particulièrement efficaces.

Étude qualitative dédiée à l'évaluation de la TMFPO par les familles et les professionnels de la médiation familiale

Avril-juillet 2019. Camille Arnodin, consultante, missionnée par l'Unaf pour mener une étude sur l'impact de l'expérimentation de TMFPO pour les familles et les professionnels.

Méthodologie :

23 entretiens individuels d'une durée moyenne de 30 minutes auprès de parents et une vingtaine d'entretiens de professionnels de la médiation et d'acteurs judiciaires ont été réalisés dans quatre départements qui participent à l'expérimentation de la TMFPO (Essonne, Ile et Vilaine, Cotentin, La Réunion).

La perception du dispositif de la TMFPO par les parents :

Dans le cadre d'un divorce, le monde judiciaire est assez mal perçu. Après une longue attente pour avoir accès au juge, les parents interrogés trouvent en général que le jugement au tribunal est expéditif, ce qui peut être parfois douloureux pour les familles. Mis à part pour les individus les plus précaires qui se sentent protégés par eux, le rôle des avocats est également mal compris, leur coût est jugé excessif.

Au contraire, le monde de la médiation est perçu beaucoup plus positivement.

« *On ne peut pas discuter par intermédiaire d'avocats : ils sont là pour faire débat, essayent d'ouvrir les plaies, pas là pour soigner, alors que la médiation c'est une prise de parole équitable, la médiatrice peut proposer des solutions* » (père, Rennes).

« *On peut dire ce qu'on veut en médiation, au tribunal c'est que les avocats qui parlent* » (mère, St Denis de la Réunion).

La TMFPO a un double objectif de désengorgement des tribunaux et de facilitation du dialogue entre les parents dans un contexte difficile. Ce double objectif est souvent bien compris par les parents.

La médiation a de nombreux avantages aux yeux des parents interrogés. Reprendre le dialogue avec l'ancien(ne) conjoint(e) est l'avancée principale que permet la médiation familiale.

« *On arrive quand même à dialoguer alors qu'avant ce n'était pas possible* » (mère, Cherbourg).

« *Éclaircir des points, ouvrir le dialogue avec l'autre parent dans un endroit neutre et avec une tierce personne en face qui permet d'avoir un débat plus apaisé, plus réfléchi que quand on est seul à seul* » (père, Évry).

D'un côté, la médiation permet une compréhension mutuelle et elle permet aussi, d'un autre côté, de placer l'intérêt de l'enfant au premier plan, ce qui favorise la possibilité pour les parents de s'accorder sur certains points. Renouer le dialogue a un impact positif sur la vie des enfants (des répercussions sur la santé, l'école...).

« [La médiatrice] a bien insisté que c'était important que je puisse m'exprimer pour le bien être de notre fille. Que lui comprenne que mes demandes ne sont pas contre lui mais pour notre fille » (mère, Évry).

Évaluer la réussite d'une TMFPO dépend parfois simplement du ressenti des parents. Un processus de médiation qui s'est enclenché, sans même qu'il n'y ait eu d'accord final, est considéré comme une réussite par certains parents.

« Même si la finalité n'est pas positive, ça ne peut aboutir qu'à du mieux parce qu'on peut dialoguer, pas comme au tribunal où votre vie et celle de vos enfants sont réglées en dix minutes pour les dix ans à venir » (père, Rennes).

Néanmoins des limites à la TMFPO apparaissent. En effet, parfois le dialogue n'est pas possible entre les parents, ils peuvent ne pas être prêts à la médiation ou avoir tendance à rester sur leurs positions, ce qui peut engendrer de la frustration.

« Chez le juge, cela aurait été papier contre papier, alors que là échec total » (père, Rennes).

Parfois la TMFPO « dysfonctionne », est inadaptée, et peut créer des situations de « violences psychologiques » qui risquent d'empirer la situation. C'est par exemple le cas lorsque l'un des parents domine l'autre sans que cela soit forcément évident au premier abord, ce qui crée un contexte défavorable à la médiation. Une forme de violence est donc imposée par l'institution.

« Forcer à ce protocole, c'est raide ! C'était me jeter dans la gueule du loup ! » (mère, Rennes).

Parfois aussi des parents ne souhaitent pas une révision du jugement mais bien l'application du jugement décidé en première instance (à cause du non-respect du jugement par l'une des parties).

Au final, le caractère obligatoire a permis de faire connaître la médiation familiale à plusieurs personnes qui en ont bénéficié.

« Si ce n'était pas obligatoire, on ne se serait jamais retrouvé en médiation, et du coup on n'en serait pas là aujourd'hui, avec ma fille » (père, Cherbourg).

Toutefois, son fonctionnement est parfois difficile voire douloureux pour certaines personnes dont la relation avec l'ex-partenaire est déséquilibrée. Enfin, faire payer un service qui est, par essence, obligatoire suscite de l'incompréhension chez les personnes interrogées.

Partant de ce constat, les parents souhaiteraient que le greffe les aide davantage dans la compréhension et la lisibilité du processus de la TMFPO. Ils sont nombreux à regretter le manque d'informations à son propos.

« Je ne savais pas trop au départ de quoi il s'agissait... je ne comprenais pas l'intérêt, et en plus c'est pas clair au départ, l'info pas facile à obtenir » (père, Évry).

Des problèmes de disponibilité des services de médiation saturés sont également apparus, ce qui rallonge parfois les délais de procédures.

NOTE 10

LES ESPACES DE RENCONTRE

Cette note est composée d'une synthèse, suivie d'un développement plus détaillé des différents points abordés.

I. SYNTHÈSE

Les espaces de rencontre (ER) sont nés d'initiatives militantes à partir des années 1980. Les ER pour le maintien des relations enfants-parents sont des lieux d'accès au droit permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent, ou la rencontre entre l'enfant, ses parents, ses grands-parents ou ses proches dans un espace neutre, transitoire et autonome, encadré par des professionnels qualifiés.

L'objectif principal des ER est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement difficiles après une séparation (en particulier lorsque l'exercice d'un droit de visite est conflictuel ou présente des difficultés), ou lors de situations spécifiques (problématiques de santé mentale, alcoolisme, toxicomanie, sans-abrisme, etc.). L'objectif à terme est que les rencontres puissent ensuite continuer librement, sans avoir besoin de passer par un lieu médiatisé.

Les ER figurent dans le code civil depuis 2007¹³⁵. La réglementation a évolué en 2012¹³⁶ (sur le modèle de la médiation familiale) dans le but de conduire à une structuration et une homogénéisation sur le territoire de l'offre de service : la convention cadre nationale concernant initialement seulement la médiation familiale s'est élargie pour intégrer les espaces de rencontre à partir de 2014. Un référentiel national des espaces de rencontre a été adopté le 10 décembre 2014 pour définir les principes d'intervention, les modalités de fonctionnement et la qualification des intervenants. Il vise à une homogénéisation de la qualité du service sur le territoire. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) doit élaborer un nouveau référentiel national des espaces de rencontre, prévu par la COG Etat/Cnaf 2018-2022.

La plupart des espaces de rencontre sont gérés par des associations¹³⁷. Certaines ne gèrent que cette seule activité, d'autres proposent plusieurs services aux familles : médiation familiale, visites en présence d'un tiers, lieu d'accueil enfants-parents, soutien à la parentalité, conseil conjugal et familial, thérapie familiale, etc.

Le nombre de structures juridiques est de l'ordre de 175, le nombre d'espaces ou lieux d'accueil de l'ordre de 320, le nombre d'enfants accueillis de l'ordre de 30 000 par an pour 170 000 rencontres organisées. Selon les rapports d'activité de la Fédération française des espaces de rencontre (FFER), qui regroupe près des deux tiers des structures, l'adulte visiteur est le père dans environ les trois quarts des cas, la mère dans environ un cinquième des cas et d'autres personnes (grands-parents...) dans 5 % des cas. La fréquence des rencontres est majoritairement de deux fois par mois. De 40 à 50 % des accueils durent moins de six mois, environ 30 % de six mois à un an et environ 20 % plus d'un an.

¹³⁵ Article 373-2-1 du Code civil.

¹³⁶ Articles D. 216-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

¹³⁷ 92 % selon une enquête Cnaf réalisée en février 2019. Les autres sont pour la plupart gérées par des collectivités locales.

Même si les ER peuvent être sollicités directement par les parents, leur utilisation est le plus souvent imposée par le juge aux affaires familiales, par le juge des enfants, ou encore par une cour d'appel. L'origine des mesures d'accompagnement par les équipes des espaces de rencontre est en effet très majoritairement judiciaire (89 % en 2017) et le plus souvent les mesures sont ordonnées par le juge aux affaires familiales (plus des trois quarts des nouvelles demandes).

Prévue par la COG Etat/Cnaf 2013-2017, la prestation de service (PS) « espace de rencontre » de la branche Famille a été créée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour financer les services des ER qui répondent aux exigences du référentiel national. Ce nouveau mode de financement était notamment destiné à pallier le désengagement du ministère des Affaires sociales entamé à partir de 2013¹³⁸ et il est également aussi venu se substituer, au moins en partie, au financement des Caisses des allocations familiales (Caf) qui existait déjà auparavant (et prévu par la COG 2009-2012) sous la forme d'engagements volontaires sur les fonds propres d'action sociale. Ces engagements supplémentaires ont néanmoins souvent dû perdurer, notamment pour pallier l'insuffisance du financement apporté par la PS ou par d'autres acteurs, et éviter des fermetures de ces structures.

Les ER sont encore peu visibles et mal connus en dehors des spécialistes et des personnes ayant une connaissance directe de ce dispositif. En même temps, ils font l'objet d'un consensus très fort de ceux amenés à en connaître l'existence et qui s'accordent sur leur nécessité pour l'intérêt primordial de l'enfant, en particulier le droit de l'enfant à pouvoir continuer d'entretenir des relations avec ses deux parents (ou d'autres proches parents) après la séparation de ces derniers¹³⁹. Un fort consensus existe dans notre pays pour soutenir le développement des ER, parfois présentés comme le dernier rempart avant la rupture définitive du lien de l'enfant avec son parent. Le bilan des espaces de rencontre apparaît globalement très positif. Les rencontres dans les ER remplissent leur rôle et permettent de maintenir ou renouer effectivement les liens dans de nombreux cas, même si, dans certaines situations de rupture marquées par des comportements violents, elles peuvent être inadaptées et déconseillées, notamment dans l'intérêt de l'enfant.

Tous les acteurs soulignent à la fois l'insuffisance du nombre et des moyens des espaces de rencontre ainsi que leurs difficultés financières en dépit de la mise en place de la prestation de service (FFER¹⁴⁰, Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef), Conseil économique social et environnemental (Cese)¹⁴¹, Union nationale des associations familiales (Unaf)¹⁴², etc.). Maintenir les structures s'avère très difficile malgré la forte

¹³⁸ En 2011, environ 10 % du financement des ER provenaient du ministère chargé des affaires sociales. En 2017, il n'y avait plus aucune contribution directe de ce ministère.

¹³⁹ Le principe de l'obligation décidée par un juge de visites dans le cadre des ER est cependant parfois critiqué quand des violences ont été commises par le parent sur l'enfant concerné.

¹⁴⁰ Fédération française des espaces de rencontre qui regroupe près des deux tiers des Espaces de rencontres (104 structures juridiques adhérentes sur 175 en France).

¹⁴¹ [Les conséquences des séparations parentales sur les enfants](#), Avis du Conseil économique, social et environnemental, Pascale Coton et Geneviève Roy, 27 octobre 2017.

¹⁴² Unaf, « 25 propositions pour améliorer la situation des familles monoparentales », mars 2019 (proposition : Réfléchir à l'organisation d'un service public de la médiation familiale et des espaces de rencontre afin d'assurer leur pérennité, *a fortiori* lorsque les recours à ces dispositifs sont ordonnés

augmentation des moyens qui y sont consacrés : + 65,8 % entre 2011 et 2017, surtout sous l'impulsion de la branche Famille (+ 163 % sur la même période) qui représente de l'ordre de 40 % du financement. Cela s'explique aussi par une augmentation de situations problématiques (violence, addiction...) exigeant plus de moyens, humains notamment. En 2018, les Caf finançaient 209 espaces de rencontre. Il semblerait toutefois que depuis deux ans, la situation se détériore. Selon une enquête de la Cnaf de 2019, 84 % des Caf ayant répondu à l'enquête (64 Caf représentant 72 % des ER) alertent sur les difficultés de financement. Le nombre de créations d'espaces de rencontre en 2017-2018 ne compense plus le nombre de ceux qui mettent la clef sous la porte.

Pourtant les besoins sont plus importants, avec une forte augmentation des orientations vers les ER sur prescription judiciaire.

Selon l'enquête flash de 2019 portant sur 64 Caf représentant 72 % des ER (151 sur 209), près de 73 % des Caf répondant à l'enquête indiquent constater une augmentation importante de l'activité des ER depuis 4 ans. Beaucoup d'ER ne peuvent faire face à la demande. Des listes d'attente existent dans plus de 45 départements pouvant conduire à des situations familiales inquiétantes où l'un des parents peut ne plus voir son enfant pendant des mois.

Selon l'enquête du ministère de la Justice (auprès des structures financées par ce ministère), la part des demandes judiciaires mises en attente au cours de l'année, révélant une vraie difficulté des services pour faire face à la demande, a encore augmenté, passant de 24 % en 2014, ce qui était déjà considérable, à 29 % en 2017. Selon une enquête flash réalisée début 2019 par le ministère de la Justice à laquelle 191 ER ont répondu, le temps moyen d'attente – mesuré par le « délai entre le 1^{er} contact de la famille avec l'ER et la 1^{re} visite parent/enfant(s) » – était de deux mois et demi. Mais il était de plus de quatre mois pour 28 % des ER, et même de plus de six mois pour 5 %. La FFER constate également depuis 2015 une hausse de la part de ses structures adhérentes mettant en place des listes d'attente (plus de la moitié d'entre elles en 2019).

La couverture du territoire national est insuffisante, ce qui est particulièrement problématique pour un service nécessaire à la mise en œuvre d'une injonction judiciaire : de l'ordre d'un département sur dix ne dispose d'aucun espace, et parmi les autres, les espaces ne sont pas disponibles sur certains territoires, et les capacités d'accueil peuvent être très insuffisantes. Alors que certaines parties du territoire ne sont pas couvertes et qu'ailleurs le rationnement et les temps d'attente se situent à des niveaux élevés, nombre d'associations gérant les ER rencontrent des difficultés et certaines doivent interrompre cette activité.

Depuis 2014, les moyens selon l'enquête menée par le ministère de la Justice sont en augmentation sensible (+ 25 % de financement entre 2014 et 2017) pour un total de 17,5 millions d'euros en 2017, mais les besoins se sont aussi accrus, sous l'impulsion des mesures judiciaires. Les formes de rationnement se sont accrues et on constate une augmentation des retards de prise en charge : les nouvelles demandes judiciaires mises en attente se sont accrues pour atteindre 4 235 en 2017 (+ 39 % par rapport à 2014), avec certains départements particulièrement touchés par l'insuffisance de disponibilités, au point

par un juge ; permettre de ce fait aux enfants de garder un lien avec leurs parents et aux parents d'exercer pleinement leur droit de visite et d'hébergement, ainsi que leur coparentalité).

que certains magistrats n'orientent vers les ER que les situations les plus prioritaires, privant les autres enfants et parents.

La dernière enquête du ministère de la Justice menée début 2019 indique que nombre de structures ne parviennent pas à boucler leur budget. Sur ce point, il existerait également de fortes disparités géographiques.

Pour garantir un financement substantiel et pérenne qui n'expose pas les promoteurs à l'incertitude des « tours de table », et dans un contexte où les collectivités territoriales, dont les finances sont sous pression, n'ont pas de compétence obligatoire en la matière, **le rapport du HCF de 2014 préconisait un « service public national » pour les dispositifs de soutien à la parentalité avec injonction judiciaire**, qu'il s'agisse de médiation familiale ou des espaces de rencontre. À l'instar de nombreux autres acteurs, le rapport du Cese propose également d'aller en ce sens en prévoyant des moyens suffisants permettant de pérenniser et développer les espaces de rencontre. Dès lors que l'activité des ER correspond à une obligation légale (près de neuf orientations sur dix sont judiciaires) ou répondant à un critère de service public (orientation conventionnelle dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance par exemple), il est logique que les ER soient financés intégralement sur fonds publics, ce qui est d'ailleurs globalement le cas¹⁴³.

D'après les fédérations, certains ER seraient même actuellement en procédure judiciaire avec des avocats pour non-respect de la loi du fait de la mise en place de ces listes d'attente les empêchant de répondre aux ordonnances judiciaires.

De nombreux acteurs, dont les fédérations (FFER, Fenaméf) et l'Unaf, poussent en conséquence à une augmentation du taux de prise en charge mais aussi à d'autres modalités de financement, l'actuel mode de calcul étant considéré comme inadéquat. Le financement supplémentaire nécessaire pour résorber les mises en attente est estimé par les fédérations à 6 millions d'euros, ce qui représenterait une hausse de 35 % par rapport au montant consacré en 2017 (17,5 millions d'euros).

La COG Etat/Cnaf 2018-2022 doit permettre un effort conséquent puisqu'elle prévoit une progression de 34 % des fonds entre 2017 et 2022, soit un accroissement de 7,5 % par an, ce qui devrait pouvoir permettre de faire face à l'accroissement des mesures judiciaires (+ 5 % de mesures judiciaires nouvelles par an entre 2014 et 2017). À défaut de totalement résorber les besoins, cet effort pourrait donc permettre de parer à l'augmentation prévisible des besoins mais à condition que les autres sources de financement qui représentent environ les deux tiers du total augmentent également dans la même proportion, ce qui n'est pas du tout garanti. En 2017, les autres sources de financement sont les interventions volontaires des Caf dans le cadre de leur action sociale (plus de 10 % du total des financements), l'État c'est-à-dire pour l'essentiel le ministère de la Justice (19 % du total des financements) et les collectivités locales, surtout des départements (33 %). Les collectivités territoriales prennent certes en charge un tiers du financement en moyenne, mais cette moyenne recouvre de très fortes disparités puisque certains départements n'y consacrent aucun moyen et la crainte est exprimée que de

¹⁴³ Les fédérations (FFER, Fenaméf) plaident en outre pour la gratuité pour les familles, d'autant plus que le service vise à garantir un droit fondamental de l'enfant.

plus en plus de départements qui jusque-là finançaient des ER se désengagent, alors même qu'une augmentation serait nécessaire.

La prestation de service (PS) finance un pourcentage du prix de revient horaire (dans la limite d'un plafond horaire) calculé comme le total des charges, incluant une valorisation des charges supplétives (moyens mis à disposition à titre onéreux par un tiers comprenant notamment les locaux, les fluides...), divisé par le nombre d'heures annuelles d'ouverture au public (augmenté du nombre d'heures d'organisation de l'activité, plafonné à 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture au public). Le pourcentage pris en charge par la PS est de 30 %. À compter de 2019, il passe à 60 %¹⁴⁴ ce qui est un progrès considérable, même si les fédérations demandaient une prise en charge de 75 %.

Cependant, la base à partir de laquelle la PS est calculée pourrait aussi être revue pour tenir compte non seulement des horaires d'ouverture mais aussi du nombre de visites. La FFER et la Fenamef demandent que la base de calcul ne soit plus la durée d'ouverture de l'espace mais le nombre de visites réalisées qui est un indicateur qui reflète davantage le coût réel encouru par la structure. La PS est en effet égale à 60 % (30 % avant 2019) de la durée d'ouverture (plafonnée à 126,35 €/heure en 2018). Or, certains ER concentrent davantage les visites sur les jours où les enfants peuvent venir plus facilement (mercredi, samedi...), et peuvent présenter des amplitudes horaires d'ouverture relativement faibles malgré une très forte activité nécessitant d'importants moyens (en personnel notamment). L'ouverture un samedi, où de nombreuses visites ont lieu, est beaucoup plus coûteuse qu'une ouverture en semaine avec une faible fréquentation. Il en résulte un financement par la PS, calculé sur la durée d'ouverture, inadapté pour la prise en charge des coûts supportés par certains ER ayant décidé un fonctionnement avec concentration des accueils sur certaines journées. Des analyses montrent en outre que les accueils simultanés ou en groupes présentent de meilleurs résultats, ce qui plaide également en faveur d'un plus grand soutien de ce type de prise en charge. Si de l'extérieur, on pourrait penser que l'accueil de façon isolée du parent et de son ou ses enfants est plus simple, plus sécurisant et préférable du point de vue de l'intimité de la famille concernée, l'expérience montre que l'accueil collectif, en donnant une place et une reconnaissance aux parents et en favorisant les interactions positives, présente de grands avantages : déminer des situations de blocage et d'absence de communication, diminuer les phénomènes de violences, etc.¹⁴⁵ Autant de raisons qui plaident pour une meilleure prise en compte de ce type d'accueil dans le financement des ER et pour prendre davantage en compte le nombre de visites, et pas seulement les horaires d'ouverture.

¹⁴⁴ Cnaf, [Circulaire 2019-008 du 17 juillet 2019](#), Espaces de rencontre : financement de la branche Famille.

¹⁴⁵ Pour un argumentaire en ce sens, avec des témoignages et des analyses de praticiens professionnels en espaces de rencontre, voir Moraël E. et Bédère S., 2018, « Collectif, temporalité et éthique du travail en espace de rencontre », *Réalités Familiales* n° 122-123 : « Familles à l'épreuve de la séparation », Unaf, p. 6063.

II. FONDEMENT ET ORIGINE DES ESPACES DE RENCONTRE : LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT, EN PARTICULIER CELUI DE CONTINUER A ENTRETENIR DES RELATIONS AVEC SES DEUX PARENTS

La Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant » (article 3) et, dans ce cadre, consacre « le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 9-3). Elle ajoute l'importance des relations familiales au-delà des seuls parents, par exemple avec les sœurs, frères, grands-parents en exigeant des États qu'ils « s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris (...) ses relations familiales (...) » (article 8).

La loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 prévoit ainsi, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, le maintien des relations de l'enfant avec chacun de ses parents, y compris lorsque la relation entre eux est difficile. L'idée est que l'implication des deux parents est très bénéfique au développement équilibré de l'enfant, ainsi qu'au maintien des relations à l'âge adulte, même dans des situations de crises ou de ruptures familiales graves.

Après une séparation, près d'un enfant sur trois ne voit que rarement son père, et un sur cinq ne le voit jamais¹⁴⁶. À quelques rares exceptions près, la relation avec la mère perdure y compris après la majorité et le départ de l'enfant du domicile parental. Plus la séparation intervient tôt dans la vie de l'enfant, en particulier avant l'âge de 3 ans, moins celui-ci aura de chance de maintenir une relation avec son père. L'éloignement géographique de l'un ou de l'autre parent peut conduire également à un relâchement des liens. L'absence de rencontre entre l'enfant et son père est aussi beaucoup plus fréquente si ce dernier n'a pas été élevé lui-même par ses deux parents ou s'il ne voit jamais son propre père. Une relation non conflictuelle entre les parents ou une résidence partagée permettent aussi de réduire considérablement les risques de rupture entre l'enfant et son père (la mère a la garde principale de l'enfant dans environ les trois quarts des séparations). La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance a ainsi décidé de consacrer les espaces de rencontre comme moyen de répondre au besoin d'un maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents.

III. DEFINITION

Un espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant :

- l'exercice d'un droit de visite ;
- la remise de l'enfant à l'autre parent ;
- ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches.

¹⁴⁶ Régnier-Loilier A., 2013, Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant, *Population et Sociétés*, Ined, mai 2013.

Inscrit dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les espaces de rencontre sont définis précisément dans le code d'action sociale et des familles à partir de 2012¹⁴⁷ : « *L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.* » (article D.216-1 CASF).

IV. OBJECTIFS

L'objectif des espaces de rencontres est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles après une séparation, ou lors de difficultés spécifiques (problématiques de santé mentale, alcoolisme, toxicomanie, sans-abrisme, etc.). L'objectif est même de faire en sorte qu'une famille bénéficiant d'un accompagnement par les services de ces espaces puisse s'en passer et que les rencontres puissent continuer à avoir lieu en dehors de ce type de structure.

V. PUBLICS-CIBLES

Les espaces de rencontre visent un public où les relations enfants-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Ils répondent ainsi aux situations de divorce, de séparation conjugale ou de rupture familiale. Les juges aux affaires familiales (Jaf) et les juges des enfants peuvent en être prescripteurs (articles 373-2-1 et 375-7 du code civil) au travers d'une ordonnance mais ils peuvent être demandés par les parents eux-mêmes. Ils répondent également à des situations de prises en charge dans le cadre d'un placement et sont alors adressés par le service social ; on parle alors de « visites médiatisées ».

VI. CADRE LEGAL ET CONVENTIONNEL

L'existence juridique des espaces de rencontre a été consacrée par la loi du 5 mars 2007 (article 373-2-1 à 373-2-9 du code civil). La structuration de l'offre d'espaces de rencontre s'est renforcée avec des évolutions du contexte réglementaire en 2012.

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre (articles D.261-1 à -7 CASF). Il impose également à l'espace de rencontre de recueillir un agrément pour pouvoir être désigné par une autorité judiciaire. Les demandes d'agrément doivent être adressées au préfet de département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre. Elles sont instruites par la direction départementale en charge de la cohésion sociale.

Un second décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 met en œuvre les dispositions relatives aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un

¹⁴⁷ Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012.

tiers. Lorsque le juge décide du droit de visite au sein d'un espace de rencontre, il détermine la durée et la périodicité des rencontres (article 1180-5 code de procédure civile). Le décret précise en outre les modalités de modifications des décisions et de transmission d'information entre le gestionnaire de l'espace de rencontre et le juge.

Parallèlement, en s'inspirant de la médiation familiale, la structuration de l'offre s'appuie depuis 2014 sur la convention cadre nationale de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires (ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, ministère de la Justice, Cnaf, Mutualité sociale agricole [MSA]) s'entendent sur des références et des objectifs communs. Les financeurs s'accordent sur le principe d'un financement concerté des structures sous réserve que les services respectent le référentiel national des espaces de rencontre. Ce référentiel adopté le 10 décembre 2014 a été élaboré conjointement avec les signataires de la convention cadre nationale ainsi que les deux fédérations nationales du secteur¹⁴⁸. Il définit les principes d'intervention, les modalités de fonctionnement des espaces de rencontre et la qualification et formation des intervenants. Il est la base d'une homogénéisation de la qualité du service sur le territoire.

Dans la COG 2018-2022, il est prévu que la Cnaf élabore un nouveau référentiel national des espaces de rencontre en 2019. Les travaux sont actuellement en cours avec les fédérations FFER et Fenamef, et l'Unaf.

VII. PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT

Le référentiel national des espaces de rencontre (adopté le 10 décembre 2014) donne les principes généraux à respecter¹⁴⁹ :

- Caractère transitoire de l'intervention : le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé a priori aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.
- Information des parents : les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.
- Gratuité ou participation modique : rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.

¹⁴⁸ Fenamef et FFER.

¹⁴⁹ La FFER a également adopté un code de déontologie dès 1998.

- **Confidentialité** : les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'espace de rencontre transmettra aux instances judiciaires un rapport factuel relatif à l'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.
- **Inscription dans un réseau de partenaires locaux** : dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité : services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (EICFF), associations intervenant auprès de femmes victimes de violences, porteurs de projet des Réseaux d'écoute.

VIII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Dans un espace de rencontre, on peut distinguer deux temps :

- le temps lié à l'accueil des familles : entretiens préalables avec les familles et enfants, visites, échanges avec les parents ;
- le temps hors présence des familles : réunions, organisation du service, travail administratif, analyse de la pratique, etc.

La plupart des espaces de rencontre sont gérés par des associations¹⁵⁰. Certaines ne gèrent que cette activité, d'autres proposent plusieurs services aux familles : médiation familiale, visites en présence d'un tiers, lieu d'accueil enfants-parents, soutien à la parentalité, conseil conjugal et familial, thérapie familiale, etc.

Pour apporter un soutien à la relation entre parent et enfant, les équipes des espaces de rencontre sont pluridisciplinaires (éducateurs, médiateurs familiaux, psychologues...). Elles sont composées de professionnels qualifiés qui bénéficient d'une analyse des pratiques.

IX. PILOTAGE ET GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DES ESPACES RENCONTRES

Déjà en 2013, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) regrettait l'absence d'un pilotage national et soulignait l'acuité des problèmes de financements liés à l'absence de mobilisation conjointe systématique des financements, à la baisse des engagements de l'État et des collectivités territoriales, et au fait que l'engagement des CAF sur leurs fonds propres, bien que croissant, était susceptible d'être remis en cause tous les ans¹⁵¹.

¹⁵⁰ 92 % selon une enquête Cnaf réalisée en février 2019. Les autres sont pour la plupart gérées par des collectivités locales.

¹⁵¹ Jacquez-Vazquez B., Sitruk P. et Raymond M., 2013, « [Evaluation de la politique de soutien à la parentalité \(MAP volet 1\)](#) », rapport, Inspection générale des affaires sociales.

Face à ce constat, les espaces de rencontre ont rejoint à partir de 2014 une dynamique de structuration sur le modèle de la médiation familiale. Ils ont alors été intégrés à la convention cadre nationale de la médiation familiale, avec l'objectif de mieux formaliser les engagements mutuels et mieux mobiliser les acteurs, notamment ceux du monde judiciaire ainsi que les collectivités territoriales. Parallèlement, la Cnaf a créé un fonds national « espaces rencontre » dès 2014 en attendant la mise en place d'une prestation de service à partir du 1^{er} janvier 2015 afin de pérenniser et mieux structurer les financements de la branche Famille (circulaire n°2015-05 du 10 juin 2015).

La convention cadre nationale est déclinée à l'échelon local, par des conventions cadre départementales qui peuvent s'élaborer dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) en s'appuyant sur des comités opérationnel et technique.

Comme pour les autres dispositifs de soutien à la parentalité, le pilotage et le développement des espaces rencontre doit s'appuyer sur les schémas territoriaux. Dans un 1^{er} temps les schémas devaient permettre de réaliser des diagnostics partagés entre les différents acteurs et financeurs sur le maillage territorial des dispositifs pour à terme tenter de résorber les inégalités d'accès des services aux familles.

X. ACTIVITES DES ESPACES RENCONTRES

Nombre d'espaces rencontres, ressources humaines

Il convient de distinguer les structures juridiques, la plupart associatives, et le nombre de lieux d'accueil, les structures pouvant avoir plusieurs ER. Selon la FFER, il y aurait aujourd'hui 175 structures juridiques (104 adhérentes de la FFER) et 320 lieux d'accueils.

Selon une enquête réalisée en 2017 par le ministère de la Justice à partir d'un questionnaire auquel ont répondu 167 associations (sur 174 ayant bénéficié d'une subvention du ministère de la Justice)¹⁵², on apprend que ces associations interviennent dans 326 lieux différents (sièges d'association, antennes, milieu pénitentiaire...), mais avec des fréquences qui peuvent être très variables. Selon cette même enquête, les 167 associations ayant répondu au questionnaire employaient au 31 décembre 2017, 1 418 personnes salariées (370,3 ETP) dont notamment :

- 376 éducateurs (106,6 ETP) ;
- 341 psychologues (86,1 ETP), 73 médiateurs familiaux (21.5ETP) ;
- 179 directeurs ou personnel d'encadrement (48,9 ETP) ;
- 260 personnes chargées de fonctions de logistique (7 ETP).

Les autres salariés sont des secrétaires, comptables, juristes, informaticiens et personnel d'entretien.

¹⁵² Le « questionnaire d'activité des espaces de rencontre » établi en commun par convention entre le ministère de la Justice, le ministère des Familles, de l'Enfance et de la Famille, la Cnaf et la MSA a été posé aux 174 associations ayant bénéficié d'une subvention du ministère de la Justice. Seulement 167 d'entre elles ont répondu.

À la même période, 170 bénévoles (1 ETP) participaient régulièrement à l'activité des espaces de rencontre, avec notamment 21 éducateurs, 19 psychologues, 6 médiateurs familiaux, 12 directeurs ou personnel d'encadrement, 23 personnes chargées de fonctions de logistique. Parallèlement, 203 bénévoles intervenaient également de façon beaucoup plus ponctuelle.

Une enquête flash de la Cnaf de février 2019, probablement parcellaire, recensait 220 espaces de rencontre en France en 2018, dont 209 soutenus par les Caf en 2018 (contre 205 en 2016). Après avoir progressé, le nombre de structures semble désormais stagner en raison de fermetures compensant les ouvertures. Selon l'enquête Cnaf, le nombre d'ER ayant fermé en 2017-2018 ou étant en cours de fermeture (11 structures au total) est équivalent au nombre de projets actuellement en cours de création ou de réflexion (11) alors même que l'activité (notamment d'origine judiciaire) augmente fortement, ce qui accentue les phénomènes d'engorgement (cf. plus loin)

Il serait important d'avoir des séries homogènes du nombre de structures, du nombre de lieux, des fréquences d'ouverture de ces lieux et de leur activité afin de pouvoir évaluer l'évolution au cours du temps des pratiques et des moyens mis en œuvre.

Maillage territorial

L'offre de service couvre mal l'ensemble du territoire national. En 2012, 12 % des départements n'avaient pas d'espaces de rencontre sur leur territoire et, dans la majorité des départements, il n'existait qu'un ou deux espaces de rencontre. La question du maillage territorial d'ER et de l'accessibilité des familles à ces structures, revêt donc une acuité particulière.

Cependant, il existe peu d'informations et de données sur la répartition territoriale des ER et sur son évolution.

Le nombre d'enfants accueillis, le nombre de nouvelles mesures d'orientation

Les données sur le nombre d'enfants recueillis sont très lacunaires. Le ministère de la Justice, sur la base d'un questionnaire d'activité annuelle envoyé aux espaces de rencontre (ER) qu'il finance dénombrait 28 173 enfants¹⁵³ reçus par les ER en 2014, 26 191 en 2015, 27 582 en 2016 et 28 255 en 2017. Mais cette série n'est pas homogène et, selon la FFER, sous-estime le nombre réel d'enfants reçus. À partir de ses ER adhérents (104 structures adhérentes sur environ 175 structures juridiques), la FFER estime le nombre d'enfants accueillis à 32 000 par an.

L'origine de l'orientation vers les ER est très majoritairement judiciaire (89 % en 2017, 87 % en 2014) et, dans trois quart des cas, les nouvelles mesures sont ordonnées par le Jaf. Les demandes non judiciaires nouvelles (1 776 en 2017) sont surtout des demandes spontanées (49 % des cas), des orientations par des services sociaux ou l'Ase hors mineurs confiés (37 % des cas) ou des orientations par des avocats ou des notaires (6 % des cas).

Une forte augmentation de l'activité des ER

Selon une enquête flash de 2019 portant sur 64 Caf représentant 72 % des ER (151 sur 209), près de 73 % des Caf répondant à l'enquête indiquent constater une augmentation importante de l'activité des espaces de rencontre depuis quatre ans.

¹⁵³ Un enfant reçu plusieurs fois sur l'année ne compte qu'une seule fois.

Or l'offre ne suit pas avec la relative stagnation du nombre voire la fermeture d'espaces de rencontres. Dans certains départements, la fermeture d'un ER a en outre un impact direct sur le fonctionnement des autres structures du territoire, voire de celles implantées dans des départements limitrophes.

La progression s'explique par une augmentation des orientations sur décision judiciaire

Les mesures judiciaires nouvelles augmentent au rythme soutenu de 5 % par an (+ 16 % entre 2014 et 2017). La durée moyenne de prise en charge est de moins d'un an pour 76 % des situations (dont moins de six mois pour 41 % des situations).

Évolution des mesures judiciaires nouvelles d'orientation vers les espaces de rencontre

	2014	2015	2016	2017	Taux moyen de progression par an	progression 2016/2017	progression 2014/2017
Mesures judiciaires nouvelles	12573	12960	13882	14569	5%	5%	16%
Mesures judiciaires en attente au cours de l'année	3049	3577	3496	4235	12%	21%	39%
Pourcentage des mesures nouvelles	24%	28%	25%	29%			
Mesures judiciaires en attente au 31 décembre	1319	1229	1469	1688	9%	15%	28%
Pourcentage des mesures en attente au cours de l'année	43%	34%	42%	40%			

Source : ministère de la Justice, questionnaire d'activité des espaces de rencontre parents-enfants.

Une forte augmentation des mesures judiciaires mises en attente

En moyenne, on assiste à un rationnement et des retards de prise en charge. Alors qu'en 2014, on déplorait déjà que 24 % des demandes étaient mises en attente au cours de l'année, ce qui révélait déjà une vraie difficulté des services pour faire face à la demande, cette proportion est passée à 29 % en 2017 (4 235 mesures nouvelles contre 3 049 en 2014).

Le nombre de mesures mises en attente progresse beaucoup plus vite que le nombre de mesures judiciaires nouvelles, respectivement + 39 % et + 16 % entre 2014 et 2017 (+ 21 % et + 5 % entre 2016 et 2017).

Selon une enquête flash réalisée début 2019 par le ministère de la Justice à laquelle 191 espaces de rencontre ont répondu, le « *délai moyen entre le 1^{er} contact avec la famille avec l'ER et la 1^{re} visite parent/enfant(s)* » était de 2,5 mois sur l'ensemble des ER. Ce délai moyen est inférieur à un mois dans 26 % des ER, compris entre un et trois mois dans 46 % des ER, compris entre quatre et six mois dans 28 % des ER et il est supérieur à six mois dans 5 % des ER.

Selon des données provenant des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), la durée d'attente pour les familles peut varier, selon les territoires, entre trois semaines et un an. Si on considère l'ensemble des cours d'appel, le temps moyen d'attente pour une mesure est d'environ deux mois et demi. Si l'on ne prend en compte que les cours d'appel concernées par les listes d'attente (20 au total, sur 30 cours d'appel en métropole, 37 en incluant les terres ultramarines), la durée moyenne de prise en charge s'élève à environ cinq mois. Il est à noter que, dans certains ressorts, les magistrats

s'abstiennent d'ordonner des mesures de visite en espace de rencontre lorsque les structures sont saturées ou réservent ces mesures aux situations les plus difficiles, ce qui est préjudiciable pour les enfants et les familles ainsi privés de ces ER.

Les difficultés proviennent également de la complexité accrue des situations prises en charge par les espaces de rencontre

L'augmentation des mises en attente (voire des renoncements au recours aux espaces de rencontre, cf. ci-dessus) ne s'explique pas uniquement par augmentation du nombre de mesures judiciaires nouvelles¹⁵⁴. En fait, il semble aussi que davantage de mesures judiciaires nouvelles concernent des situations difficiles nécessitant des interventions plus complexes et plus longues.

Ainsi, en 2017, sur les 14 569 mesures judiciaires nouvelles :

- 2 985 mesures (20,4 % des cas) concernaient des situations de violences conjugales, soit une augmentation de 18 % par rapport à 2016 (2 518 mesures) ;
- 2 030 mesures (14 % des cas) présentaient des problèmes d'addiction pour un des parents, chiffre en augmentation de 35 % par rapport à 2016 (1 502 situations) ;
- 1 703 situations (11,7 % des cas) présentaient des problèmes de troubles psychologiques, soit une augmentation de 6,2 % par rapport à 2016 (1 604).

XI. FINANCEMENT

1. EVOLUTION ET REPARTITION DES MASSES FINANCIERES ENTRE FINANCEURS

Les questionnaires d'activité renseignés pour le ministère de la Justice par les associations gérant les espaces de rencontre permettent de connaître l'origine des financements des associations.

Selon cette source, les financements ont augmenté de 65,8 % sur la période 2011-2017 pour atteindre 17,5 M€ en 2017.

Le financement est partagé entre la branche Famille, l'État (principalement le ministère de la Justice depuis le désengagement du ministère chargé des affaires sociales) et les collectivités territoriales (principalement les départements). Tous ont augmenté leur participation entre 2011 et 2017, mais à des degrés divers.

La branche Famille est celle qui a le plus augmenté son engagement, avec une augmentation de 163 % entre 2011 et 2017 (dont 36 % entre 2014 et 2017). Sa part dans le financement a quasiment doublé, passant de 27,3 % en 2011 à 43,3 % en 2017. S'agissant de l'État, on peut distinguer deux périodes, 2011-2014 avec une forte baisse du financement de 14 %, consécutive notamment au désengagement du ministère des Affaires sociales, suivi d'une hausse de 43 % entre 2014 et 2017. Aujourd'hui, pour l'État, le financement vient pour

¹⁵⁴ Comme vu précédemment, les moyens ont augmenté de façon conséquente entre 2014 et 2017 (+ 25 %), ce qui aurait dû permettre de rattraper le retard.

l'essentiel du ministère de la Justice (92 % en 2017). Sur la période 2014-2018, sa contribution a augmenté de 16,7 % par an en moyenne.

Le financement des collectivités locales et de l'État a augmenté sur la période (respectivement de 34 et 23 %) mais leur part dans le financement a diminué.

Si, selon l'enquête du ministère de la Justice, les collectivités locales financent en moyenne 31,6 % du total en 2017, la part de leur financement est très variable sur le territoire, de nombreux départements ne consacrant aucun moyen aux ER.

Financements des espaces de rencontre entre 2011 et 2017

	2011	2014	2015	2016	2017	2011-2014 (%)	2014-2017 (%)	2011-2017 (%)
Branche Famille	2 878 726	5 587 108	6 678 549	7 021 131	7 583 360	94,1	35,7	163,4
Collectivités locales (départements principalement)	4 116 362	4 830 942	4 250 399	5 305 773	5 525 273	17,4	14,4	34,2
Etat	2 807 082	2 411 166	2 978 889	3 250 222	3 453 120	-14,1	43,2	23,0
Participation des familles	224 379	321 661	291 757	236 049	226 948	43,4	-29,4	1,1
Autres financeurs (mécénat, dons, cotisations, politique de la ville...)	533 371	859 350	779 622	944 473	716 063	61,1	-16,7	34,3
Total	10 559 920	14 010 227	14 979 216	16 757 648	17 504 764	32,7	24,9	65,8

Source : ministère de la Justice, questionnaire d'activité des espaces de rencontre parents-enfants.

Évolution des financements du ministère de la justice entre 2014 et 2018 des associations locales d'espace de rencontre

2014	2015	variation 2014/2015	2016	variation 2015/2016	2017	variation 2016/2017	2018-DRICE	variation	variation 2014/2018
2 013 679	2 754 387	36,78%	2 984 204	8,34%	3 180 523	6,58%	3 733 636	17,39%	85,41%

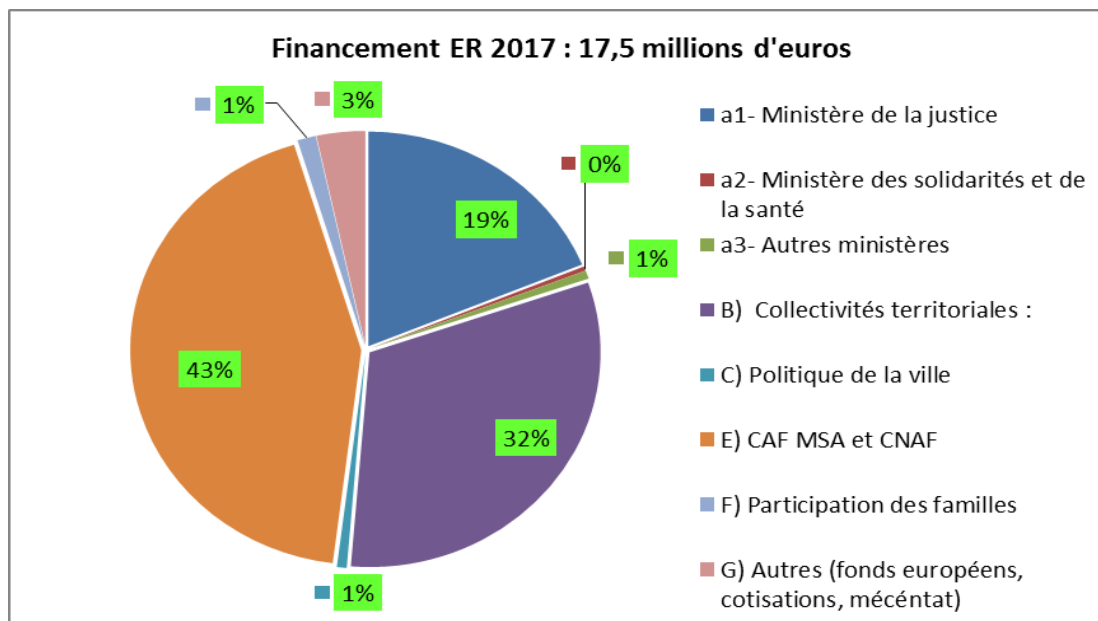
- Source : ministère de la Justice.

Répartition des financements des espaces de rencontre entre 2011 et 2017 (en %)

	2011	2014	2015	2016	2017
Branche Famille	27,3	39,9	44,6	41,9	43,3
Collectivités locales (département principalement)	39,0	34,5	28,4	31,7	31,6
Etat	26,6	17,2	19,9	19,4	19,7
Participation des familles	2,1	2,3	1,9	1,4	1,3
Autres financeurs (mécénat, dons, cotisations, politique de la ville...)	5,1	6,1	5,2	5,6	4,1
Total	100	100	100	100	100

Source : ministère de la Justice, questionnaire d'activité des espaces de rencontre parents-enfants.

Répartition des financements des espaces de rencontre en 2017



Source : ministère de la Justice, questionnaire d'activité des espaces de rencontre parents-enfants.

2. LE ROLE CENTRAL DU FINANCEMENT PAR LA BRANCHE FAMILLE

Les financements mobilisés par la branche Famille prennent deux formes très différentes quant à leur nature et leur pérennité. La contribution la plus importante est la prestation de service dont l'évolution est définie dans la COG (5,9 M€ en 2017) à laquelle s'ajoutent les actions volontaires des Caf sur leurs fonds locaux d'action sociale (2,1 M€ en 2017) qui elles peuvent être remises en question tous les ans.

Évolution de la prestation de service pour les espaces de rencontre

COG	Financements (hors PS) 2009-2012	COG 2013-2017	COG 2017-2022
2008	1 581		
2009	1 782		
2010	1 795		
2011	2 139		
2012	2 541		
2013			
2014			
2015		4 114	
2016		4 358	
2017		4 616	5 949
2018			6 310
2019			6 693
2020			7 099
2021			7 530
2022			7 987

Source : Cnaf.

À partir de 2014, pour tenir compte du retrait du ministère chargé des affaires sociales et éviter aux Caf d'être confrontées à des demandes de financements complémentaires sur leur dotation d'action sociale, un « *fonds national transitoire des espaces de rencontre* » a été créé pour l'année 2014 à hauteur de 1,2 M€. Pour être éligibles, les structures devaient avoir obtenu un agrément auprès de la préfecture et avoir été financées par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en 2013.

À compter de 2015, une prestation de service a été créée avec des critères d'éligibilité définis par la Cnaf. Les espaces de rencontre doivent :

- bénéficier d'un agrément et répondre aux exigences du référentiel national ;
- répondre aux besoins des familles sur le territoire (diagnostic local et validation par un comité de financeurs généralement en lien avec les SDSF).

Au motif que la protection de l'enfance relève de la compétence des départements, la prestation de service ne finance pas les mesures prononcées par le juge pour des enfants relevant de l'ASE.

L'intérêt de la création de la prestation de service, proposée dans le rapport Igas 2013¹⁵⁵ et inscrite dans la COG 2013-2017, était de pérenniser une partie du financement qui reposait sur l'engagement volontaire des Caf¹⁵⁶ et pouvait être remis en cause annuellement, mais l'objectif était aussi de mieux structurer l'offre de service sur le territoire. Le montant de la PS couvre 30 % (60 % à compter de 2019) du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuel au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond fixé à 126,35 €/h pour 2018 (120 €/h pour 2015).

En 2018, 209 espaces de rencontre (lieux de rencontre) étaient soutenus par les Caf. Les financements mobilisés par la branche Famille représentaient 43 % des recettes des espaces de rencontre en 2017. Selon la Cnaf, les Caf ont versé 8 M € en 2017 dont 5,9 M€ au titre de la prestation de service (PS) et 2,1 M€ sous forme d'actions volontaires de leur fonds locaux d'action sociale. 50 Caf soutenaient les ER sur fonds locaux en 2018. La mise en place de la PS, avec une très forte augmentation des fonds qui y sont consacrés, s'est donc en partie substituée aux fonds locaux qui ont baissé de 25 % entre 2013 et 2017. L'incidence de la prestation de service introduite en 2015 n'a pas été sans poser des difficultés de financement à de nombreuses structures¹⁵⁷. Pour une partie des structures, la PS a conduit à un financement plus faible que celui que les Caf apportaient auparavant sur leur dotation propre et n'a pas permis de couvrir le désengagement parallèle du ministère des Affaires sociales. Les fermetures ont alors été évitées mais grâce à une mobilisation par les Caf qui sont donc venu compléter à partir de leurs fonds propres d'action sociale, démontrant par là même l'insuffisance de la PS.

L'introduction de la PS semble avoir conduit à diminuer la part des structures ayant des prix de revient supérieur au prix plafond. En 2015, un quart des espaces de rencontre avait un prix de revient supérieur à ce prix plafond alors qu'en 2017, ils n'étaient plus que 5 % environ (196 ER étaient en dessous de ce prix plafond en 2017 et seulement 13 étaient au-dessus, principalement des associations de taille importante gérant plusieurs services en plus de l'ER). En 2018, le prix de revient est en moyenne de 66 €/heure. Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement comprend les heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents et les heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Pour cette raison, dès 2014, le budget prévisionnel du fonds national espaces de rencontre (tel que prévu par la COG 2013-2017) pour la prestation de service avait été largement dépassé (+ 1,2 M€ en 2014 et + 2,4 M€ en 2015). Mais, il ressort d'une enquête conduite par la Cnaf en février 2019 et d'échanges avec plusieurs gestionnaires d'espaces de rencontre

¹⁵⁵ », Jacquez-Vazquez B., Sitruk P. et Raymond M., 2013, « [Evaluation de la politique de soutien à la parentalité \(MAP volet 1\)](#), rapport, Inspection générale des affaires sociales.

¹⁵⁶ Avant la mise en place de la prestation de service, l'implication des Caf s'appuie sur les décisions de leur conseil d'administration en fonction de leurs priorités politiques. Le financement des Caf sur leurs fonds propres a fortement progressé entre 2005 et 2013 pour passer de 0,5 M€ à 2,8 M€. Il faut noter cependant que la hauteur des financements accordés, ainsi que les modalités de ce financement, étaient et sont encore extrêmement variées (subventions à l'acte en fonction du nombre de droit de visite ou du nombre d'heures d'ouverture, subventions forfaitaires).

¹⁵⁷ Note de synthèse de la Fenamef de mars 2015

www.fenamef.asso.fr/espaces-de-rencontre/actualites/item/468-prestation-de-service-pour-les-espaces-de-rencontre

que la mise en place de la prestation de service « Espaces de rencontre » a eu aussi d'autres effets négatifs dans certains territoires, comme celui d'accélérer le désengagement de certains financeurs (en premier lieu desquels les collectivités territoriales) au motif que le soutien des ER, en étant inscrit dans les prérogatives de l'État et de la branche Famille, était maintenant garanti alors qu'il ne relevait pas de leurs compétences obligatoires.

Ces problèmes de financement proviennent certes du niveau faible de prise en charge (30 %) – et ils pourraient être en partie levés par l'augmentation de la prise en charge en 2019 (de 30 à 60 %), mais ils proviennent aussi, pour certaines structures, de la base de calcul fondée sur la durée d'ouverture. Or, le nombre de visites réalisées est un indicateur qui reflète davantage le coût réel pour la structure. Certains ER concentrent davantage les visites sur les jours où les enfants peuvent venir plus facilement (mercredi, samedi...), et peuvent présenter des durées d'ouverture relativement faibles malgré une très forte activité nécessitant d'importants moyens (en personnel notamment). Il en résulte un financement par la PS, calculé sur la durée d'ouverture, très insuffisant pour la prise en charge des coûts supportés. Ainsi, l'ouverture un samedi, où de nombreuses visites ont lieu, est beaucoup plus coûteuse qu'une ouverture en semaine avec une faible fréquentation. Des analyses montrent en outre que les accueils simultanés ou en groupe favorisent le bon déroulement des rencontres entre parent et enfant. En effet, alors que de l'extérieur, on pourrait penser que l'accueil de façon isolée du parent et de son ou ses enfants est plus simple, plus sécurisant et préférable du point de vue de l'intimité de la famille concernée, l'expérience montre que l'accueil collectif, en donnant une place et une reconnaissance aux parents et en favorisant les interactions positives, présente de grands avantages pour déminer des situations de blocage, pour diminuer les phénomènes de violences, etc.¹⁵⁸ Autant de raisons qui plaident pour une meilleure prise en compte de ce type d'accueil en définissant les financements des ER non seulement en fonction des horaires d'ouverture mais aussi du nombre de visites.

Les besoins de financements semblent donc importants, et la nécessaire mobilisation des fonds d'action sociale, ainsi que les difficultés de certains ER pouvant aller jusqu'à leur fermeture, tendent à confirmer que le calibrage de la prestation de service (taux et base de calcul) doit être adapté.

XII. EVALUATIONS DISPONIBLES, POINTS FORTS/POINTS FAIBLES

1. LE MANQUE D'EVALUATION ET DE DONNEES

Les seules données d'activité et de financement disponibles sont celles des questionnaires d'activité envoyés aux structures recensées (subventionnées) par le ministère de la Justice. Il existe d'autres espaces de rencontre qui ne sont pas conventionnés mais pour lesquels les informations sont manquantes. Des informations sont également fournies par la Cnaf (ex : enquête flash de février 2019 auprès des Caf) ou encore les états des lieux annuels

¹⁵⁸ Pour un argumentaire en ce sens, avec des témoignages et des analyses de praticiens professionnels en espaces de rencontre, voir Moraël E. et Bédère S., 2018, « Collectif, temporalité et éthique du travail en espace de rencontre », Réalités Familiales n° 122-123, « Familles à l'épreuve de la séparation », Unaf, p. 60-63.

réalisés par la FFER auprès de ses adhérents (fédération qui regroupe près des deux tiers des structures gérant des ER).

Mais il n'existe aucune source d'information complète et en particulier il manque de données permettant d'étudier l'évolution sur le territoire du nombre d'ER et de leurs caractéristiques (financement, nombre de visites, nombre de cas problématiques...).

2. MALGRE LA PRESTATION DE SERVICE, UNE PARTIE DES STRUCTURES SOUFFRE D'UN MANQUE DE FINANCEMENT

Les insuffisances de la PS, couplées au désengagement d'autres financeurs (ministère des Affaires sociales, collectivités locales), qui faisaient craindre de fortes difficultés pour les associations gestionnaires, ont été compensés – mais de façon très inégale sur le territoire – par une mobilisation des fonds d'action sociale des Caf, et par des recherches d'autres cofinancements, souvent non pérennes.

3. FACE A UNE DEMANDE CROISSANTE, LE DEFICIT D'OFFRE EST DE PLUS EN PLUS CRIANT

Le déficit d'offre est particulièrement choquant pour un service public qui met en œuvre une obligation légale. Le nombre de mesures judiciaires nouvelles mises en attente augmente fortement (plus de 4 000 ont été mises en attente en 2017).

Bien que répondant à une obligation légale pour la grande majorité des familles (89 % des nouvelles mesures sont judiciaires en 2017, une proportion en hausse) les espaces de rencontre se sont développés aléatoirement en fonction de la mobilisation des acteurs locaux. De fait, ils ne sont pas facilement accessibles sur tout le territoire et paraissent en nombre insuffisant au vu des demandes en attentes (un quart des demandes sur l'année).

Selon l'enquête flash de la Cnaf de février 2019, dans plus des deux tiers des départements pour les Caf ayant répondu à l'enquête (46 départements sur 64 ayant répondu) des listes d'attente seraient mises en place au sein des espaces de rencontre et plus de 800 familles seraient actuellement en liste d'attente dans 26 départements (soit une moyenne de 29 familles par département).

La situation semble particulièrement critique en Ile-de-France où 286 familles seraient actuellement en liste d'attente mais aussi dans d'autres départements en tension : 79 familles dans le Var ; 56 dans le Rhône ; 54 dans le Calvados ; ou près de 39 familles pour la seule ville d'Amiens dans la Somme.

D'après les fédérations, certains ER seraient même actuellement en procédure judiciaire avec des avocats pour non-respect de la loi du fait de la mise en place de ces listes d'attente les empêchant de répondre aux ordonnances judiciaires.

Dans certains départements, les espaces de rencontre demandent aux magistrats d'arrêter leurs prescriptions afin de pouvoir résorber les listes d'attente ; d'autres travaillent à la mise en place d'une progressivité des orientations par les juges, à un fractionnement des listes d'attentes ou à la mise en place d'entretiens à distance avec les familles via Skype.

NOTE 11

LE SORT DU LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION

Les règles d'attribution et d'usage du logement après une séparation ou un divorce et le rôle du juge aux affaires familiales (Jaf) varient selon le mode de conjugalité, le statut d'occupation au moment de la séparation ou du divorce (propriété ou location) et la présence ou non d'enfants. On s'intéresse ici aux séparations de couples mariés et de couples pacsés ou concubins ayant des enfants à charge.

I. COUPLE MARIE

Le jugement de divorce (ou la convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel) a vocation à régler l'ensemble des effets du divorce¹⁵⁹ et donc à prévoir le sort du logement, en cas de propriété, et l'attribution du droit au bail à l'un des époux en cas de location. Le Jaf est compétent et peut prendre à la fois des mesures provisoires (pour décider qui pourra demeurer dans le logement dans l'attente du jugement) et des mesures définitives. Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, les époux règlent librement le sort du logement ; on s'intéresse donc par la suite aux mesures qui peuvent être décidées par le juge en l'absence d'un divorce par consentement mutuel.

1. EN CAS DE PROPRIETE

Le Jaf peut au titre des mesures provisoires, et tant pour un logement en bien commun ou indivision voire propre à l'un des époux, attribuer provisoirement la jouissance du logement à l'un des deux époux ou la partager entre eux, en précisant son caractère gratuit ou non, auquel cas l'occupant devra payer à l'autre époux une indemnité d'occupation (article 2554° du code civil). La jouissance ne peut être accordée à titre gratuit que dans le cadre du devoir de secours.

Au titre des mesures définitives :

Le Jaf peut décider, si le logement constitue un bien commun ou indivis, de l'attribution préférentielle en pleine propriété du logement (avec compensation de l'autre conjoint pour une valeur égale) (article 831-2 du code civil¹⁶⁰). L'époux demandeur doit alors occuper de manière effective le bien au moment de sa demande, sauf en cas de violence conjugale ayant conduit la victime à quitter ce logement (article 515-11-4 du code civil). L'attribution du logement peut aussi constituer une modalité d'exécution de la prestation compensatoire en capital (article 274-2 du code civil). Le juge peut aussi décider d'un maintien en indivision du logement.

Le Jaf peut décider, si le logement appartient (en propre ou personnellement) à l'un des époux, d'enjoindre ce dernier à le concéder en bail à son conjoint (article 285-1 code civil). Le juge apprécie cette possibilité au regard de l'intérêt des enfants et sous réserve que l'époux attributaire soit le parent chez lequel résident habituellement les enfants. Il fixe alors le loyer et la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité des enfants ou au contraire résilier ce dernier si des circonstances nouvelles interviennent.

¹⁵⁹ Même si dans le cadre du divorce contentieux, le règlement définitif des effets patrimoniaux du mariage peut se régler après le divorce lors de la liquidation du régime matrimonial (avec ou sans intervention judiciaire).

¹⁶⁰ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/attribution-preferentielle-cour-de-cassation-rappelle-son-role-au-juge-du-divorce#.XWPui8Q6-70>

2. EN CAS DE BAIL

Le principe en la matière est que, jusqu'au prononcé du divorce, les époux restent solidaires du paiement du loyer et des charges (principe de cotitularité du bail, 1751 du code civil). La séparation de fait des époux est sans incidence sur leur obligation jusqu'à ce qu'intervienne la résiliation du bail après le préavis par les deux époux ou que le jugement de divorce soit retranscrit en marge de l'acte d'état civil.

Les situations de violence conjugales font exception à ce principe : le départ du logement d'une victime de violences conjugales fait cesser la solidarité entre les locataires, permettant ainsi à celle-ci de ne pas régler sa part des loyers (article 8-2 de la loi de 1989 sur les rapports locatifs¹⁶¹, introduit par l'article 136 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi Elan »). Pour cela, la victime doit informer le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, en accompagnant cette lettre d'information d'une copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou d'une copie de la condamnation pénale de son conjoint ou partenaire pour des faits de violences conjugales. La solidarité prend fin dès la première présentation de ce courrier.

Cette mesure est cependant difficile d'application en pratique. La victime reste en effet tenue du paiement du loyer tant qu'elle n'a pas obtenu du juge la délivrance d'une ordonnance de protection ou la condamnation pénale de l'auteur des violences conjugales.

Au titre des mesures provisoires, le Jaf peut préciser lequel des époux doit assurer le règlement du loyer et le prendre en compte dans le calcul des pensions alimentaires.

Le Jaf peut attribuer, au titre des mesures définitives, le droit au bail à l'un des ex-époux en considérant les intérêts sociaux et familiaux en cause (avec éventuelle indemnité au profit de l'autre époux) (article 1751, 2^e alinéa du code civil).

II. COUPLES PACSES OU CONCUBINS

1. COUPLES PACSES

S'agissant d'un couple non marié, le juge aux affaires familiales n'était initialement pas compétent pour se prononcer sur le devenir du logement. Les éventuels conflits en la matière (sortie de l'indivision, attribution du bail) relevaient du juge civil. Lorsque l'un des époux était le seul propriétaire du logement ou le seul titulaire du bail, son partenaire ne bénéficiait pas de droits particuliers au maintien dans le logement.

Plusieurs lois successives ont cependant rapproché la situation des couples pacsés de celle des couples mariés et, à cette fin, ont développé l'intervention du Jaf :

¹⁶¹ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 861290 du 23 décembre 1986.

- s'agissant des mesures provisoires, la possibilité d'attribuer la jouissance du logement à l'un des deux partenaires a d'abord été créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, au bénéfice du parent victime, dans le cadre d'une ordonnance de protection (article 515-11-4° du code civil). Elle a ensuite été étendue par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice à l'ensemble des séparations avec enfants, même dans les situations sans violence dès lors qu'il y a des enfants mineurs ; la mesure est alors limitée à six mois, et renouvelable dans certaines conditions (article 373-2-9-1 du code civil) ;
- si le bien appartient personnellement à l'un des partenaires, l'autre partenaire n'a aucun droit de s'y maintenir mais le juge peut décider, en présence d'enfants communs mineurs ou à charge, que la CEEE sera servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation (art. 373-2-2 du code civil) ;
- s'il s'agit d'un bien indivis, le juge peut décider de l'attribution préférentielle du logement ou décider le maintien en indivision (art. 515-6 du code civil) ;
- le droit à la cotitularité du bail a été étendu aux couples pacsés par la loi Alur du 24 mars 2014. Comme pour les couples mariés, le juge peut décider d'une attribution préférentielle du droit au bail en faveur de l'un ou l'autre des partenaires (même s'il n'est pas cotitulaire du bail) en considérations des intérêts sociaux ou familiaux (article 1751-1 du code civil). Le juge alors compétent est alors non pas le Jaf mais le juge compétent en matière de bail, qui est le juge d'instance. À compter de 2020, le juge d'instance sera remplacé par le juge des contentieux de la protection¹⁶².

2. COUPLES CONCUBINS

Les dispositions mentionnées ci-dessus sur la possibilité d'attribuer la jouissance provisoire du logement en cas de violences conjugales ou plus largement en cas de séparation, en présence d'enfants mineurs, sont également applicables aux concubins. En revanche, s'agissant des mesures définitives, il n'existe aucun droit au maintien dans le logement, qu'il s'agisse d'un logement appartenant à l'autre concubin (sauf si le juge décide que la pension alimentaire est servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation, cf. art. 373-2-2 du code civil), d'un logement indivis (aucun texte ne permet à un concubin de bénéficier de l'attribution préférentielle ; c'est le droit des indivisions qui s'applique), ou d'un logement dont l'autre concubin est titulaire du bail (il n'y a pas de cotitularité de principe pour les concubins et, en cas de séparation, seul le titulaire du bail peut se maintenir dans les lieux).

¹⁶² Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le juge des contentieux de la protection connaîtra de plusieurs contentieux relevant auparavant du juge d'instance, notamment la protection des personnes (tutelle, curatelle, etc.) ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles d'habitation. Un ou plusieurs juges seront désignés au sein de chaque tribunal judiciaire (ex-tribunal de grande instance) pour y exercer ces fonctions.

Synthèse des mesures que peut prendre le juge en matière de logement dans une situation de divorce ou de séparation

	COUPLES MARIÉS	COUPLES PACSES	CONCUBINS
MESURES PROVISOIRES	Possible	Possible depuis 2019	Possible depuis 2019
MESURES DEFINITIVES			
Bien en propriété	<p>Possible attribution préférentielle du logement en propre, en commun, ou indivis par le juge ;</p> <p>Possibilité pour le juge de maintenir le logement en indivision ;</p> <p>Possibilité pour le juge de concéder en bail le logement en propre ou personnel ;</p> <p>Possibilité pour le juge d'attribuer la CEEE sous forme d'un droit d'usage et d'habitation du logement ;</p> <p>Possible attribution par le juge du logement comme modalité d'exécution de la prestation compensatoire en capital.</p>	<p>Attribution préférentielle possible d'un bien en indivision par le juge, dans le cadre de la liquidation de l'indivision ;</p> <p>Possible maintien en indivision du logement par le juge ;</p> <p>Possibilité pour le juge d'attribuer la CEEE sous forme d'un droit d'usage et d'habitation du logement ;</p> <p>Impossibilité pour le juge de concéder en bail le logement en propre ou personnel.</p>	<p>Pas d'attribution préférentielle possible d'un bien en indivision par le juge ;</p> <p>Possibilité pour le juge d'attribuer la CEEE sous forme d'un droit d'usage et d'habitation du logement ;</p> <p>Impossibilité pour le juge de concéder en bail le logement en propre ou personnel.</p>
Bail	<p>Principe de cotitularité du bail et de solidarité dans le paiement des loyers et charges ;</p> <p>Sauf cas de violences conjugales ;</p> <p>Possible attribution préférentielle du droit au bail par le juge.</p>	<p>Principe de cotitularité du bail et de solidarité dans le paiement des loyers et charges, dès lors que les partenaires en ont fait la demande, et sauf cas de violences conjugales ;</p> <p>Possible attribution préférentielle du droit au bail par le juge.</p>	<p>Pas de principe de cotitularité du bail ni de solidarité de paiement des loyers et charges ;</p> <p>Pas d'attribution préférentielle possible du droit au bail par le juge.</p>

NOTE 12

AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES PROCEDURES DE DIVORCES ET SEPARATIONS

Prévue par la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret 91-1266 du 19 décembre 1991, l'aide juridictionnelle (AJ) est une aide financière qui permet aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.). Elle est un instrument essentiel de l'accès effectif au juge dont le principe est largement consacré au niveau national comme international¹⁶³.

En principe, l'AJ n'est pas accordée par l'État si les frais de procédure peuvent être pris en charge par l'assurance de protection civile du demandeur ou de son employeur. Le demandeur doit donc solliciter en préalable son assurance protection juridique. Les litiges de divorce et après divorces sont cependant des matières étant en principe exclues des contrats d'assurance de protection juridique, ce qui implique que les personnes peuvent faire directement la demande d'aide juridictionnelle¹⁶⁴.

L'AJ représente un budget de 478,8 millions d'euros en 2018 (civil, pénal et administratif), en hausse constante sous l'effet notamment de la hausse du nombre de personnes éligibles (+ 10,6 % entre 2015 et 2019)¹⁶⁵. Dans la période récente (2015-2019), la hausse s'explique à la fois par le relèvement du seuil d'admission à l'aide juridictionnelle ainsi que par la réévaluation de la rétribution des avocats, que d'aucuns jugent cependant encore insuffisante à garantir une juste rémunération des auxiliaires de justice (cf. *supra*).

L'AJ est fréquemment mobilisée dans les procédures de divorce et après divorce. Les admissions à l'AJ pour une procédure de divorce ou hors divorce devant le juge aux affaires familiales (Jaf) représentent 20 % du nombre total d'admission à l'AJ en 2017¹⁶⁶¹⁶⁷. On constate une majorité d'AJ totale¹⁶⁸.

En 2012, l'aide juridictionnelle était attribuée dans 27 % des procédures de divorce. Elle l'était deux fois plus souvent dans les divorces contentieux que dans les divorces par consentement mutuel (DCM) : elle était attribuée dans 60 % des cas dans les divorces pour altération définitive du lien conjugal, dans 55 % des cas dans les divorces acceptés ou des divorces pour faute et 26 % des cas dans les DCM. Les femmes obtiendraient une aide juridictionnelle nettement plus souvent que les hommes, dans 38 % des cas contre 17 %¹⁶⁹, ce qui s'explique par le différentiel de revenus dans les couples.

¹⁶³ Et notamment L'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹⁶⁴

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626>

¹⁶⁵ http://www.senat.fr/rap/a18-153-8/a18-153-8_mono.html#toc31

¹⁶⁶ Chiffres clés de la justice 2018/ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf, p. 31.

¹⁶⁷ Soit 107 720 (- 1,7 %) admissions à l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce devant le Jaf et 93 598 (+ 0,6 %) admissions à l'aide juridictionnelle pour une procédure hors divorce devant le Jaf.

¹⁶⁸ <https://www.carpafrance.org/images/Barreau/UNCA-STATISTIQUES-AJ-2017.pdf>, p. 56

¹⁶⁹ Belmokhtar Z. et Dufour C., 2015, L'exercice de l'autorité parentale après la rupture des parents en 2012, rapport d'étude, ministère de la Justice SDSE, janvier 2015.

I. LE CHAMP

Le champ de l'aide juridictionnelle est très large : toutes les personnes physiques peuvent obtenir l'AJ en cas de divorce ou séparation, qu'elles soient en position de demandeur ou de défendeur et l'AJ peut être attribuée à chacun d'eux. Les mineurs peuvent également y avoir droit dans le cadre de leur droit à être entendu¹⁷⁰.

Toutes les procédures de divorce ou de séparation de corps sont concernées, y compris les procédures de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, les procédures post-divorce ou les mesures d'exécution (article 10 de la loi de 1991). Pour ce qui concerne le DCM, la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 a explicitement prévu que l'aide juridictionnelle pouvait être accordée aux époux dans le cadre de cette procédure¹⁷¹.

L'AJ couvre alors, en tout ou partie, les frais d'auxiliaires de justice (avocat, huissier, expert).

L'AJ permet aussi, depuis 2016¹⁷², de couvrir les frais de médiation dans deux cas : en cas de médiation proposée ou ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle¹⁷³.

II. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute personne physique de nationalité française peut prétendre à l'AJ. Il en va de même pour les ressortissants des États membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère peuvent également être admises à l'AJ, à condition qu'elles résident habituellement et régulièrement en France.

Concernant les conditions de ressources :

La personne qui sollicite l'aide juridictionnelle doit justifier de ressources mensuelles inférieures à un plafond fixé périodiquement. Sont pris en compte les revenus imposables, dont la pension alimentaire perçue par le parent gardien. La pension alimentaire versée peut-être au contraire déduite par le parent non gardien. Sont dispensés de justifier de ces ressources les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse (ASPA). Pour l'enfant qui demande à être entendu dans une procédure de divorce et exerce à ce titre son droit à être assisté d'un avocat, les ressources prises en compte sont celles de ses parents.

¹⁷⁰ Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 54 JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994.

¹⁷¹ Art. 50, VII, de la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 créant un troisième alinéa à l'art. 10 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique.

¹⁷² Décret n° 2016-1876 du 27 déc. 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique a inséré un nouveau chapitre IV bis relatif à la médiation dans le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

¹⁷³ Le défenseur des droits a préconisé en 2019 « l'extension de l'AJ à la médiation conventionnelle obligatoire préalable à la saisine de la juridiction même lorsqu'elle ne donne pas lieu à une homologation judiciaire en l'absence d'offre publique gratuite ». Cf. avis du défenseur des droits n°19-09, 27 mai 2019.

Un certain nombre de prestations sont, par ailleurs, exclues de la base ressource de l'AJ : prestations familiales, prestation de compensation du handicap (PCH), aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE), allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement sociale (ALS), prime d'activité.

L'appréciation des ressources se fait au niveau de chacun des conjoints ou concubins¹⁷⁴ pour les procédures de divorce ou de séparation.

III. UN DOUBLE PLAFOND DE RESSOURCES

Le système de l'AJ s'appuie sur un plafond de ressources mensuelles à deux niveaux selon que l'AJ est totale ou partielle.

Pour l'aide partielle, la prise en charge est dégressive avec le revenu, avec un nombre de tranches réduit à deux en 2016 (six antérieurement)¹⁷⁵ dans un objectif de simplification du dispositif de l'aide juridictionnelle partielle et d'amélioration de sa lisibilité pour le justiciable. Le taux de prise en charge de l'État est de 25 ou 55 %. Il allait de 15 à 85 % antérieurement. Le mécanisme de l'aide juridictionnelle partielle reste toutefois très marginal.

Pour 2019, le plafond de l'AJ totale est fixé à 1 031 euros, tandis que celui de l'AJ partielle à 25 % est de 1 546 € et celui de l'AJ partielle à 55 % de 1 219 €.

Une majoration pour personne à charge est également appliquée aux plafonds de ressources qui est de 186 € pour les deux premières personnes à charge et de 117 € pour la troisième personne à charge et les suivantes pour 2019.

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2019 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon¹⁷⁶

Part contributive de l'Etat	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)	
	le montant mensuel des					
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%		1 031		1 217		1 402
55%	1 032	1 219	1 218	1 405	1 403	1 590
25%	1 220	1 546	1 406	1 732	1 591	1 917

¹⁷⁴ Cf. article 5 loi 1991 : « Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer ».

¹⁷⁵ Décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle qui a modifié le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

¹⁷⁶ Circ. du 16 janv. 2019, Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 18 janv. 2019, BOMJ n°2019-01 du 31 janv.

<https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/02/just1901743c.pdf>

Sont considérées comme à charge, les personnes qui vivent effectivement sous le toit du demandeur de l'aide juridictionnelle. Lorsque la charge des enfants est assumée par les deux parents qui continuent à résider transitoirement sous le même toit en attendant que le jugement soit prononcé, les majorations liées aux enfants à charge sont réparties au prorata de leur participation à l'entretien des enfants, ou à défaut d'informations précises sur ce point, au prorata de leurs ressources respectives. Dans le cas où les parents vivent déjà sous un toit différent, les enfants sont pris en compte dans le calcul de l'aide juridictionnelle du parent chez lequel ils ont la résidence principale (et ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide juridictionnelle de l'autre parent). Le parent qui n'a pas la garde principale pendant la période transitoire a donc une probabilité moindre d'obtenir l'aide juridictionnelle que s'il a la garde principale. Il en est de même pour le parent non gardien qui se trouve dans une situation de séparation de fait par rapport à un couple qui aurait maintenu une résidence commune dans l'attente de la décision de divorce. Dans le cas d'une résidence alternée, en revanche, les enfants à charge sont pris en compte pour les deux parents¹⁷⁷.

Les plafonds d'admission à l'AJ sont révisés annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac (article 14 de la loi de 1991). Ils ont été augmentés en 2016.

IV. LA PROCEDURE POUR DEMANDER L'AJ

La demande d'AJ se fait par formulaire déposé auprès du tribunal de grande instance chargé de l'affaire. Elle est présentée au bureau d'aide juridictionnelle du TGI.

Elle peut être formée avant ou pendant l'instance en divorce, par le justiciable ou un avocat. À cet égard, il incombe à l'avocat une obligation d'informer son client de la possibilité d'obtenir une AJ, compte tenu de son niveau de ressources. L'AJ peut aussi être demandée pour faire exécuter une décision de justice.

L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) qui vérifie préalablement que la demande n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement. Les décisions rendues par le BAJ conditionnent donc le volume d'affaires traitées à l'AJ par les avocats réunis au sein du barreau concerné et déterminent, en conséquence, le montant des rétributions qui seront versées aux avocats par les caisses de règlements pécuniaires des avocats (Carpa).

Le bénéficiaire de l'aide choisit ensuite librement les auxiliaires de justice. S'il n'a pu exercer ce choix, le bâtonnier commet d'office un avocat, et le président de l'organisme professionnel dont dépend l'auxiliaire de justice désigne un auxiliaire d'office.

Les juges doivent veiller à ce que le bénéficiaire de l'AJ puisse effectivement profiter de l'assistance des auxiliaires de justice compétents, et particulièrement de l'avocat.

¹⁷⁷ Lorsque le demandeur a des enfants dont il a la garde en résidence alternée, le BAJ ne retient que la moitié des enfants déclarés pour apprécier le droit du demandeur à bénéficier de l'AJ. Par ailleurs, si chaque époux demande l'AJ, le BAJ s'assure que ces derniers n'ont pas déclaré avoir, chacun, l'ensemble de leurs enfants à charge.

V. LE SYSTEME DE RETRIBUTION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE

L'AJ fonctionne comme un mécanisme de tiers payant pour le bénéficiaire. Les auxiliaires de justice auxquels il est recouru sont payés directement par l'État, selon un barème tenant compte de la nature des missions et du nombre d'unités de valeur de référence (UV) qui leur est affecté. Il en va de même pour le notaire, l'huissier de justice ou le greffier qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'AJ.

L'AJ partielle laisse en revanche à la charge du bénéficiaire un complément de rémunération des autres auxiliaires de justice qui interviennent. L'honoraire complémentaire de l'avocat est librement négocié et fixé par convention écrite préalable entre le bénéficiaire de l'AJ et l'avocat. Celle-ci fixe, en tenant compte de la complexité du dossier ainsi que des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire (article 35 de la loi précitée du 10 juillet 1991). Cette convention rappelle le montant de la part contributive de l'État et indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. Elle doit être communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier, qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires. Les autres officiers publics ou ministériels (huissiers...) ont droit, de la part du bénéficiaire de l'AJ partielle, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. Un rapport du Sénat de 2014 avait relevé que ce système ne semblait cependant pas garantir au justiciable une visibilité totale quant aux honoraires qui restent à sa charge *in fine* et que certains justiciables préféreraient ne pas s'engager dans ce processus de crainte de se voir imposer une charge résiduelle trop importante.

Le bénéficiaire de l'AJ a le droit de choisir lui-même un auxiliaire de justice. Ce dernier peut refuser de représenter un client (l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'AJ avant que celle-ci ait été accordée doit cependant continuer de le lui prêter après l'admission). En l'absence de choix par le justiciable ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un auxiliaire de justice est désigné par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend (avocat « commis d'office »).

L'avocat ou auxiliaire de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'AJ perçoit une rétribution versée par l'État (article 27 de la loi de 1991). Cette rétribution, en cas d'AJ totale, est déterminée en fonction du produit d'une unité de valeur de référence (UV), fixée par la loi de finances, et variable selon les procédures, et des coefficients représentatifs du poids de chaque mission pour l'avocat (article 50 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991), coefficients censés représenter la charge de travail pour l'avocat (fixés par décret).

La valeur de l'UV, au 1^{er} janvier 2017, est de 32 euros (contre 26,50 euros antérieurement).

Depuis 2017¹⁷⁸, le nombre d'UV affectées aux différentes missions relatives aux divorces est le suivant :

- 24 UV, soit 768 euros, pour le divorce par consentement mutuel par acte d'avocat lorsqu'il a abouti, 6 à 18 UV, soit 192 à 576 euros, en cas d'échec et en fonction des diligences de l'avocat ;
- 30 UV, soit 960 euros, pour le divorce par consentement mutuel judiciaire ;
- 34 UV soit 1 088 euros pour les autres cas de divorce.

Cela représente une hausse de rétribution pour les avocats de 8 % et 10 % environ pour le DCM judiciaire et divorce contentieux¹⁷⁹ par rapport au système antérieur à 2017.

Les auxiliaires de justice ne sont rétribués qu'*in fine* au titre de l'AJ et ne peuvent bénéficier d'avance en cours de mission. Le défenseur des droits a indiqué dans un récent avis sur l'aide juridictionnelle avoir été saisi à plusieurs reprises de plaintes concernant les délais de paiement de l'État (concernant les acteurs établissant des enquêtes sociales)¹⁸⁰. Les délais de paiement des avocats ne semblent pas, en revanche, poser de difficulté¹⁸¹.

En conséquence de ce système, l'État affecte annuellement aux caisses de règlements pécuniaires des avocats (Carpa), placées auprès des barreaux, une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau. Les Carpa jouent un rôle pivot dans le processus de rétribution des avocats accomplissant des missions d'AJ. Le montant de la dotation résulte du nombre de missions d'AJ accomplies par les avocats du barreau, du coefficient par type de procédure et du montant de l'UV.

La juste rémunération des auxiliaires de justice est une condition importante pour la qualité de la défense dont bénéficient les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. La question de la rémunération des avocats est par ailleurs une source permanente de débats, notamment entre l'État et les représentants de la profession. Dans son avis n°19-09, le défenseur des droits a recommandé « *d'améliorer significativement les rémunérations et défraiements des avocats pour garantir la qualité de l'assistance et de la représentation des plus vulnérables* ». Saisi de requêtes en annulation du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, le Conseil d'État (CE 14 juin 2018, req. n° 408265) s'est prononcé sur les dispositions relatives à la rétribution des auxiliaires de justice intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Il a précisé que la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'impliquait pas que cette contribution, dont l'unité de valeur est déterminée annuellement par la loi de finances, couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants et que le législateur avait entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle¹⁸².

¹⁷⁸ Décret n°2016-1876 en date du 27 décembre 2016 relatif à l'aide juridique.

¹⁷⁹ Pour une évolution globale de la rétribution moyenne versée aux avocats de près d'un tiers entre 2016 et 2017. https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DBGPGMPGM101.pdf

¹⁸⁰ Avis du défenseur des droits n°19-09, 27 mai 2019.

¹⁸¹ https://www.senat.fr/rap/r08-063/r08-063_mono.html

¹⁸² <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conseil-d-etat-se-prononce-sur-retribution-des-avocats-l-aide-juridictionnelle#.XNP0gMkza71>

Des missions sont en cours pour mener une réflexion sur l'aide juridictionnelle (mission d'information sur l'aide juridictionnelle de la commission des lois de l'Assemblée nationale) ¹⁸³.

VI. LE SYSTEME DE RETRIBUTION DE LA MEDIATION EN CAS D'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit un nouvel article 64-5 dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 prévoyant la rétribution de l'avocat et du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge pour homologation.

La rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle atteint les montants suivants, dans la limite des frais restant à la charge des parties ¹⁸⁴:

- 512 € hors taxes lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle ;
- 256 € hors taxes pour chaque partie lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle.

Néanmoins, lorsque le médiateur est déjà rétribué totalement ou partiellement par un tiers (par exemple par la caisse des allocations familiales (Caf) au titre de la prestation de service Médiation familiale), le montant de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle ne peut être supérieur à la part restant à la charge des parties. Ainsi, pour calculer le montant maximum de la prise en charge de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle, le magistrat taxateur déduira au préalable les sommes que le médiateur aura déjà perçues de la part de tiers.

Les médiateurs, comme les auxiliaires de justice, ne sont rétribués qu'*in fine* au titre de l'AJ et ne peuvent bénéficier d'avance en cours de mission. Pour le médiateur, le versement de la rétribution de l'État est conditionné par la « *transmission par le médiateur au juge d'un rapport de présentation exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies* » ¹⁸⁵¹⁸⁶ tout en ne trahissant pas la confidentialité des échanges.

Dans les années à venir, plusieurs évolutions pourraient impacter à la hausse le budget de l'AJ sur le champ du divorce et hors divorce : l'extension de la représentation obligatoire par deux avocats dans le cas du divorce par consentement mutuel sans juge et la possibilité et/ou obligation dans certains TGI pour le juge d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur.

¹⁸³Et notamment une mission parlementaire d'information qui s'appuie sur les travaux menés par une mission commune de l'inspection générale des finances et l'inspection générale de la justice.

¹⁸⁴ Article 18 Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

¹⁸⁵ Article 18 du Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

NOTE 13

UNE PRESENTATION DES BAREMES DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Le ministère de la Justice a diffusé en avril 2010 au moyen d'une circulaire adressée aux magistrats¹⁸⁷ une table de référence pour la fixation de la pension alimentaire pour l'entretien des enfants après la séparation des parents. Ce barème vise à traduire l'obligation alimentaire et, plus précisément, à mettre en œuvre l'article 371-2 du code civil selon lequel « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant »¹⁸⁸.

Il s'agit d'un barème indicatif pour le juge aux affaires familiales (Jaf) pour la fixation du montant de la CEEE. Il ne bride pas la liberté d'appréciation du juge, en particulier pour s'adapter à des situations particulières. Mais il offre une référence objective commune pour tous les acteurs, les praticiens, juges et avocats, ainsi que les parents. Il poursuit trois objectifs :

- favoriser une meilleure adhésion des parties aux décisions judiciaires et donc l'effectivité des paiements des pensions alimentaires (ce qui peut améliorer la situation de nombreux parents séparés et permettre de réduire certains transferts sociaux) ;
- faciliter les accords entre les parents, y compris pour ceux qui ne saisissent pas le juge ;
- faciliter les décisions des JAF (moins d'information à collecter et gain de temps) et les homogénéiser.

Cette table de référence indicative pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) préconisée par le ministère de la Justice depuis 2010 sera dénommée ci-après « barème 2010 ». Ce « barème 2010 » a ensuite été mis à disposition en ligne et régulièrement revalorisé¹⁸⁹.

En février 2018, un autre barème, issu de travaux à l'origine initiés par le ministère de la Justice en concertation avec le ministère chargé des affaires sociales, a été publié dans le code de la sécurité sociale, cette fois non pas destiné aux juges chargés de fixer les pensions alimentaires, mais aux organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF), dans le cadre de la possibilité donnée aux directeurs de ces organismes, à compter du 1^{er} juillet 2018, et dans le cadre de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa)¹⁹⁰, de délivrer un titre exécutoire sur la base d'une convention entre les parents séparés (hors divorces) précisant le montant de la CEEE¹⁹¹.

L'intérêt de cette procédure est de rendre la créance de pension alimentaire exécutoire (exécution forcée possible), sans devoir passer par un juge. Pour délivrer ce titre, l'Aripa vérifie le respect de certaines conditions et notamment que le montant de la pension fixée par

¹⁸⁷ Circulaire du 12 avril 2010.

¹⁸⁸ Pour plus de précisions sur la genèse de ce barème, voir le rapport du Haut conseil de la famille, « Les ruptures familiales », 10 avril 2014. Voir également la notice d'utilisation du ministère de la Justice.

¹⁸⁹ <https://www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme>. Révision liée uniquement aux revalorisations du montant du RSA utilisé dans la formule de calcul du barème.

¹⁹⁰ Voir la note 4 « Les missions de l'Aripa ».

¹⁹¹ Article [L.582-2 CSS](#) (créé par l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017) ; articles [R582-1 à -4 CSS](#) (créé par le [décret n° 2018-655 du 24 juillet 2018](#) relatif à l'allocation de soutien familial et à la délivrance du titre exécutoire prévu à l'article [L. 582-2](#) du code de la sécurité sociale) ; article [D.582-1 CSS](#) (créé par [décret n° 2018-656 du 24 juillet 2018](#)) ; [arrêté du 25 juin 2018](#).

convention soit au moins égal à celui résultant de l'application du nouveau barème. Ce barème présente donc un caractère impératif, pour la seule délivrance de ce titre exécutoire, ce qui le distingue du barème 2010 à destination des Jaf. Une année après sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018, environ 800 titres exécutoires avaient ainsi été délivrés¹⁹².

Comme le précédent, ce barème est également un outil pour guider et faciliter les négociations entre parents lors de la séparation, notamment via le simulateur de pension alimentaire figurant sur caf.fr.

Le barème applicable par l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires (Aripa) depuis le 1^{er} juillet 2018 et opposé aux parents séparés pour la délivrance d'un titre exécutoire sera dénommé ci-après « barème 2018 ».

Deux barèmes coexistent donc depuis 2018, le « barème 2010 » de la Justice et le « barème 2018 » de l'Aripa.

Dans sa conception, le barème 2018 est proche de celui de 2010. Ces deux barèmes reposent sur la détermination de deux éléments principaux : un coût d'entretien et d'éducation de l'enfant et une règle de partage de ce coût entre les parents. Pour la détermination de chacun de ces deux éléments, les mêmes hypothèses – forcément discutables – ont été retenues.

Toutefois, le mode de calcul a été modifié. Le barème 2010 proposait de faire un abattement (égal au montant du RSA socle pour une personne seule) sur les revenus pris en compte afin d'assurer dans tous les cas un « reste à vivre » au débiteur de la pension, ce qui conduisait aussi à réduire la pension de tous les débiteurs disposant de revenus au-dessus du RSA socle pour une personne seule (d'un montant identique, donc d'un montant diminuant proportionnellement aux revenus. Le barème de 2018 procède autrement, en calculant la CEEE sur la totalité des revenus puis en diminuant le montant ainsi obtenu à dû concurrence, de façon à laisser au final un « reste à vivre » au débiteur de la pension au moins égal au montant du RSA socle pour une personne seule. Cette modification revient à augmenter les montants de CEEE pour tous les débiteurs dont les ressources sont supérieures au montant de l'abattement, cette augmentation étant proportionnellement beaucoup plus importante pour les revenus plus faibles.

En outre, la mesure du coût relatif de l'enfant (en % du revenu des parents) utilisée pour le barème de 2018 utilise une règle d'arrondis à la décimale, ce qui conduit à une modification marginale à la hausse de ce coût relatif et par conséquent des montants de pension.

Nous présentons les hypothèses de construction du barème 2010, barème indicatif pour les juges, et indiquons les éventuelles différences avec le nouveau barème 2018, barème impératif s'imposant à l'Aripa et aux parents séparés pour la seule délivrance de titres exécutoires¹⁹³.

¹⁹² Voir la note 4 « Les missions de l'Aripa ».

¹⁹³ Cette présentation s'appuie beaucoup sur Sayn I., Jeandidier B., Bourreau-Dubois C. et Bardout J.-C., 2019, « Table de référence indicative pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (projet de révision, 2018), Note explicative », halshs. Voir également, Sayn I., 2010, « [Note explicative de la table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants](#) », halshs-00581802. ; Bourreau-Dubois C., Sayn I., Jeandidier B., de Jong N., Moreau C. et

I. UN COUT DE L'ENFANT DETERMINE EN FONCTION DE PLUSIEURS HYPOTHESES

L'appréciation du coût du ou des enfant(s) pour la construction des barèmes repose sur la notion de niveau de vie (revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation). Plus précisément, le coût des enfants est défini comme la variation de revenu disponible qui serait nécessaire pour conserver le même niveau de vie avec des enfants que sans enfant¹⁹⁴.

La table de référence diffusée par le ministère de la Justice (comme le barème 2018) est construite de façon à maintenir la part des dépenses du parent débiteur au niveau de ce qu'elle était avant la séparation ou le divorce (ou de ce qu'elle serait si la séparation n'avait pas eu lieu).

Avec cet objectif, et sous l'hypothèse que le revenu disponible du ménage est partagé au *pro rata* du poids de chacun dans le total des unités de consommation, pour calculer le montant de CEEE, il suffit d'appliquer le pourcentage retenu p au revenu du débiteur (voir encadré). Cette façon de faire, avec les hypothèses retenues, aboutit cependant au même montant de CEE que si on appliquait le pourcentage p à la somme des revenus des deux parents pour calculer le coût de l'enfant s'ils vivaient encore ensemble et que l'on répartissait ensuite ce coût à proportion de la contribution de chaque parent aux ressources de la famille avant séparation. Autrement dit, le fait que les revenus du parent créancier n'apparaissent pas dans le maniement du barème ne signifie pas pour autant pour ses concepteurs que ce barème n'en tient pas compte.

Pour évaluer le coût (relatif au revenu) d'un enfant, trois éléments sont retenus dans le barème : le revenu du débiteur, le nombre des enfants à la charge du parent débiteur et le mode de résidence des enfants concernés par la CEEE.

En l'état, le maniement du barème ne nécessite pas de connaître le revenu du créancier. Cependant, il est envisagé, si une nouvelle version du barème venait à être diffusée, qu'apparaisse explicitement la contribution des parents créanciers à l'entretien et à l'éducation de leur enfant. Cela permettrait de valoriser leur propre contribution, même si elle ne prend pas la forme d'une pension alimentaire, et de faciliter l'acceptation par les parents des décisions des juges.

Ce parallélisme néglige le fait que le coût d'un enfant est plus important lorsque ses parents sont séparés, du fait de coûts en grande partie fixes, peu liés au temps d'accueil de l'enfant, notamment ceux liés au besoin de deux domiciles assez grands pour accueillir le ou les enfants de façon décente et aux éventuels coûts de transport entre les deux domiciles s'ils

al, 2011, « [Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants](#) », Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice; Caisse nationale d'allocations familiales Cnaf, halshs-00583068.

¹⁹⁴ D'autres approches, comme celle des budgets de référence, préconisent de mesurer les coûts des enfants à partir de leurs besoins mais elles sont plus difficiles à mettre en œuvre pour définir un barème de pension alimentaire.

sont distants¹⁹⁵. De ce fait, en maintenant constante la contribution du parent non-gardien, on accroît celle du parent gardien, puisque le coût total est plus important. Ce coût supplémentaire pour le parent gardien peut éventuellement être comblé par des aides spécifiques, notamment celles accordées aux familles monoparentales mais d'une part ces aides sont essentiellement sous conditions de ressources et concernent donc une partie seulement de la population, d'autre part les prestations sociales-familiales n'ont en principe pas pour objectif de remplacer l'obligation des parents de contribuer mais plutôt de la compléter si besoin.

L'augmentation importante du coût de l'enfant à l'adolescence, confirmée par de nombreux travaux et prise en compte dans l'échelle d'équivalence retenue en France par l'Insee qui affecte 0,3 unité de consommation au-dessous de 14 ans et 0,5 à partir de 14 ans (soit 66,6 % de plus). Cette augmentation a été intégrée dans le barème mais le choix a été fait de ne pas distinguer les montants du barème en fonction de l'âge de l'enfant, pour ne pas avoir à multiplier le nombre de tables de calcul en fonction de l'âge de l'enfant. Le coût relatif de l'enfant (avant et après 14 ans) a donc été « lissé » sur l'ensemble des années de minorité, en prenant la moyenne des 18 années. Prendre la moyenne arithmétique des 18 premières années aboutit à une surestimation des pensions pour les enfants les plus jeunes et à une sous-estimation pour les enfants les plus âgés. Cependant, compte tenu des âges réels des enfants bénéficiant des pensions alimentaires, elle conduit plus souvent à une certaine sous-estimation sur l'ensemble des années de versement de la pension alimentaire pour un enfant. En effet, parmi les enfants de parents séparés, la proportion d'enfants en bas âge est plus faible que parmi l'ensemble des enfants et la proportion d'adolescents est plus élevée (l'âge moyen des enfants au moment d'une séparation est de 8 ans). Les pensions alimentaires continuent en outre le plus souvent à être dues et versées au parent créancier après le 18^e anniversaire.

Le taux appliqué au revenu du débiteur dépend du nombre total de ses enfants. Dans la notice explicative du ministère de la Justice accompagnant le « barème 2010 », il est précisé que tous les enfants à charge du débiteur sont pris en compte (incluant par exemple ses éventuels nouveaux enfants issus d'une remise en couple) et pas seulement celui (ou ceux) pour lequel (lesquels) la pension alimentaire doit être fixée. Ce choix n'est pas cohérent avec l'hypothèse affichée de maintenir constante la part des ressources du débiteur à son niveau avant séparation. C'est cependant le moyen retenu pour, dans un souci d'équité, traiter tous les enfants d'un même parent de la même façon, quelle que soit la date de leur naissance (nés d'une précédente union ou d'une union ultérieure), la naissance de nouveaux enfants pouvant par conséquent conduire à une diminution générale des pensions versées pour chacun d'entre eux.

En se basant sur les échelles d'équivalence (unités de consommation) usuelles et en appliquant une moyenne selon l'âge, le coût par enfant a ainsi été estimé dans le barème de 2010 à 18,0 % du revenu du débiteur pour un enfant, 15,5 % par enfant pour deux enfants (soit 31 % au total pour les deux enfants), 13,3 % par enfant pour trois enfants... et 9,5 % par

¹⁹⁵ Voir Martin H. et Périvier H., 2018, « [Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales](#) », *Revue économique* 2018/2 (Vol. 69), p.303-334 ; voir aussi Henman P. et Mitchell K., 2001, « Estimating the costs of contact for non-resident parents: a budget standard approach », *Journal of Social Policy*, 30(3), p. 495-520 (étude australienne citée par Ben Jelloul M. et Cusset P.-Y., 2015, « [Comment partager équitablement le coût des enfants après la séparation ?](#) », Document de travail n° 2015-03, France Stratégie, juin 2015).

enfant pour six enfants¹⁹⁶. Pour le barème 2018 utilisé par l'Aripa, les résultats ont fait l'objet d'arrondis plus précis, ce qui aboutit à un coût par enfant très légèrement supérieur : 18,7 % pour un enfant, 15,7 % pour deux enfants, 13,6 % pour trois enfants... et 9,7 % pour six enfants¹⁹⁷. La décroissance du taux par enfant en fonction du nombre d'enfants, et donc de la pension versée par enfant pour un même niveau de revenu du débiteur, est le résultat direct de l'hypothèse initiale de raisonner en niveau de vie (revenu disponible par UC).

Encadré – Mesure de la charge d'enfants et de la contribution de chacun des parents

1. Mesure du niveau de vie par le revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation et appréciation du coût des enfants

Pour comparer des ménages de composition différente en tenant compte des économies d'échelle, on utilise le niveau de vie défini comme le revenu disponible rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) :

$$\text{Niveau de vie} = \frac{\text{Revenu disponible}}{\text{nombre d'unités de consommation}}$$

L'échelle d'équivalence utilisée en France – dite OCDE modifiée – accorde une UC au premier adulte, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants âgés de moins de 14 ans.

Le coût des enfants est défini comme **la baisse de revenu disponible équivalente à la charge d'enfant**, c'est-à-dire à l'augmentation du nombre d'unités de consommation. C'est donc plutôt une mesure des dépenses pour les enfants basée sur l'hypothèse que les revenus du ménage sont partagés au prorata du poids de chacun dans le total des unités de consommation.

Considérons un couple sans enfant dont le revenu disponible est R : son niveau de vie est

$$NV_0 = \frac{R}{1,5}$$

Avec un enfant à charge âgé de moins de 14 ans, le nombre d'unités de consommation passe de 1,5 à 1,8. Son niveau de vie est alors $NV_1 = \frac{R}{1,8} < \frac{R}{1,5}$: l'augmentation du nombre d'UC à revenu inchangé réduit le niveau de vie. Cette baisse de niveau de vie est équivalente à celle qui serait engendrée par une baisse du revenu à nombre d'UC inchangé. Notons D cette baisse du revenu. Elle est définie par :

$$\frac{R - D}{1,5} = \frac{R}{1,8} \Leftrightarrow D = \frac{0,3}{1,8} R$$

¹⁹⁶ Pourcentages appliqués en cas de droit de visite et d'hébergement réduit dans la table de référence (voir plus loin pour les situations de résidences classique et alternée).

¹⁹⁷ Les taux selon le nombre d'enfants figurent à l'[arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'allocation de soutien familial et du titre exécutoire](#) prévu à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale, sachant que la réglementation précise que ce taux fixé par arrêté ne pouvait être supérieur à 20 % par enfant (article R582-1 CSS).

Plus généralement, en notant N_P le nombre d'UC des parents (1 pour une famille monoparentale et 1,5 pour un couple) et N_E le nombre d'UC des enfants, on mesure le coût des enfants par :

$$D = \frac{N_E}{N_P + N_E} \times R$$

2. Contribution des parents à la charge d'enfants avant séparation

Pour le couple, les dépenses pour les enfants sont donc définies par :

$$D_C = \frac{N_E}{1,5 + N_E} \times R_C$$

Où R_C est le revenu disponible du couple. Ce revenu est la somme des revenus individuels des parents RI_1 et RI_2 et donc des transferts sociaux nets d'impôts courants dont bénéficie la famille T_C .

On a donc :

$$D_C = \frac{N_E}{1,5 + N_E} \times (R_1 + R_2 + T_C)$$

Le mode de calcul de la CEEE part du principe que la dépense du parent débiteur (disons le parent 1) après séparation doit être la même qu'avant séparation. Pour cela, il est fait l'hypothèse forte qu'avant séparation, il contribuait au coût au prorata de son revenu individuel :

$$C_1 = \frac{R_1}{R_C} \times D_C = \frac{R_1}{R_C} \times \frac{N_E}{1,5 + N_E} \times R_C = \frac{N_E}{1,5 + N_E} \times R_1$$

Sa contribution peut donc être définie comme un pourcentage de son seul revenu individuel, si l'objectif est de maintenir le niveau de sa contribution à ce qu'elle valait avant séparation.

Pour calculer la CEEE, il faut connaître :

- le revenu du débiteur : il correspond à ses revenus d'activité, de remplacement et de patrimoine ;
- le nombre d'enfants avant séparation.

En appliquant un poids de 0,5 pour un enfant de 14 ans ou plus et de 0,3 pour un enfant de moins de 14 ans, le pourcentage à appliquer au revenu du parent débiteur serait alors par exemple de :

- $\frac{0,3}{1,5+0,3} = 16,67\%$ pour un enfant de moins de 14 ans,
- $\frac{0,5}{1,5+0,5} = 25\%$ pour un enfant de 14 ans ou plus,
- $\frac{0,6}{1,5+0,6} = 28,57\%$ pour deux enfants de moins de 14 ans (soit 14,285 % par enfant),
- $\frac{1}{1,5+1} = 40\%$ pour deux enfants de 14 ans ou plus (soit 20 % par enfant),
- etc.

Remarque : selon le même principe, on peut considérer que la contribution du parent gardien avant séparation était :

$$C_2 = \frac{N_E}{1,5 + N_E} \times R_2$$

II. UN COUT MODULE SELON LES MODALITES DE RESIDENCE DE L'ENFANT

Le taux appliqué au revenu du débiteur permettant d'obtenir le montant de pension alimentaire (18 % pour un enfant avec le barème 2010) est modulé selon les modalités de résidence de l'enfant, c'est à dire la durée du temps passé par l'enfant au domicile du parent débiteur.

Le taux de 18,0 % (barème 2010) ou 18,7 % (barème 2018) pour un enfant est appliqué dans le cas d'un temps de résidence chez le parent « non gardien » nul ou réduit par rapport au temps de résidence dit classique (un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires, soit 25 % du temps).

Pour tenir compte des dépenses du parent « non gardien » en cas de temps de résidence dite classique, ce taux est réduit d'un quart (et s'élève à 13,5 % pour un enfant dans le barème 2010 et 14,0 % dans le barème 2018).

En cas de résidence alternée, une règle de calcul de la pension alimentaire est également proposée et peut être utilisées notamment en cas d'asymétrie du partage des dépenses (en dehors de celles liées à l'hébergement) et/ou de forte disparité des ressources des deux parents. Dans le barème 2010, il est laissé au juge le soin d'apprécier ces situations pour fixer une pension alimentaire.

Si telle est la décision du juge (dans 23 % des cas), le barème 2010 propose au juge un taux réduit de moitié, soit 9 % pour un enfant dans le barème 2010, le juge (ou les parties en cas d'accord) pouvant toujours le moduler en fonction du partage des dépenses.

Dans le barème 2018 utilisé par l'Aripa, il est également prévu un taux réduit de 9,3 % pour un enfant en résidence alternée, le titre exécutoire pouvant être délivré par l'Aripa seulement si le montant de la pension alimentaire est supérieur ou égal au montant résultant du barème.

Cette application pose problème et modifie le sens du barème : alors que dans le barème 2010, ce taux réduit est indicatif, proposé aux juges (ou aux parties) pour prendre leur décision quitte à le moduler (notamment à la baisse dès lors que le parent débiteur prend en charge intégralement certaines dépenses), dans le barème 2018 suivi par l'Aripa, il s'agit d'un taux minimal, puisque la pension alimentaire fixée de façon amiable doit être au moins égale au montant fixé. Cela explique peut-être l'extrême rareté des cas de délivrance d'un titre exécutoire par l'Aripa à des parents séparés avec un enfant en résidence alternée (probablement moins d'une dizaine depuis la mise en place de cette disposition). Mais plus largement, la construction du barème 2010 et sa simplicité d'utilisation avait comme contrepartie son caractère facultatif, perdu lors de son utilisation dans le cadre de l'Aripa.

En outre, pour justifier auprès de l'Aripa de la résidence alternée, la pièce exigée est un avis d'imposition faisant apparaître un partage des parts (quotient familial) ; or, s'il s'agit d'une séparation récente, cet avis ne peut exister que l'année suivante.

III. LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

1. LES RESSOURCES RETENUES POUR LE DEBITEUR SONT SES RESSOURCES PERSONNELLES ET N'INCLUENT PAS CELLES DE SON EVENTUEL NOUVEAU PARTENAIRE

Le nouveau partenaire n'a pas d'obligation alimentaire envers les enfants du débiteur. Les ressources retenues pour le débiteur pour le calcul de la CEEE ne doivent donc pas inclure celles de son éventuel nouveau partenaire. En revanche, l'impact de la remise en couple sur le niveau des charges du débiteur (à la hausse ou à la baisse) peut être pris en compte lors de la fixation du montant de la CEEE par le juge. L'utilisation du barème indicatif le permet, mais ce ne peut pas être le cas avec le barème impératif utilisé par l'Aripa.

2. LES RESSOURCES PERSONNELLES DU DEBITEUR PRISES EN COMPTE

Dans le barème 2010, la notice explicative du ministère de la Justice accompagnant ce barème conseille de retenir comme ressources personnelles du débiteur pour appliquer le taux permettant de calculer la CEEE :

- ses ressources imposables, la notice du ministère indiquant que pour les éventuelles ressources non déclarées (non imposables et non imposées), « il appartiendra au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation » ;
- les « prestations sociales assurant un revenu au débiteur, soit en remplacement des revenus professionnels du débiteur (par exemple, les allocations de chômage, les prestations en espèces de l'assurance maladie, les pensions de retraite), soit pour lui assurer un revenu minimum (allocation adulte handicapé, assurance veuvage...) », qu'elles soient ou non imposables. La notice précise que, au contraire, « les autres prestations [qui] visent à améliorer le niveau de vie des enfants présents au foyer et non à participer au paiement d'une pension alimentaire, en particulier les allocations familiales et les prestations familiales en général, ne sont pas prises en compte ».

Comme nous l'avons vu, la contribution du débiteur est calculée comme la même proportion du revenu du débiteur dans le revenu du foyer avant séparation, les transferts sociaux bénéficiant à la famille n'entrant pas en compte *a priori*. Toutefois, on pourrait considérer que la prime d'activité (PA) versée à la famille avant séparation, bien que familialisée, était en partie une contribution du parent au revenu disponible de la famille, de même que la PA dont il bénéficie après séparation. Un raisonnement similaire peut être fait pour le RSA, les aides au logement et l'impôt sur le revenu.

L'hypothèse de ne pas retenir certaines ressources personnelles, ressources non imposables et/ou autres prestations sociales, est discutable. Elle pourrait apparaître comme une entorse à la lettre du code civil qui parle des « ressources » des parents, sans en restreindre aucunement le périmètre au motif de leur caractère imposable ou de leur objet. Cependant, cette hypothèse se base sur des positions dégagées par la jurisprudence¹⁹⁸.

¹⁹⁸ Même si, s'agissant des prestations familiales par exemple, les décisions peuvent varier d'un juge à l'autre. Voir Juris Classeur Divorce, Fasc. 290 : Effets du divorce - Conséquences patrimoniales du divorce pour les enfants, 2017.

La notice du ministère de la Justice accompagnant le barème 2010 se prémunit cependant à l'avance d'un tel reproche en rappelant fréquemment le large pouvoir d'appréciation du juge quant à l'évaluation des ressources personnelles du débiteur. En pratique, la recommandation au juge de se baser sur les revenus imposables (incluant les revenus de remplacement) a été choisie pour des raisons de commodité, d'une part en raison de l'impossibilité de déterminer les prestations *personnelles* du débiteur pour des prestations attribuées au niveau du foyer (notamment lorsque ce dernier est recomposé), d'autre part en raison de la plus grande facilité pour les juges d'apprécier un montant en se fondant sur quelques pièces simples apportées par les parties, comme les avis d'impôt et/ou les bulletins de salaires. Le juge a en effet peu de temps pour prendre connaissance de la convention apportée par les parties, la vérifier et la traiter pour appliquer le barème. Pour le ministère de la Justice, il est important de conserver un barème facile d'utilisation par les juges et se bornant à jouer un rôle de référence (le juge restant libre de s'en écarter).

Le barème 2018, barème impératif utilisé par l'Aripa, repose sur les seules ressources personnelles imposables ce qui, dans la majeure partie des situations, correspond aux mêmes revenus que ceux conseillés au juge dans le barème 2010, mais sans pouvoir cependant prendre en compte des revenus non imposables, ce que le juge peut faire. Le choix de la simplicité dans le cas de l'Aripa, sans laisser de marge d'appréciation pour les autres ressources non imposables, est plus discutable car les ODPF ont un accès direct non seulement aux revenus imposables connus de l'administration fiscale, mais également à la plupart des autres ressources (dont les prestations non imposables).

IV. UN MONTANT PROPORTIONNEL AU REVENU DU PARENT DÉBITEUR AVEC DES EXCEPTIONS POUR LES BAS REVENUS ET LES HAUTS REVENUS

Pour calculer la CEEE, on applique à l'assiette des ressources retenue les taux précités dans une logique de proportionnalité. Mais ce principe de proportionnalité – fréquent dans les pays étrangers – connaît des exceptions pour les bas et pour les hauts revenus (ressources personnelles du débiteur), avec des différences importantes entre le barème 2010 et le barème 2018.

1. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ POUR LES DÉBITEURS À BAS REVENUS : DE FORTES DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX BARÈMES

Dans le barème 2010, un abattement à la base correspondant au niveau du RSA d'une personne isolée (559,74 euros du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) est appliqué aux ressources personnelles de tous les débiteurs, même à ceux ayant des ressources élevées.

Le montant de la CEEE est $CEEE = p \times N_E \times (R - 559,74)$, avec p le taux par enfant issu du barème, N_E le nombre d'enfants concernés par la séparation et R les ressources personnelles du débiteur.

Ceci a pour conséquence de fixer à 0 la contribution lorsque les ressources personnelles du débiteur sont inférieures à ce montant, mais aussi de minorer la CEEE d'un montant forfaitaire pour tous les débiteurs dont les ressources personnelles sont supérieures.

Dans le barème 2018, la logique est celle d'un reste à vivre : il n'y a pas d'abattement systématique, mais les ressources personnelles du débiteur après versement de la CEEE ne peuvent être inférieures au niveau du RSA d'une personne isolée.

Le montant de la CEEE peut s'écrire : $CEEE = \begin{cases} \varphi \times N_E \times R & \text{si } R - \varphi \times N_E \times R \geq 559,74 \\ R - 559,74 & \text{sinon} \end{cases}$

avec φ le taux par enfant issu du barème, N_E le nombre d'enfants et R les ressources personnelles du débiteur.

Les débiteurs ayant des ressources personnelles inférieures au reste-à-vivre minimum (559,74 euros) restent dispensés du paiement d'une pension alimentaire. Pour ceux ayant des ressources personnelles supérieures, les montants de CEEE avec le barème 2018 sont toujours supérieurs à ceux obtenus avec le barème 2010 et la différence est proportionnellement plus importante pour les débiteurs à faibles ressources personnelles.

En outre, dans le barème 2010, la situation des débiteurs ayant des ressources personnelles à peine supérieures au RSA pour une personne seule est explicitement prise en compte. Il est en effet admis que la fixation d'un montant trop élevé de pension pour un débiteur à bas revenu présente de trop forts risques d'appauvrissement de ce débiteur, ce qui peut affecter son lien avec ses enfants et/ou conduire au non-paiement de la pension. Pour cette raison, la table indicative proposée au juge commence à partir de 700 euros, laissant le soin à ce dernier de fixer un montant nul ou très faible pour des ressources personnelles inférieures. Aucune information n'est donnée sur les raisons du choix de ce seuil à 700 euros, dont la fixation ne semble avoir reposé sur aucune hypothèse particulière, si ce n'est l'observation des pratiques des juges. Pour des débiteurs dont les ressources personnelles sont faibles mais supérieures à 700 euros, le risque d'un montant trop élevé est en grande partie évité du fait de l'abattement forfaitaire du montant du RSA personne seule.

Le barème 2018 appliqué par l'Aripa ne prend pas en compte ces adaptations du barème 2010, ce qui a deux conséquences :

- d'une part, le barème conduit à des niveaux non nuls de pension alimentaire dès que les ressources personnelles (hors transferts) du parent débiteur dépassent le montant du RSA personne seule, et même si ces ressources personnelles sont inférieures à 700 euros. Néanmoins, lorsque le montant résultant de l'application du barème (et fixé dans la convention présentée par les parents) est inférieur ou égal à un montant (19 euros pour un enfant, 10 euros pour deux enfants...), correspondant à des ressources personnelles inférieures à 570 euros environ, des instructions préconisent aux Caf de ne pas délivrer de titre exécutoire¹⁹⁹ ;
- d'autre part, et notamment pour des ressources personnelles faiblement supérieures à 700 euros, les montants de pension sont fixés à un niveau bien supérieur dans le barème 2018 appliqué par l'Aripa, en raison de l'absence d'abattement sur le revenu (le montant du RSA dans le barème 2010), sans aucune possibilité de dérogation (à la différence de la faculté du juge d'ajuster à la baisse avec le barème 2010), le montant proposé devant être

¹⁹⁹ Lettre réseau Cnaf LR n°2018-047 du 8 août 2018.

au moins égal au montant résultant du barème pour que le titre exécutoire soit délivré. Ainsi, avec des ressources personnelles de 1 000 euros par mois, la CEEE pour un enfant est de 61 euros avec le barème de 2010 mais de 140 euros avec celui de 2018, soit 14 % du montant de ses ressources personnelles (voir le tableau ci-après).

Tableau - Montant de CEEE par enfant pour une résidence classique selon les barèmes de 2010 et de 2018

Nombre d'enfants	Ressources personnelles mensuelles du débiteur	600 €	1000 €	1500 €	2000 €	2500 €	3000 €	4000 €	5000 €	6000 €
		1	Barème 2010	non défini	61 €	128 €	196 €	263 €	331 €	466 €
Barème 2018	49 €		140 €	210 €	280 €	350 €	420 €	560 €	700 €	700 €
Écart en euros	-		79 €	82 €	84 €	87 €	89 €	94 €	99 €	-
Écart en % du revenu	-		8 %	5 %	4 %	3 %	3 %	2 %	2 %	-
2	Barème 2010	non défini	52 €	109 €	167 €	224 €	282 €	397 €	512 €	Non défini
	Barème 2018	49 €	118 €	177 €	236 €	295 €	354 €	472 €	590 €	590 €
	Écart en euros	-	66 €	68 €	69 €	71 €	72 €	75 €	78 €	-
	Écart en % du revenu	-	7 %	5 %	3 %	3 %	2 %	2 %	2 %	-
3	Barème 2010	non défini	45 €	95 €	145 €	195 €	245 €	345 €	445 €	Non défini
	Barème 2018	49 €	102 €	153 €	204 €	255 €	306 €	408 €	510 €	510 €
	Écart en euros	-	57 €	58 €	59 €	60 €	61 €	63 €	65 €	-
	Écart en % du revenu	-	6 %	4 %	3 %	2 %	2 %	2 %	1 %	-

Calculs : HCFEA.

En comparaison du barème 2010, le barème 2018 propose donc des montants très, voire trop, importants pour les débiteurs à bas revenus ce qui présente des inconvénients : appauvrissement excessif du débiteur à bas revenus avec des risques quant au maintien de ses liens avec ses enfants et/ou sa capacité à payer la pension.

Pour cette raison, le ministère de la Justice a initié une réflexion pour tenter d'adapter le barème 2018 de façon à éviter des montants trop élevés pour les débiteurs à bas revenus.

2. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE POUR LES DEBITEURS A HAUTS REVENUS : UNE PETITE DIFFERENCE ENTRE LES DEUX BAREMES

Lorsque les revenus du débiteur dépassent 5 000 euros, le barème 2010 ne propose plus de montants précalculés, considérant dans la note explicative annexée au barème, que l'application des % retenus aux revenus du débiteur peut aboutir à des montants inadéquats, qui vont au-delà des besoins habituellement nécessaires pour assurer l'entretien et l'éducation

des enfants. Le taux proposé peut donc être une indication : il a semblé préférable de laisser le soin aux juges ou aux parties de fixer le montant de la CEEE²⁰⁰.

Dans le barème 2018, le barème est impératif et le montant n'augmente plus à partir de 5 000 euros : la part de pension alimentaire minimale pour que l'Aripa délivre le titre exécutoire dans le revenu du débiteur diminue donc au-delà de ce montant.

V. QUELS EFFETS DE L'INTRODUCTION DU BAREME 2010 SUR LES PRATIQUES DE FIXATION PAR LES JUGES ?

Les travaux initiés au moment de la diffusion du barème 2010 montraient d'une part que les montants proposés traduisaient globalement les montants fixés par les juges, d'autre part que les juges fixaient des montants plutôt supérieurs à ceux préconisés par le barème pour les revenus les plus bas, et plutôt inférieurs à ceux proposés pour les revenus les plus hauts (rapport HCF de 2014). Des travaux pour connaître l'évolution des montants des pensions alimentaires décidés par les juges, et des éventuels écarts avec les montants du barème, seraient bienvenus.

²⁰⁰ Aucune justification n'est donnée quant à la raison de l'arrêt du barème à 5 000 euros : il s'agit probablement de permettre à la table indicative de tenir sur une page imprimable de format A4.

NOTE 14

LE MODELE QUEBECOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le Canada a mis en place, depuis le 1^{er} mai 1997, un modèle de fixation des pensions alimentaires dont les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées et adaptées au niveau provincial, la responsabilité des questions relatives à la famille étant partagée entre niveaux fédéral et provincial. C'est le cas de la solution mise en place au Québec qui donne à Revenu Québec, l'agence gouvernementale chargée notamment du recouvrement des impôts, des responsabilités accentuées en matière de fixation, de perception et de versement des pensions alimentaires.

I. LE CADRE FEDERAL

Le cadre fédéral relatif aux pensions alimentaires a été fixé par les « *lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* » (DORS/97-175) du 8 avril 1997, prises en application de l'article 26.1 de la loi sur le divorce.

Les principes généraux peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- les dispositions ci-dessous s'appliquent aux pensions alimentaires concernant les enfants, les pensions alimentaires destinées aux adultes répondant à des règles différentes ;
- les parents ex-conjoints ont le choix entre passer un accord entre eux définissant le montant de la pension alimentaire à verser par le parent non-gardien (si possible au travers d'un accord écrit) ou demander que ce montant soit fixé par une ordonnance du juge ;
- s'ils demandent à un tribunal de décider, celui-ci utilisera des lignes directrices pour déterminer les versements de la pension alimentaire pour enfants ; certaines lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants relèvent du droit fédéral, tandis que d'autres relèvent du droit provincial ou territorial ;
- ces lignes directrices définissent très précisément le mode de calcul de la pension alimentaire et les informations à prendre en compte ; le montant de la pension alimentaire à payer dépend de l'endroit où réside le demandeur (qui définit le régime applicable), du nombre d'enfants concernés et du montant des revenus des deux ex-conjoints, et éventuellement de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants ; il prend en compte la répartition du temps de garde entre les deux parents ;
- chacun des deux ex-conjoints est tenu de fournir les informations nécessaires pour le calcul de la pension, assorties des justificatifs correspondant ;
- le juge peut, s'il l'estime nécessaire, retenir un montant différent de celui issu du calcul ;
- pour connaître le montant prévu par les lignes directrices, un parent peut consulter les tables fédérales de pension alimentaire pour enfants qui prévoient des montants de base différents pour chaque province et territoire ;
- le montant peut être réajusté, sur demande de l'un des parents, lorsque la situation évolue ; ce réajustement ne peut intervenir, au mieux, qu'annuellement ;
- en matière d'imposition, la pension versée n'est pas déductible des revenus du débiteur, ni intégrée dans ceux du créateur ;
- si la pension due n'est pas payée, le parent bénéficiaire peut faire appel à la loi, les lois fédérales aidant à l'exécution de la pension alimentaire au travers de différents mécanismes : saisie-arrêt sur les paiements fédéraux que le débiteur est susceptible de percevoir (salaires d'agents publics, retraites fédérales,...), impossibilité d'obtenir un renouvellement de passeport ou de permis fédéraux, amendes, voire, dans certains cas, emprisonnement.

On peut dire que le schéma adopté est incitatif, mais avec un pouvoir coercitif limité en ce qui concerne la fixation du montant de la pension et la récupération en cas de non-paiement.

II. LA PROCEDURE MISE EN ŒUVRE AU QUEBEC

S'appuyant sur cette référence, les mesures mises en œuvre au Québec renforcent de manière notable le dispositif, de manière à le rendre opposable aux deux parents, et notamment sur les points suivants :

- le principe général est de passer par une ordonnance du juge, l'accord direct entre parents étant par dérogation ;
- chacun des parents doit renseigner un « Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants », transmis à l'agence Revenu Québec (qui est chargée par ailleurs du recouvrement de l'impôt) ; chaque parent est tenu de fournir les renseignements et justificatifs nécessaires au calcul ; Revenu Québec calcule sur cette base le montant de la pension et le transmet au juge qui prend l'ordonnance fixant le montant de la pension ;
- pour aider les parents, un service en ligne leur permet de simuler la procédure de calcul et d'obtenir un montant prévisionnel pour la pension ;
- Revenu Québec prélève le montant de la pension auprès du débiteur et le verse au créancier.

On a ainsi une sorte de service public du paiement des pensions alimentaires, allant de la fixation du montant et son actualisation, jusqu'à la mise en œuvre de son paiement effectif.

III. LES PRINCIPES DE CALCUL²⁰¹

Le principe général est de comptabiliser l'ensemble des ressources des deux parents et de calculer, à partir de ce montant une dépense parentale liée aux enfants prenant en compte le revenu et le nombre d'enfants. Cette dépense est répartie entre les deux parents en fonction de leurs revenus respectifs, en prenant en compte des ajustements éventuels en fonction du temps de garde de chacun. La pension à payer par le parent non-gardien correspond à ce montant, éventuellement diminué de frais particuliers qu'il aurait assumé directement.

De manière plus précise, le calcul de la pension alimentaire s'appuie sur un ensemble d'étapes successives :

1. IDENTIFICATION DES REVENUS DES DEUX PARENTS

Le revenu annuel inclut les revenus de toute provenance, notamment :

- les traitements, salaires et autres rémunérations ;
- les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome ;

²⁰¹ Sources : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais /centredoc/publications/couple-famille/modele_quebecois_regime_pa.pdf
et : <https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles/couple-et-famille/formulaire-de-fixation-des-pensions-alimentaires-pour-enfants/>

- les prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale ;
- les pensions alimentaires pour adultes versées par un tiers et reçues à titre personnel ;
- les intérêts, le montant imposable des dividendes et les autres revenus de placement ;
- les revenus nets de location ;
- les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation ;
- les autres revenus.

A contrario, il ne comprend pas ;

- les transferts gouvernementaux reliés à la famille (le paiement de soutien aux enfants, l'allocation canadienne pour enfants [ACE], etc.) ;
- les versements accordés en vertu du programme prime au travail ;
- les prestations d'aide financière de dernier recours ;
- les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Un parallèle avec la situation française conduirait à exclure les prestations familiales, la prime d'activité, le RSA et les bourses.

Concernant l'exclusion des aides à la famille de la base des ressources prises en compte, il est mentionné que « *en fait, ces sommes visent notamment à pourvoir aux besoins de l'enfant, tout comme la pension alimentaire. Comme le montant de la contribution alimentaire parentale de base est établi en fonction des revenus des deux parents, il s'ensuit que plus les revenus sont bas, plus les montants de la table de fixation des pensions alimentaires seront bas. Les transferts gouvernementaux reliés à la famille permettent ainsi de compenser les revenus peu élevés des parents* ».

2. CALCUL DU REVENU DISPONIBLE

Le revenu disponible des parents est obtenu en soustrayant du revenu annuel total de chacun des parents une déduction de base et, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de cotisations syndicales et professionnelles. La déduction de base a pour objectif de permettre à un parent d'assurer ses principaux besoins avant d'être tenu de payer une pension alimentaire pour enfants. Elle est fixée en tenant compte du revenu de travail à partir duquel une personne seule sans contraintes sévères à l'emploi n'est plus éligible à des prestations d'aide financière de dernier recours.

3. CALCUL DE LA CONTRIBUTION PARENTALE DE BASE

Les revenus disponibles de chaque parent sont additionnés l'un à l'autre, et le total obtenu est reporté dans une table de calcul qui permet de connaître le montant de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents en fonction de ce revenu total et du nombre d'enfants communs aux deux parents.

Cette contribution est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux ressources des parents. La preuve des besoins des enfants n'est donc pas requise. Le montant ainsi déterminé couvre toutes les dépenses reliées aux enfants, sans exception. En d'autres termes,

la table couvre non seulement tous les besoins des enfants, dont les neuf besoins essentiels (alimentation, logement, communications, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transport et loisirs), mais également toutes les autres dépenses, telles l'épargne, les voyages, etc.

4. IDENTIFICATION D'ÉVENTUELS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le modèle prévoit la possibilité d'ajouter au montant de la contribution parentale de base calculé ci-dessus certains frais relatifs à l'enfant afin de permettre de tenir compte de la réalité des besoins propres à certains d'entre eux. Il s'agit des frais de garde nets, des frais d'études postsecondaires nets et de certains frais particuliers nets. À défaut d'entente entre les parents sur la nécessité d'engager de tels frais, le tribunal décidera tant de la pertinence de ces frais que de leur montant.

Le total de la contribution parentale de base et des frais supplémentaires pris en compte donne la contribution alimentaire annuelle à répartir entre les deux parents au *pro rata* de leurs revenus disponibles respectifs.

5. DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ANNUELLE DE CHAQUE PARENT

La contribution alimentaire annuelle de chaque parent représente sa quote-part dans la contribution alimentaire annuelle. Cette quote-part est définie à partir de la part de chacun des parents dans le revenu disponible total. Si une partie des frais supplémentaires a été payée par le parent non-gardien, ils doivent être déduits de sa contribution.

6. PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE GARDE ET CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

La situation de référence est la garde exclusive, dans laquelle le parent non-gardien assure un droit de visite et d'hébergement de moins de 20 %. Dans ce cas, le montant de la pension alimentaire qu'il doit acquitter est la contribution alimentaire annuelle défini au §5 ci-dessus.

Sont mis en place un certain nombre de correctifs dans les cas suivants :

- droit de visite et d'hébergement prolongé (entre 20 % et 40 %) ;
- répartition de la garde exclusive des différents enfants entre les deux parents ;
- garde partagée (chacun assure au moins 40 % du temps) ;
- combinaison de différents modes de garde.

7. VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR

Si le montant calculé pour la pension à verser par le débiteur excède 50 % de son revenu disponible, la pension à verser est limitée à ce dernier montant.

8. POSSIBILITÉ POUR LES PARENTS DE S'ENTENDRE SUR UN AUTRE MONTANT

Cette possibilité existe, mais les parents doivent néanmoins remplir un formulaire en indiquant leur accord sur un autre montant et en explicitant les raisons, cet accord étant soumis à vérification par le tribunal.

9. MODALITES DE REVISION

Afin de maintenir la pension alimentaire conforme à la réalité financière de chacun des parents, ceux-ci ont l'obligation de s'échanger l'information sur leurs revenus, au plus une fois l'an, lorsqu'un parent en fait la demande à l'autre. Dans le cas où le parent n'exécute pas son obligation, il est possible pour l'autre parent de demander au tribunal l'exécution de l'obligation, mais également des dommages-intérêts et la prise en compte des frais qu'il a dû engager (honoraires et débours extrajudiciaires).

NOTE 15

VERS UN SCENARIO ALTERNATIF DE CALCUL DES PENSIONS ALIMENTAIRES (CEEE)

La logique qui préside aujourd'hui dans la prise en compte des pensions alimentaires (contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [CEEE]) dans le système socio-fiscal est de considérer qu'il s'agit d'un transfert de revenus du parent non-gardien vers celui qui a la charge principale des enfants. Cela se traduit par le fait que :

- pour le parent non-gardien, la CEEE est déduite du revenu imposable et des ressources prises en compte pour un certain nombre de prestations sociales, à l'exception notable du RSA et de la prime d'activité ;
- pour le parent gardien, a contrario, la CEEE est considérée comme un revenu supplémentaire qui est pris en compte à la fois dans le calcul de l'impôt et les barèmes des prestations et aides sociales (tarifs de cantine...), y compris dans ce cas pour le RSA et la prime d'activité.

Au-delà de l'absence de parallélisme en ce qui concerne le RSA et la prime d'activité, les modalités de calcul actuelles étant dans ce cas défavorables pour les deux parents, cela induit tout un ensemble de conséquences qui sont décrites en partie II du dossier « Incohérences dans la prise en compte des pensions alimentaires par le système socio-fiscal et pistes de réforme ».

Cet ensemble d'incohérences amène à s'interroger sur les modalités de calcul des pensions alimentaires et sur leur prise en compte dans les barèmes socio-fiscaux. Deux options alternatives peuvent être étudiées dans ce cadre :

- une première voie est de conserver les modalités actuelles de calcul de la CEEE, mais en modifiant la prise en compte de celle-ci dans les barèmes socio-fiscaux ; cette approche est explicitée dans les propositions de réforme évoquées dans la partie II (« Incohérences dans la prise en compte des pensions alimentaires par le système socio-fiscal et pistes de réforme ») ;
- une seconde option est de changer complètement de logique dans la conception et le calcul de la CEEE, en s'inspirant en partie du modèle québécois, l'idée étant que la CEEE correspond à la prise en charge par le parent non-gardien de sa part dans les dépenses relatives à ses enfants, dans le cadre de l'obligation alimentaire ; c'est cette option qui sera examinée dans cette note.

I. LES PRINCIPES : L'OBLIGATION DE CHAQUE PARENT DE CONTRIBUER A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE SES ENFANTS

L'obligation pour chaque parent de contribuer aux dépenses relatives à ses enfants trouve son fondement dans l'article 371-2 du Code civil²⁰².

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

²⁰² Cf. note 3 « Obligation d'entretien et obligation alimentaire » en annexe.

En cas de mariage des parents, elle est renforcée par l'article 203 du même Code civil.

Article 203

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

L'esprit de ces dispositions est bien ainsi celui d'une obligation vis-à-vis de ses enfants, et non vis-à-vis de l'ex-conjoint (ce qui est par contre le cas de l'éventuelle prestation compensatoire en cas de divorce). L'aspect symbolique de cette optique est très important concernant le parent non-gardien : il doit contribuer financièrement pour un lien permanent vis-à-vis de ses enfants, qui ne peut être rompu, et non pour un lien avec son ex-conjoint qui lui l'a été. La conséquence est que ce qui doit être arbitré, éventuellement en justice, ce n'est pas le montant d'une aide versée à l'ex-conjoint, mais les modalités de contribution de chacun des parents, en fonction de ses ressources et charges, à l'entretien et l'éducation de leurs enfants communs.

C'est la logique qui inspire les mesures prises dans de nombreux pays, et notamment dans le système québécois qui a retenu une approche très formalisée de cette logique²⁰³.

1. DEUX CONSÉQUENCES : NON PRISE EN COMPTE DE LA CEEE DANS LES BAREMES SOCIOFISCAUX ET ENFANTS CONSIDERES A CHARGE DES DEUX CONJOINTS

Si l'on retient cette approche, qui veut que la pension alimentaire versée par le parent non-gardien n'est pas un revenu versé au parent gardien mais une quote-part destinée à l'entretien de ses propres enfants, cela induit un ensemble de conséquences en ce qui concerne le calcul de l'impôt et le barème des prestations et aides sociales :

- ce qui doit être calculé dans l'estimation du montant de la CEEE, ce n'est pas le seul montant que doit verser le parent non-gardien, mais la part qui revient à chacun des deux parents dans la prise en charge des coûts d'entretien et d'éducation de leurs enfants communs ; dans cette optique, la CEEE est le solde que doit verser le parent non-gardien au parent gardien en contrepartie des dépenses qu'il doit assumer et qui ont été avancées par le parent gardien ;
- de ce fait, les enfants doivent être considérés comme à charge du parent non-gardien, au même titre qu'ils sont à charge du parent gardien ;
- destinée aux enfants, la pension alimentaire n'est plus un transfert entre ex-conjoints, déduit de ses revenus par le parent non-gardien et ajouté aux siens par le parent gardien, mais doit être considérée comme une dépense interne au ménage du parent non-gardien, de même que le sont les dépenses consacrées à l'entretien des enfants dans le ménage du parent gardien ;
- en conséquence, les enfants restant fiscalement à la charge de chacun des deux ex-conjoints, les parts fiscales correspondant aux enfants au titre de l'impôt sur le revenu sont partagées, chacun des deux ayant fiscalement la moitié d'une demi-part pour les deux premiers enfants, et la moitié d'une part pour les suivants²⁰⁴ ;
- de même, la pension alimentaire n'a plus vocation à être prise en compte dans les bases ressources des différentes prestations.

²⁰³ Cf. note 14 « Le modèle québécois » en annexe.

²⁰⁴ La question de la demi-part supplémentaire pour les familles monoparentales sera évoquée plus loin.

Au-delà d'un effet symbolique important (je paie pour mes enfants et non pour mon ex-conjoint), cela devrait avoir deux effets :

- éviter que le traitement soit différent si une partie de la pension alimentaire est payée directement en nature par rapport à un versement direct à l'autre parent ;
- éviter les effets en chaîne du paiement de la pension sur les différentes prestations reçues par le parent gardien.

II. LES MODALITES DE CALCUL DE LA CEEE

L'objectif étant de calculer la contribution de chacun des deux parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants communs à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, le principe de la méthode proposée est de considérer un pseudo-ménage fictif constitué des deux parents (ex-conjoints) et de leurs enfants communs, indépendamment des éventuels autres membres de leurs familles en cas de nouvelle union ou de la présence d'autres enfants.

1. LES ETAPES DU RAISONNEMENT

Dans ce pseudo-ménage fictif, on va effectuer successivement les opérations suivantes :

1. identifier les **ressources primaires** de chacun des ex-conjoints, ce qui permet de calculer un revenu total de la famille virtuelle (RT) et la part de chacun dans ces ressources communes (PC1 et PC2).
2. les **dépenses d'entretien des enfants** à prendre en charge (contribution parentale de base – CPB) sont estimées à partir d'un taux²⁰⁵, fonction du nombre d'enfants, appliqué à ce revenu total ; dans la situation de référence (droit de visite et d'hébergement correspondant à 25 % du temps, on considérera par convention que l'ensemble de ces dépenses d'entretien de base sont assumées par le parent gardien)²⁰⁶.
3. cette contribution parentale de base est **répartie** ensuite entre les deux parents en fonction de leur **part dans les ressources communes** (CPB1 et CPB2).
4. on peut éventuellement rajouter à ces dépenses de base des **frais particuliers** liés à l'âge des enfants (frais de garde) ou à la scolarité (inscription des enfants dans des écoles payantes, si accord des deux parents), en considérant dans ce cas les dépenses nettes des aides reçues (prestations sociales, déductions fiscales) (TFP – total des frais particuliers).
5. la **dépense totale relative aux enfants** (DTE), à répartir entre les deux parents est la somme de la contribution parentale de base (CPB) et du total des frais particuliers (TFP) ; la contribution de chacun des deux parents à cette dépense totale (DTE1 et DTE2) est la répartition de cette dépense totale au prorata des ressources de chacun.

²⁰⁵ Une façon de calculer ce taux est de prendre en compte la part des unités de consommation relatives aux enfants dans celles de l'ensemble du pseudo-ménage ; ainsi, pour un pseudo-ménage constitué de deux parents (1,5 UC) et de deux enfants de moins de 14 ans (0,6 UC) ? le taux sera de $0,6/2,1 = 28 \%$ si l'on retient les échelles de consommation de l'OCDE.

²⁰⁶ On peut adopter une règle différente en fonction du temps de garde effectif de chaque parent.

6. la **CEEE à payer par le parent non-gardien** (C3Ea2) est égale à la différence entre la dépense totale relative aux enfants qui lui incombe (DTE2) et les frais particuliers (TFP2) qu'il aura assuré directement.

Cette première approche ne prend pas en compte les prestations familiales reçues par le parent gardien au titre des enfants communs. Si l'on veut assurer un **partage de ces prestations entre les deux parents**, au motif qu'il s'agit de prestations d'entretien destinées aux enfants, on peut procéder de la manière suivante :

7. **répartir le total des prestations familiales** (TAF) entre les deux parents **au prorata du temps de garde de chacun** (PCTG) et calculer la CEEE (C3Eb2) comme la différence entre la CEEE sans prestations familiales et la part des prestations familiales revenant au parent non-gardien (TPF2).

Enfin, on peut moduler différemment les dépenses d'entretien des enfants en fonction du temps de garde de chacun des deux parents ; en cas de garde alternée à 50 %, on pourrait considérer par exemple que chacun des deux parents avance la moitié de la contribution parentale de base (CPB) ce qui modifie en conséquence le calcul de la CEEE.

2. UNE MAQUETTE A AFFINER

Le schéma général affiché ci-dessus vise à présenter les étapes du raisonnement, mais nécessite d'être affiné dans le détail. Parmi les questions à préciser :

- la nature des revenus pris en compte, et notamment parmi les prestations sociales ;
- le sort à donner aux aides au logement : on a considéré ici qu'il s'agissait d'une aide en nature pour chaque ménage et on ne les a pas prises en compte, ce qui n'interdit pas de réexaminer leur mode de calcul pour le parent non gardien ;
- la manière de calculer la part des revenus à consacrer aux enfants en fonction du nombre de ces enfants communs ; des hypothèses différentes notamment de calcul et de prise en compte des unités de consommation peuvent être retenues ;
- la nature des frais particuliers pouvant être pris en compte ;
- la manière de prendre en compte le temps d'hébergement des enfants chez chacun de leurs parents ;
- les aides à la famille à prendre en compte, sachant notamment que les conditions de ressources jouent différemment par rapport aux ménages des deux parents gardiens, et leurs modalités de répartition ;
- même si elle ne joue pas pour le calcul de la CEEE, le sort à réserver à la demi-part fiscale attribuée aux familles monoparentales doit être précisé dans ce nouveau cadre ; dans la suite, on a considéré que les conditions d'attribution actuelles étaient maintenues.

Schéma de calcul de la CEEE à verser par le parent non-gardien

	Ménage 1 - parent gardien		Ménage 2 - parent non-gardien	
	Parent gardien	Enfants communs	Parent non gardien	Autres membres famille actuelle
Nombre d'enfants communs		NEC		
Revenus				
Professionnels (1)	RP1		RP2	
RSA (2)	RSA1		RSA2	
Prime d'activité	PA1		PA2	
Autres revenus (3)	AR1		AR2	
Total des revenus	TR1		TR2	
Revenu total famille virtuelle		TR = TR1 + TR2		
Prorata parent	PC1 = TR1/TR		PC2 = TR2/TR	
Contributions parentales				
Contribution parentale de base (4)		CPB = Taux(NEC) x TR		
CPB de chaque parent	CPB1=(PC1)x(CPB)		CPB2=(PC2)x(CPB)	
Frais particuliers liés aux enfants (5)				
Frais de garde	FG1		FG2	
Frais de scolarité (6)	FS1		FS2	
Autres frais particuliers (7)	AFP1		AFP2	
Total des frais particuliers	TFP1		TFP2	
Prorata parent frais particuliers	PPF1=PC1xTFP	TFP = TFP1 + TFP2	PPF2=PC2xTFP	
Dépense totale relative aux enfants				
Contribution de chaque parent	DTE1=(PC1)x(DTE)	DTE = CPB + TFP	DTE2=(PC2)x(DTE)	
CEEE sans aides aux familles			C3Ea2= DTE2 - TFP2	
Aides à l'entretien des enfants (2)				
Total des aides à l'entretien des enfants	TAF			
Prorata parent aides entretien	PAF1=PCTG1xTAF		PAF2=PCTG2xTAF	
CEEE avec aides aux familles			C3Eb2=C3Ea2 - PAF2	

(1) Y compris retraites, chômage, invalidité

(2) Au prorata éventuellement pour seuls membres pseudo famille virtuelle

(3) Loyers, rentes

(4) Taux fonction du nombre d'enfants appliqué au revenu total TR

(5) Frais nets des aides diverses

(6) Si inscription dans une structure d'enseignement payante

(7) Liste limitative

(8) S'il y a au moins un enfant commun de moins de 3 ans

(9) S'il y a au moins un enfant commun handicapé

III. UNE ILLUSTRATION SUR CAS-TYPES

Pour identifier les effets de cette nouvelle option de calcul de la CEEE sur les ressources et le niveau de vie des parents gardiens et non-gardiens, nous avons fait une simulation sur cas-types. Les résultats en sont présentés ci-dessous (tableaux 1 et 1 bis). Ont été simulés Six cas-types correspondant à des niveaux de vie allant des plus bas (premier décile) aux plus élevés (neuvième décile) ; en comparaison de la situation avant séparation ont été simulés les effets sur les revenus et niveaux de vie des parents gardiens et non gardiens de trois types de barèmes : le barème actuel utilisé par la Chancellerie et deux variantes du barème proposé, prenant en compte ou non un partage des prestations familiales entre les deux ex-conjoints.

En synthèse, le système proposé s'avère plus protecteur, dans tous les cas, pour les parents gardiens que le barème actuel utilisé par la Chancellerie, améliorant le niveau de vie des parents gardiens et de leurs enfants de 100 € à 200 € par mois selon les situations. Cela provient d'une meilleure prise en charge des parents gardiens par les prestations sociales, principalement pour les bas revenus et les familles nombreuses, les pensions alimentaires versées étant sorties des bases ressources. Cette augmentation est compensée en partie par une augmentation de l'impôt sur le revenu acquitté par les parents non gardiens les plus aisés. En ce qui concerne le montant des pensions alimentaires (CEEE) versées par les parents non gardiens, deux orientations sont possibles selon que l'on met en place, ou non, un partage des prestations familiales au *pro rata* du temps passé chez chacun des parents : sans partage les pensions alimentaires sont plus élevées qu'aujourd'hui et la situation des parents gardiens est plus favorable ; avec partage, les pensions alimentaires sont plus faibles et les différences de niveau de vie avec les parents non gardiens plus limitées.

De manière plus détaillée, les principaux enseignements que l'on peut tirer de ces cas-types sont les suivants :

- dans pratiquement tous les cas, le nouveau système proposé améliore sensiblement le niveau de vie des parents gardiens par rapport à la situation actuelle (barème utilisé par la Chancellerie), cette amélioration est d'autant plus élevée qu'il n'y a pas de mécanisme de partage des prestations avec le parent non gardien ; de ce fait, les écarts de niveau de vie avec la situation prévalant avant séparation sont relativement limités ;
- alors que le système actuel conduit en général à un niveau de vie supérieur pour les parents non gardiens par rapport aux parents gardiens, c'est pratiquement toujours l'inverse qui se produit avec le barème proposé ; cet écart est fortement réduit lorsqu'est mis en place un mécanisme de partage des prestations familiales en fonction du temps passé par les enfants chez chacun des ex-conjoints ;
- par rapport au système actuel, les prestations alimentaires versées sont un peu plus élevées pour les parents non gardiens lorsqu'il n'y a pas de partage des prestations familiales, mais naturellement plus basses lorsqu'un tel partage est mis en place ;
- la séparation conduit à une augmentation, sensible pour les bas revenus et pour les familles nombreuses, du montant des prestations sociales versées au parent gardien ; celles-ci augmentent avec le barème proposé ; pour les ménages aisés, l'impôt sur le revenu acquitté par les parents non gardiens est un peu plus élevé dans le nouveau système.

Tableau 1 : comparaison du barème proposé avec la situation avant séparation et le barème actuel après séparation

Père MED et mère 0			D1			Q1			MED			Q3			D9		
Père 1800 - Mère 0			Père 1250 - Mère 1170			Père 1460 - Mère 1340			Père 1800 - Mère 1620			Père 2380 - Mère 2110			Père 3280 - Mère 2880		
1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants

Avant séparation

Situation avant séparation																		
Total revenu primaire	1800	1800	1800	2420	2420	2420	2800	2800	2800	3420	3420	3420	4490	4490	4490	6160	6160	6160
Prestations sociales	482	678	1008	365	592	845	221	415	701	0	145	470	0	131	299	0	131	299
IR/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84	4	0	289	232	31	614	486	327
Niveau de vie	1268	1180	1170	1547	1434	1360	1679	1531	1459	1853	1696	1621	2334	2090	1983	3081	2764	2555
Transferts sociaux liés aux enfants	196	392	722	165	392	645	218	411	698	82	307	636	57	246	615	127	386	713

Après séparation

Ancien barème																		
CEEE	169	287	375	94	161	210	123	209	273	169	287	375	247	421	549	368	628	819
Parent gardien																		
Revenu primaire	0	0	0	1170	1170	1170	1340	1340	1340	1620	1620	1620	2110	2110	2110	2880	2880	2880
Prestations sociales	953	1060	1409	551	737	1132	375	538	1010	218	295	841	0	192	580	0	131	299
IR/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	192	171	43
Niveau de vie après séparation	863	842	939	1396	1292	1322	1413	1304	1380	1543	1377	1493	1791	1702	1705	2351	2167	2172
Transferts sociaux liés aux enfants	186	293	642	299	485	880	187	350	823	190	267	813	128	348	736	124	276	743
Parent non gardien																		
Revenu primaire	1800	1800	1800	1250	1250	1250	1460	1460	1460	1800	1800	1800	2380	2380	2380	3280	3280	3280
Prestations sociales	10	10	10	224	244	262	142	142	142	10	10	10	0	0	0	0	0	0
IR	51	28	11	0	0	0	0	0	0	51	28	11	156	132	90	315	237	191
Niveau de vie après séparation	1590	1494	1424	1380	1333	1302	1480	1393	1330	1590	1494	1424	1977	1828	1742	2597	2415	2270
Transferts sociaux liés aux enfants	44	68	85	0	19	38	23	23	23	44	68	85	35	59	101	111	188	234
Ensemble																		
Transferts sociaux liés aux enfants	230	360	727	299	505	918	211	374	846	234	335	898	162	407	837	234	464	977

Nouveau barème
Lorsque les prestations familiales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la CEEE

CEEE	221	305	398	161	222	289	186	257	335	221	305	398	316	436	569	466	643	839
Parent gardien																		
Revenu primaire	0	0	0	1170	1170	1170	1340	1340	1340	1620	1620	1620	2110	2110	2110	2880	2880	2880
Prestations sociales	1121	1347	1784	655	898	1328	537	786	1223	386	596	1043	195	391	803	0	131	564
IR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	169	140	41
Niveau de vie après séparation	1032	1032	1148	1527	1431	1467	1587	1490	1525	1713	1575	1611	2001	1836	1833	2444	2196	2232
Transferts sociaux liés aux enfants	354	580	1017	403	647	1076	350	599	1035	358	568	1015	332	547	960	147	306	838
Parent non gardien																		
Revenu primaire	1800	1800	1800	1250	1250	1250	1460	1460	1460	1800	1800	1800	2380	2380	2380	3280	3280	3280
Prestations sociales	10	10	10	224	224	224	142	142	142	10	10	10	0	0	0	0	0	0
IR	84	84	84	0	0	0	23	23	23	84	84	84	191	191	153	425	425	425
Niveau de vie après séparation	1505	1421	1328	1314	1253	1185	1393	1322	1244	1505	1421	1328	1873	1753	1659	2389	2212	2016
Transferts sociaux liés aux enfants	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	0	0	38	0	0	0
Ensemble																		
Transferts sociaux liés aux enfants	366	591	1029	403	647	1076	350	599	1035	370	579	1027	332	547	998	147	306	838

Lorsque les prestations familiales sont prises en compte pour le calcul de la CEEE au prorata du temps de garde (1/4 pour le père; 3/4 pour la mère)

CEEE	213	257	235	153	173	127	179	209	173	213	257	235	308	388	406	466	610	698
Parent gardien																		
Revenu primaire	0	0	0	1170	1170	1170	1340	1340	1340	1620	1620	1620	2110	2110	2110	2880	2880	2880
Prestations sociales	1121	1347	1784	655	898	1328	537	786	1223	386	596	1043	195	391	803	0	131	564
IR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	169	140	41
Niveau de vie après séparation	1027	1002	1063	1521	1401	1381	1581	1460	1440	1707	1545	1526	1995	1806	1747	2444	2176	2158
Transferts sociaux liés aux enfants	354	580	1017	403	647	1076	350	599	1035	358	568	1015	332	547	960	147	306	838
Parent non gardien																		
Revenu primaire	1800	1800	1800	1250	1250	1250	1460	1460	1460	1800	1800	1800	2380	2380	2380	3280	3280	3280
Prestations sociales	10	10	10	224	224	224	142	142	142	10	10	10	0	0	0	0	0	0
IR	84	84	84	0	0	0	23	23	23	84	84	84	191	191	153	425	425	425
Niveau de vie après séparation	1512	1469	1490	1321	1301	1348	1400	1370	1406	1512	1469	1490	1881	1802	1821	2389	2245	2157
Transferts sociaux liés aux enfants	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	0	0	38	0	0	0
Ensemble																		
Transferts sociaux liés aux enfants	366	591	1029	403	647	1076	350	599	1035	370	579	1027	332	547	998	147	306	838

Tableau 1 bis : comparaison du barème proposé avec la situation avant séparation et le barème actuel après séparation

	Père MED et mère 0			D1			Q1			MED			Q3			D9		
	Père 1800 - Mère 0			Père 1250 - Mère 1170			Père 1460 - Mère 1340			Père 1800 - Mère 1620			Père 2380 - Mère 2110			Père 3280 - Mère 2880		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Revenu total																		
- avant séparation	2282	2478	2808	2785	3012	3265	3021	3215	3501	3336	3561	3890	4201	4389	4759	5546	5805	6132
- barème actuel	2711	2841	3208	3195	3400	3814	3317	3480	3953	3596	3697	4260	4306	4551	4981	5653	5883	6396
- barème revu	2847	3072	3510	3299	3542	3972	3456	3705	4142	3732	3941	4389	4475	4691	5141	5566	5725	6257
Prestations																		
- avant séparation	482	678	1008	365	592	845	221	415	701	0	145	470	0	131	299	0	131	299
- barème actuel	962	1069	1419	775	980	1394	517	680	1153	228	305	851	0	192	580	0	131	470
- barème revu	1131	1357	1794	879	1122	1552	680	929	1365	396	605	1053	195	391	803	0	131	564
Transferts sociaux liés aux enfants (1)																		
- avant séparation	196	392	722	165	392	645	218	411	698	82	307	636	57	246	615	127	386	713
- barème actuel	230	360	727	299	505	918	211	374	846	234	335	898	162	407	837	234	464	977
- barème revu	366	591	1029	403	647	1076	350	599	1035	370	579	1027	332	547	998	147	306	838
IR																		
- avant séparation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84	4	0	289	232	31	614	486	327
- barème actuel	51	28	11	0	0	0	0	0	0	51	28	11	184	132	90	507	408	234
- barème revu	84	84	84	0	0	0	23	23	23	84	84	84	211	191	153	594	566	466
CEEE																		
- barème actuel	169	287	375	94	161	210	123	209	273	169	287	375	247	421	549	368	628	819
- barème revu sans PF	221	305	398	161	222	289	186	257	335	221	305	398	316	436	569	466	643	839
- barème revu avec PF	213	257	235	153	173	127	179	209	173	213	257	235	308	388	406	466	610	698
Niveau de vie																		
- avant séparation	1268	1180	1170	1547	1434	1360	1679	1531	1459	1853	1696	1621	2334	2090	1983	3081	2764	2555
- barème actuel																		
- parent gardien	863	842	939	1396	1292	1322	1413	1304	1380	1543	1377	1493	1791	1702	1705	2351	2167	2172
- parent non-gardien	1590	1494	1424	1380	1333	1302	1480	1393	1330	1590	1494	1424	1977	1828	1742	2597	2415	2270
- barème revu sans PF																		
- parent gardien	1032	1032	1148	1527	1431	1467	1587	1490	1525	1713	1575	1611	2001	1836	1833	2444	2196	2232
- parent non-gardien	1505	1421	1328	1314	1253	1185	1393	1322	1244	1505	1421	1328	1873	1753	1659	2389	2212	2016
- barème revu avec PF																		
- parent gardien	1027	1002	1063	1521	1401	1381	1581	1460	1440	1707	1545	1526	1995	1806	1747	2444	2176	2158
- parent non-gardien	1512	1469	1490	1321	1301	1348	1400	1370	1406	1512	1469	1490	1881	1802	1821	2389	2245	2157

(1) Prestations familiales, suppléments de RSA ou de prime d'activité liés à la présence d'enfants, avantage lié au quotient familial

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : S'APPUYER SUR LES EVOLUTIONS EN PREPARATION DU DISPOSITIF DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La meilleure performance du système proposé pour améliorer la situation des familles les plus modestes et des familles nombreuses, devrait militer pour en décrire les conditions de faisabilité, en précisant notamment les différents paramètres du modèle proposé (cf. ci-dessus). Dans l'hypothèse où l'on souhaiterait conduire ce travail, une question clé concerne les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Compte tenu du nombre d'éléments à prendre en compte pour calculer le montant de la CEEE, et de la nécessité d'harmoniser ceux-ci si l'on veut éviter une grande variabilité des montants en fonction des données utilisées²⁰⁷ il n'est pas envisageable de s'appuyer sur une simple circulaire générale laissant à chacun (juge, avocat, notaire,...) la responsabilité de sa mise en œuvre. Les questions d'actualisation en fonction de l'évolution des différents éléments pris en compte poseraient elles aussi des difficultés insolubles. Par contre, c'est un type de travail que les organismes débiteurs des

²⁰⁷ Par exemple la définition des revenus pris en compte.

prestations familiales savent faire au quotidien, ayant l'habitude de recueillir et de traiter des informations de ce type, et disposant déjà d'une partie d'entre elles dans leurs fichiers.

La proposition dans ce cadre serait de profiter des évolutions en cours de l'Aripa, pour confier cette mission à l'organisme reconfiguré. Il aurait dans ce cas vocation à être sollicité par les parties concernées au cours de la procédure de divorce ou de séparation, pour fournir une fiche normalisée explicitant les éléments du calcul et leur résultat concernant le montant proposé pour la CEEE ; une procédure du même ordre serait mise en œuvre pour les demandes d'actualisation. Cela confierait à cet organisme un rôle de tiers de confiance extérieur, pour la fixation du montant des pensions alimentaires, et éventuellement pour leur recouvrement auprès du parent non gardien et leur versement au parent gardien.

NOTE 16

L'EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE SUR LES RUPTURES FAMILIALES A LA SUITE DU RAPPORT THELOT DE 2016 ET LES CHANGEMENTS A VENIR

Dans son rapport d'avril 2014 sur les ruptures familiales, le Haut Conseil de la famille identifiait des manques importants dans le système d'information statistique sur les séparations et leurs conséquences. À la suite, en 2016, le Conseil national de l'information statistique (Cnis), dans le cadre d'un groupe de travail présidé par Claude Thélot, a formulé trente propositions afin d'améliorer les connaissances sur le sujet²⁰⁸.

Cette note présente d'abord les avancées récentes, en lien avec les propositions faites par le Cnis, concernant les sources de données et les études sur les ruptures familiales. Elle décrit dans un second temps certains changements en cours ou à venir et leurs conséquences sur les sources de données permettant l'étude des séparations. Le conseil de la famille du HCFEA fait enfin une série de recommandations, dont certaines ont déjà été proposées dans des rapports précédents, afin de progresser dans la connaissance des ruptures familiales.

I. LES OUTILS STATISTIQUES PERMETTANT L'ETUDE DES RUPTURES FAMILIALES : QUELLES AMELIORATIONS DEPUIS LE RAPPORT DE 2014 DU HCF ET LE RAPPORT THELOT DE 2016 ?

Beaucoup de recommandations du rapport Thélot et du groupe de travail portant sur les ruptures familiales ont été mises en œuvre depuis trois ans, notamment celles concernant le développement des outils statistiques et celles prônant une meilleure diffusion et coordination des travaux.

1. L'AMELIORATION DES SOURCES DE DONNEES ET LE DEVELOPPEMENT DE TRAVAUX SUR DES BASES DEJA EXISTANTES

A. L'amélioration des sources de données

La refonte en 2018 de la feuille de logement dans l'**enquête annuelle de recensement (EAR)** permettra à partir du recensement de la population de 2018, diffusé en 2020, de mettre en œuvre la nomenclature agrégée des types de famille préconisée par le Cnis au travers des recommandations n° 5 à 10 du rapport de 2016 (encadré 1). La nouvelle mouture de l'EAR permettra de mieux prendre en compte les familles recomposées et la multirésidence des enfants.

Des travaux méthodologiques ont été menés par l'Insee après 2016 afin de repérer les personnes en union libre dans l'**échantillon Démographique Permanent (EDP)**, une fois ce dernier apparié aux données fiscales du fichier FiLoSoFi. Celui-ci fournit un ensemble d'indicateurs sur les revenus déclarés (avant redistribution) et sur les revenus disponibles (après redistribution), à l'échelle communale, supracommunale et infracommunale, tels que des indicateurs de structure des revenus, de distribution des revenus sur l'ensemble de la population ou sur des sous-populations, ainsi que des taux de pauvreté monétaire. Ces développements méthodologiques, qui répondent à la recommandation n°14 du rapport Thélot, ont permis de mieux connaître les formations et les ruptures de ce type d'union.

²⁰⁸ Thélot. C., Bourreau-Dubois C. et Chambaz C., 2016, Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance, *Conseil national de l'information statistique*, mars.

Afin de répondre aux attentes émises dans le rapport de 2016, l'Insee a introduit des modifications dans deux enquêtes auprès des ménages. Dans l'**enquête Budget de famille (BDF)** 2016, les familles monoparentales ont été sur-échantillonnées. Cela devrait permettre une analyse plus fine de leur situation et de leurs dépenses, et éventuellement de progresser sur la question d'une échelle d'équivalence propre aux foyers monoparentaux (voir notamment sur ces questions les travaux d'Hélène Périer et Henri Martin²⁰⁹). D'autre part, l'enquête **Histoire de vie et patrimoine** 2017-2018 de l'Insee comprend un nouveau module sur les séparations, pour la partie de l'échantillon panélysée, ce qui permet d'identifier la date et le type de séparation, de savoir si les versements d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire ont été décidés et de décrire le partage du patrimoine après séparation.

La DGFiP a panélysé le **fichier Pote** qui contient l'ensemble des déclarations d'impôt sur le revenu entre 2006 et 2017. Ce fichier présente l'avantage de suivre sur dix ans les trajectoires de couples mariés ou pacsés, mais a l'inconvénient de ne pas permettre de repérer les couples en union libre.

Encadré 1 : nouvelles nomenclatures des situations familiales proposée par le Cnis

Nomenclature agréée des situations familiales en quatorze postes

Ensemble des couples avec enfants

Sans enfant du couple, avec enfants de l'un ou des deux adultes

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (1)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (2)

Avec enfants du couple,

Uniquement enfants du couple

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (3)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (4)

Enfants du couple et enfants de l'un ou des deux adultes

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (5)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (6)

Un parent + enfants

Mère + enfants

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (7)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (8)

Père + enfants

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (9)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (10)

Couples sans enfant

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (11)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (12)

Personne seule sans enfant

- sans enfant hors du logement vivant avec son autre parent (13)
- avec enfants hors du logement vivant avec son autre parent (14)

Note : un enfant hors du logement est un enfant qui réside chez son autre parent plus de la moitié de son temps.

²⁰⁹ Martin H. et Périer H., 2018, Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales, *Revue économique*, 2018/2, vol. 69.

Nomenclature des situations des enfants en six postes

Vit avec ses deux parents dans un seul logement (1)

Vit la moitié de son temps avec chacun de ses parents

Aucun des deux parents n'ayant reformé de couple (2)

Les deux parents ayant chacun reformé un couple (3)

Un seul des deux parents ayant reformé un couple (4)

Vit plus de la moitié de son temps avec un seul de ses parents

Ce parent n'ayant pas reformé de couple (5)

Ce parent ayant reformé un couple (6)

La pérennité de l'étude longitudinale française depuis l'enfance, dite **Elfe**, pilotée par l'Ined et l'Inserm, qui suit une cohorte d'enfants nés en 2011 a été assurée jusqu'à aujourd'hui. Cela répond à la recommandation n° 17 du rapport Thélot. L'âge moyen des enfants lors de la séparation de leurs parents se situant aux alentours de 8 ans²¹⁰, la cohorte Elfe devrait donner lieu prochainement à des études sur les ruptures familiales et leurs impacts sur les enfants. L'enquête Elfe permet également de mener des études sur les trajectoires familiales des enfants, notamment sur leurs conditions de vie²¹¹.

B. Le développement de travaux sur des bases déjà existantes

Des travaux d'études originaux ont été menés ou vont l'être à partir d'enquêtes ayant eu lieu avant 2016. L'**enquête Logement** de 2013 a ainsi été exploitée pour étudier les effets d'une séparation sur les conditions de logement²¹². L'**enquête nationale sur les ressources des jeunes**²¹³ (ENRJ) de 2014 permet d'analyser la situation des jeunes adultes dont les parents se sont séparés (niveaux d'étude, emploi, relations, montant de l'aide reçue, etc.), en lien avec les conditions dans lesquelles cette séparation a eu lieu. En effet, un questionnaire destiné aux parents les interroge sur la séparation : date, degré d'entente entre les parents, montant de la pension alimentaire, etc.

Les **données administratives de la Cnaf** permettent quant à elles d'analyser les situations des enfants et des parents d'enfants en résidence alternée, ainsi que les bénéficiaires de l'ASF conformément à la recommandation n° 21 du rapport de 2016. Par ailleurs, la Cnaf exploite actuellement son enquête de 2016 auprès des parents déclarant une résidence alternée.

C. Les études

Un nombre important d'études sur les ruptures familiales et leurs conséquences ont été publiés depuis 2016 (cf. annexe pour une sélection non exhaustive d'études).

²¹⁰ Haut Conseil de la famille, 2014, Les ruptures familiales : état des lieux et propositions.

²¹¹ Voir sur ces questions le projet de Lidia Panico (Ined) sur les conditions de vie des enfants à partir de Elfe.

²¹² Villaume S., 2016, Naissances, séparations et changements de logement, *Revue Française des Affaires Sociales*, n° 2016/3 ; Villaume S., 2016, Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation, *Études et Résultats*, n° 947, Drees, janvier.

²¹³ Enquête Drees - Insee.

2. UNE MEILLEURE DIFFUSION ET COORDINATION DES TRAVAUX SUR LA SEPARATION

Les trois premières recommandations du Rapport Thélot portaient sur la mise en place d'un groupe de travail des producteurs de données sur les ruptures familiales afin de favoriser la coordination, la concertation, la diffusion des travaux et le suivi des préconisations du Cnis. Ce groupe technique a bien été créé il y a trois ans, avec pour vocation de coordonner les travaux de la statistique publique sur la thématique des ruptures familiales et de discuter les priorités. Il est constitué de la Drees, de l'Insee, de l'Ined, de la Depp, de la Dares, de la Cnaf et des services statistiques des ministères de la Justice (sous-direction de la statistique et des études [S/D SE]) et de la Transition écologique et solidaire (service de la donnée et des études statistiques [SDES]). En lien avec son objectif de mieux valoriser dans un premier temps les sources existantes, il a d'abord coordonné l'évolution de ces sources et leurs exploitations. Leur travail a permis d'identifier les progrès réalisés dans l'amélioration de la connaissance statistique des ruptures familiales mais il met également en lumière les limites dans l'application des recommandations du Cnis²¹⁴. Ce groupe de travail des producteurs de données sur les ruptures familiales va perdurer afin notamment de répondre aux transformations législatives récentes autour de la séparation.

Une page internet dédiée aux ruptures familiales et leurs conséquences a également été créée afin de rassembler les informations et enquêtes disponibles autour de ce thème. La Drees veille à la mise à jour de ce site et de la liste des études publiées (<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/famille-enfance-jeunesse/article/les-ruptures-familiales-les-separations-et-les-familles-separees>).

II. LES CHANGEMENTS EN COURS ET A VENIR ET LEURS CONSEQUENCES

Plusieurs changements en cours ou à venir vont impacter certaines sources de données permettant l'étude des conséquences des séparations. Il s'agit d'une part de différentes évolutions législatives, et d'autre part des transformations de plusieurs sources existantes.

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES RECENTES QUI CONDUISENT A LA DEGRADATION DU SYSTEME D'INFORMATION OU A SON AMELIORATION

A. La suppression de la taxe d'habitation (TH)

Du fait de la suppression totale de la taxe d'habitation, qui devrait avoir lieu de manière progressive jusqu'en 2023, la qualité de l'EDP pourrait se dégrader. En effet, la source fiscale contiendra moins d'informations. En particulier, il risque de ne plus être possible de

²¹⁴ Voir :

- Bilan des travaux du groupe des producteurs de données statistiques sur les séparations conjugales et les familles séparées, Drees, 25 juillet 2018. Note disponible sur le site du Cnis : https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2018/05/DPR_2018_2e-reunion_ComDemo_note-groupe-producteurs_Ruptures-familiales.pdf
- Buisson G. et Raynaud E., 2019, « Nous nous sommes tant aimés » : les ruptures familiales et la statistique, Cnis, *Chronique*, n° 20, septembre.

rattacher les différentes déclarations fiscales d'une même famille à un même logement, ce qui rendrait plus difficile le repérage des couples en union libre.

B. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle et la réforme des divorces

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a transféré une partie des divorces par consentement mutuel vers les notaires. Elle n'a cependant pas prévu de dispositif de remontée statistique. De ce fait, l'information sur les divorces est aujourd'hui incomplète, limitée au seul champ des divorces devant un juge et collectée par le ministère de la Justice. Cette perte d'informations contrevient pourtant à la recommandation n° 19 du rapport du Cnis qui encourageait le développement des systèmes d'information autour des décisions des juges et des divorces.

C. La création de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa)

Les informations sur le recouvrement des pensions alimentaires sont à ce jour insuffisantes. La création de l'Aripa en 2017 et sa transformation prévue pour la fin de la législature devraient à terme permettre d'obtenir des informations supplémentaires sur l'activité de recouvrement des Caf.

2. LES TRANSFORMATIONS DES SOURCES EXISTANTES

A. Modification de l'enquête *Emploi pour une meilleure analyse des structures familiales*

L'enquête **Emploi**, qui sert de base de calage à la plupart des enquêtes auprès des ménages de l'Insee, n'est toutefois pas complètement adaptée à l'étude des structures familiales. Elle n'est par exemple pas calée elle-même avec des éléments issus du recensement sur les structures familiales. Cela produit des difficultés de comparaison entre les sources. Une refonte est actuellement en cours et permettra *in fine* l'utilisation des nomenclatures familiales, sans aucun biais statistique. Cette refonte aura des conséquences bénéfiques sur l'ensemble des enquêtes auprès des ménages de l'Insee qui seront elles aussi plus précises.

B. « L'EDP santé » : le croisement des données sociales et des données de santé

Un appariement des données de l'EDP avec celles du système national de données de santé (SNDS) piloté par la Drees, l'Insee et la CNAMTS (appelé « **EDP santé** ») est en cours (une première base est prévue pour fin 2019). Il permettra notamment le croisement des données de recours aux soins et de la situation sociale et familiale.

C. Le projet « Big_Stat : des données massives pour une société mobile »

Réalisé par l'Ined et l'Insee et financé par l'agence nationale de la recherche (ANR), le projet a pour objectif de saisir les situations familiales et résidentielles à partir des différentes sources dont l'EDP, Elfe, le recensement, le Tronc commun des ménages, les données fiscales.

D. Les panels d'élèves, d'étudiants et d'entrants dans la vie active

Suite à la recommandation n° 20 du rapport de 2016, un module « **Famille** » réalisé par la Depp est prévu pour 2020 dans le cadre du **panel des enfants entrés en CP en 2011**. Celui-ci utiliserait la nouvelle nomenclature du Cnis qui permettrait de mieux identifier les structures familiales post-séparations. **Un nouveau panel d'enfants entrés à l'école préélémentaire en 2021 est également en projet**, ce qui pourrait constituer une base de données intéressante sur l'organisation de la vie familiale autour de l'enfant.

L'Ined travaille également sur les résultats aux tests cognitifs et non cognitifs des collégiens après une séparation de leurs parents et selon les modes de résidence post-séparation. Pour cela, l'Ined devrait utiliser un module spécifique dans le **panel des bacheliers de 2007** et l'enquête **Entrée dans la vie adulte (EVA)**.

E. Un mini-module sur les conditions de vie des enfants de parents séparés dans les enquêtes sur les conditions de vie (SRCV/EU-SILC - European Union Statistics on Income and Living Conditions)

L'enquête **SRCV 2021** de l'Insee, **qui est l'application en France du dispositif européen SILC**, devrait comporter un module complémentaire sur les conditions de vie des enfants de parents séparés. Ce module sera réalisé au niveau européen.

III. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS DU SYSTÈME STATISTIQUE FORMULÉES PAR LE HCFEA

1) Le HCFEA recommande en premier lieu de **poursuivre les travaux de valorisation des sources existantes, ces dernières permettant encore de nombreuses exploitations**. C'est le cas en particulier de l'EDP qui pourrait être utilisé pour construire une base d'enfants nés un jour EDP. Cette base permettrait d'étudier l'évolution au cours du temps de la résidence des enfants de parents séparés, de la composition du ménage dans lequel ils vivent (remise en couple du parent, naissance d'un demi-frère ou d'une demi-sœur), ainsi que de leur niveau de vie. Au-delà du suivi d'enfants EDP, cette base permettrait aussi, en cas de résidence alternée, de collecter de l'information sur les trajectoires des deux conjoints qui se sont séparés. De manière plus générale, il est nécessaire de **poursuivre les travaux sur l'évolution des niveaux de vie, de la pauvreté et des conditions de vie des familles et enfants après une séparation**, en isolant les effets de remise en couple (à partir de l'EDP ou d'autres sources).

2) La rupture historique de série sur les divorces empêche le dénombrement précis de l'ensemble des divorces et impacte aussi toutes les enquêtes portant sur une population de personnes divorcées. **Le ministère de la Justice et son service statistique ministériel (SSM) doivent être soutenus dans la mise en place du suivi des divorces post-réformes, afin notamment de dénombrer et d'identifier les couples utilisant la procédure de divorce par consentement mutuel sans juge**. Ce soutien pourrait se matérialiser par la mobilisation du groupe de travail des producteurs de données sur les ruptures familiales ou encore d'une commission du Cnis.

3) Malgré les progrès récemment accomplis par le système d'information statistique sur les familles, **la reconduction de l'enquête Famille et logements de l'Insee s'avère**

indispensable. En conséquence, le HCFEA recommande la mise en œuvre par l'Insee d'une nouvelle enquête dans un avenir proche pour prendre en compte les évolutions structurelles des familles. Cette nouvelle enquête pourrait être adossée à l'EDP.

4) **Dans un horizon plus lointain, le HCFEA, à la suite du HCF, renouvelle son vœu de création d'une enquête statistique spécifique sur les ruptures familiales.** Celle-ci devrait se focaliser sur les adultes ayant connu une rupture d'union (séparation ou veuvage) impliquant un ou des enfants mineurs.

5) **La pérennité financière de l'enquête Elfe n'étant pas assurée pour les années à venir, il convient de veiller à son financement.** Les séparations n'interviennent pas nécessairement dans les jeunes années des enfants, une profondeur dans le champ d'analyse est donc particulièrement importante sur ces questions. Sur le long terme, la source pourrait en effet s'avérer très précieuse pour mesurer l'impact des ruptures familiales sur la réussite scolaire des enfants, leur santé mentale, leurs relations, etc.

6) **Un nouveau recueil d'études comme « Couples et Familles » réalisé par l'Insee en 2015 devrait être envisagé,** soit après la diffusion (en 2023) des données du recensement de la population intégrant les nouvelles nomenclatures de structures familiales, soit après exploitation de la future enquête Famille et logements.

7) Enfin, des études ou enquêtes devraient également être menées afin **d'améliorer les connaissances statistiques sur les orphelins,** comme a pu le faire l'Ined, pour l'union d'organismes de prévoyance Ocirp dernièrement.

ANNEXE

Abbas H., Garbinti B., 2019, Ruptures conjugales et remises en couple : les variations des niveaux de vie des familles monoparentales, *France portrait social*, Insee Références, édition.

Algava E., Penant S., Yankan L., 2019, En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés, *Insee première*, n° 1728, janvier.

Bellamy V., 2016, 123 500 divorces en 2014 – Des divorces en légère baisse depuis 2010, Insee, *Insee première*, n° 1599, juin.

Bellidenty J., 2018, Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ?, *Études et Résultats*, n° 1071, Drees, juin .

Bellidenty J., Rivalin R., 2019, Comment les parents séparés aident-ils leurs enfants devenus jeunes adultes ?, *Études et Résultats*, n° 1120, Drees, juillet.

Belmokhtar Z., 2016, La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce, *Infostat* n°141, ministère de la Justice-SDSE, avril.

Belmokhtar Z., Mansuy J., 2016, En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, *Infostat*, n° 144, ministère de la Justice-SDSE, septembre.

Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2016, Inégalités économiques entre hommes et femmes après le divorce : le revers de la spécialisation conjugale, *Document de travail de l'Insee*, n° G2016/03.

- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2018, Does Part-Time Mothering Help Get a Job? The Role of Shared Custody in Women's Employment, *CASE Papers*, n° 209, Centre for Analysis of Social Exclusion, LSE, avril.
- Buisson G., 2017, La situation familiale dans le recensement : impact de la refonte du questionnaire de 2015, *Document de travail de l'Insee*, n° F1707.
- Buisson G., 2017, Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait, *Insee analyses*, n° 35, octobre.
- Buisson G., Lapinte A., 2017, Vivre dans plusieurs configurations familiales, *Insee première*, n° 1647, mai.
- Céroux B., Hachet B., 2019, Dix ans de partage des allocations familiales (2007-2017), *L'essentiel* n° 184, Cnaf, mars.
- Costemalle V., 2017, Combien de temps durent les situations de monoparentalité ? Une estimation sur données françaises, *Économie et Statistique / Economics and Statistics*, n° 493, Insee, juillet.
- Costemalle V., 2017, Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ?, *France portrait social*, Insee Références, édition 2017.
- Costemalle V., 2017, Les données fiscales de l'EDP : une nouvelle source d'information sur les couples et les familles ?, *Document de travail de l'Insee*, n° F1708.
- Costemalle V., 2016, Les durées passées en famille monoparentale – méthode d'estimation des durées et résultats, *Document de travail de l'Insee*, n° F1605.
- Durier S., 2017, Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal, *Insee Focus*, n° 91, juillet.
- Lapinte A., Buisson G., 2017, Les structures familiales en France : comparaisons entre le recensement, l'enquête famille et logements et l'enquête emploi, *Document de travail de l'Insee*, n° F1703.
- Martin H., Périvier H., 2018, Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales, *Revue économique*, 2018/2 (vol. 69).
- Régnier-Loilier A., 2019, Être en couple chacun chez soi, une situation plus fréquente après une séparation, *Populations & sociétés*, n° 566, Ined, mai.
- Unterreiner A., 2018, Le quotidien des familles après une séparation – état de la recherche internationale sur l'organisation de la vie des familles des couples séparés, *Dossiers de la Drees* n° 27, Drees, juin.
- Villaume S., 2016, Naissances, séparations et changements de logement, *Revue Française des Affaires Sociales*, n° 2016/3.
- Villaume S., 2016, Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation, *Études et Résultats*, n° 947, Drees, janvier.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :

www.hcfea.fr

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

